



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.13
7 janvier 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Troisième rapport périodique présenté par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

POLOGNE

(7 juin 1996)

* Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement polonais au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.26 et 27) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1986 (voir E/1986/WG.1/SR.25-27). Les deuxièmes rapports périodiques au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 (E/1990/7/Add.9) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session (voir E/C.12/1989/SR.5-6) en 1990, et à sa septième session (voir E/C.12/1992/SR.6, 7 et 15) en 1992, respectivement.

Les informations présentées par la Pologne conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.25).

GE.97-15030 (EXT)

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Article 6.	Droit au travail	1-40	3
Article 7.	Droit à des conditions de travail justes et favorables	41-124	13
Article 8.	Droit de former des syndicats	125-133	35
Article 9.	Droit à la sécurité sociale	134-288	37
Article 10.	Droit de la famille à la protection et à l'assistance	289-392	67
Article 11.	Droit à un niveau de vie suffisant	393-432	93
Article 12.	Droit à la protection de la santé	433-510	124
Article 13.	Droit à l'éducation	511-552	144
Article 14.	Droit à l'enseignement primaire gratuit ...	553	163
Article 15.	Droit de participer à la vie culturelle ...	554-607	163

Article 6
Droit au travail

Instruments internationaux ratifiés

1. La Pologne est partie aux Conventions suivantes :

Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122);

Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111);

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Situation de l'emploi en Pologne

2. Les données de l'Office central de la statistique font apparaître depuis le début des années 1990 une diminution du nombre d'actifs occupés et de l'effectif salarié (voir tableau 1). A la fin de 1994, quelque 14 924 000 personnes avaient un travail, soit 1 211 400 de moins qu'en décembre 1990, ce qui représente une diminution de plus de 9 %. Le nombre de salariées a quant à lui diminué de 1 121 300 dans les années 1990-1994, soit une contraction de 11,6 %. Entre 1990 et 1993, le nombre de personnes travaillant à temps partiel pour leur employeur principal a diminué d'environ 18 % (passant de 601 900 en 1990 à 494 400 en 1993).

3. L'effectif des employés à temps partiel a diminué de 160 000 personnes, soit 19 %, entre 1990 et 1993. Cependant, dans le tableau général de l'emploi, la part des salariées à temps partiel n'a diminué que de 0,3 %, passant de 7,9 % à la fin de 1990 à 7,6 % à la fin de 1993.

Les chômeurs

4. Le chômage a fait son apparition en Pologne en 1990; c'est donc un phénomène relativement nouveau. Mais il a radicalement modifié le marché de l'emploi. La pénurie de main-d'oeuvre d'avant 1990 a fait place à un excédent relatif.

Tableau 1. Nombre de travailleurs et de salariés pour la période 1990-1994 (au 31 décembre, en milliers d'individus)

	1990			1991			1992			1993			1994		
	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F
Population active occupée - total	16 145,4	8 784,3	7 361,1	15 442,6	8 417,3	7 025,3	15 010,9	8 149,7	6 861,2	14 761,2	7 853,7	6 907,5	14 924,0	7 915,6	7 008,4
Nombre de salariés	10 797,2	5 827,0	4 970,2	9 921,0	5 388,7	4 532,3	9 448,6	5 072,8	4 375,8	9 157,8	4 783,9	4 373,9	9 675,9	5 103,4	4 572,5
Dont employés à temps partiel par leur employeur principal	601,9	270,0	331,9	551,7	257,6	294,1	487,7	227,8	259,9	494,4	227,8	266,6	546,7	248,0	298,7
Emploi partiel - total	862,7	413,2	449,5	787,2	388,1	399,1	695,3	341,2	354,1	702,0	339,7	362,3	761,4	359,4	402,0
Occupant plusieurs emplois a/	-	-	-	-	-	-	955	646	309	1 049,0	706	342	1 049,0	695	354
Population active totale	17 817,5	-	-	18 213,2	-	-	18 445,6	-	-	17 650,8	-	-	17 760,5	-	-
Population active occupée, en pourcentage de la population active totale	90,6	-	-	84,8	-	-	81,4	-	-	83,6	-	-	84,0	-	-

a/ Travaillant pour plus d'un employeur.

T = Total

H = Hommes

F = Femmes

5. Le tableau ci-après récapitule les statistiques concernant le nombre de chômeurs et l'évolution du chômage pour les années 1990 à 1994.

Tableau 2
Statistiques du chômage (au 31 décembre de chaque année)

Année	Nombre de chômeurs (en milliers)	Augmentation du nombre de chômeurs (en milliers)	Taux de chômage (en %)
1990	1 126	1 126	6,3
1991	2 156	1 030	11,8
1992	2 509	353	13,6
1993	2 890	381	16,4
1994	2 838	-52	16,0

6. Les statistiques du chômage pour la période 1990-1994 appellent un certain nombre d'observations :

Les taux de chômage varient considérablement selon les voïvodies, la fourchette allant de 2,1 % (voïvodie de Varsovie) à 11,5 % (voïvodie de Suwalki) à la fin de 1990; de 7,2 % (voïvodie de Cracovie) à 26,7 % (voïvodie de Koszalin) à la fin de 1993; de 7,5 % (voïvodie de Varsovie) à 30,5 % (voïvodie de Slupsk) à la fin de 1994;

Le taux de chômage est très élevé chez les jeunes : les 18-34 ans représentaient 63,2 % du nombre total de chômeurs en décembre 1991; 62,8 % à la fin de 1993 et 61,9 % à la fin de 1994;

Les chômeurs sont de plus en plus souvent des individus peu qualifiés ou n'ayant fait que des études primaires, parfois même non terminées; ces deux catégories constituent 67,4 % du nombre total de chômeurs en 1991 et 71,4 % à la fin de 1993 et de 1994;

La part des femmes dans les chiffres du chômage est toujours un peu plus élevée que celle des hommes : 52,6 % à la fin de 1991, 52,2 % à la fin de 1993, et 52,7 % à la fin de 1994;

Beaucoup de chômeurs sont des chômeurs de longue durée : en décembre 1992 (date des premières données statistiques en la matière) 45,2 % des chômeurs cherchaient du travail depuis plus de 12 mois; ils étaient 44,8 % dans ce cas à la fin de 1993 et 42,8 % à la fin de 1994;

Le chômage des jeunes venant de terminer leur scolarité tend à se stabiliser : il représentait 10,3 % du total à la fin de 1991, 7,1 % à la fin de 1993 et 7,4 % à la fin de 1994.

7. Le tableau 4 présente des statistiques plus détaillées sur les différentes catégories de chômeurs.

8. Le Fonds pour l'emploi institué en vertu de la Loi du 29 décembre 1989 sur l'emploi est un important instrument d'atténuation des conséquences du chômage. Il sert d'une part à indemniser les chômeurs, et d'autre part à financer les mesures de lutte contre le chômage, à savoir : formation générale et professionnelle, programme d'aide à l'embauche, création d'emplois dans le cadre de la politique de grands travaux, prêts aux chômeurs créateurs d'entreprise et prêts aux établissements qui créent des emplois.

Tableau 3
Dépenses du Fonds pour l'emploi (1990-1994)

Année	Total (En milliards de zlotys)	Mesures d'aide à la création d'emplois	Pourcentage
1990	3 702	1 187	32,1
1991	13 584	947	7,0
1992	22 827	1 073	4,0
1993	31 903	3 545	11,1
1994	44 600	5 850	13,1

9. Avant 1990, le personnel des agences pour l'emploi s'élevait au total à 2 000 personnes, contre 12 000 actuellement (ce qui ne fait encore qu'un seul agent pour 237 chômeurs).

Mesures en faveur de l'emploi

10. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 de la Loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et le chômage (Dziennik Ustaw No.1 du 6 janvier 1995) les services de la main-d'oeuvre des agences locales pour l'emploi doivent d'une part aider les chômeurs et autres demandeurs d'emploi à trouver le travail qui leur convient et d'autre part aider les employeurs à trouver le personnel dont ils ont besoin. Ce service est rendu à titre gratuit et selon des principes d'accessibilité, de démarche volontaire, d'égalité et de transparence.

11. De plus, les employeurs sont tenus d'informer les agences locales pour l'emploi des postes ou places d'apprenti à pourvoir dans leur établissement. L'accès aux offres d'emploi et aux services de la main-d'oeuvre est libre et gratuit, mais ces offres restent insuffisamment nombreuses. Le déficit est évalué à 1 million et demi d'emplois.

12. La Loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et le chômage charge les services de la main-d'oeuvre d'appliquer les mesures en faveur de l'emploi, à savoir : l'aide à l'embauche (prise en charge par l'Etat d'une partie du salaire et exonération des charges patronales en cas d'embauche d'un chômeur) et la création d'emplois dans le cadre de la politique de grands travaux (prise en charge d'une partie de la rémunération et des cotisations patronales en cas d'embauche pour les besoins des grands chantiers d'intérêt national).

13. De plus, des programmes de prêts sont prévus pour aider les chômeurs à créer leur entreprise et aider les employeurs à créer des emplois supplémentaires. Conformément à la législation, les agences pour l'emploi indemnisent les chômeurs à qui elles ne peuvent offrir une formation ou un emploi approprié (y compris un emploi subventionné par le Fonds pour l'emploi).

Garantie des libertés de l'individu

14. Le principe du libre choix de l'emploi et la garantie que les conditions de l'emploi ne portent pas atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu sont inscrits dans la Constitution de 1952 et la Petite Constitution de 1992, ainsi que dans la Loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et le chômage. Cette législation garantit un droit au travail et à l'emploi librement choisi aux citoyens polonais et aux ressortissants étrangers détenteurs d'un titre de séjour permanent ou ayant le statut de réfugié.

Difficultés rencontrées dans la réalisation de l'objectif du plein emploi

15. En Pologne, le chômage est un phénomène essentiellement structurel qui empêche le pays d'atteindre son objectif, à savoir offrir à tous les actifs un emploi rémunérateur librement choisi. Des chômeurs de longue durée renoncent à chercher du travail dans leur domaine de qualifications et essaient de "se caser" un peu n'importe où. Mais l'amélioration des services de la main-d'oeuvre a permis peu à peu de mieux drainer les offres d'emploi et de parvenir à une meilleure adéquation entre la demande et l'offre.

La protection des chômeurs

16. La Loi de décembre 1994 définit le chômeur comme un individu :

A même de travailler;

Prêt à prendre un travail rémunéré;

Sans emploi et non inscrit dans un établissement d'enseignement, sauf pour des cours du soir ou par correspondance;

Inscrit à l'agence pour l'emploi dont dépend son domicile, si :

Il est âgé de 18 ans révolus (sauf certaines exceptions en ce qui concerne les jeunes en fin de formation professionnelle);

Il n'a pas droit à l'allocation vieillesse ou à une pension d'invalidité et ne perçoit pas d'indemnités de réadaptation, d'indemnités de maladie, ou d'allocation de maternité ou de garde d'enfant depuis qu'il a cessé de travailler;

Il n'est pas propriétaire (à titre personnel ou par l'intermédiaire de son conjoint), d'une exploitation agricole d'une superficie cultivable supérieure à 2 hectares, ou relevant d'une branche agricole spéciale au sens de la législation fiscale;

Il n'a pas d'activité économique extra-agricole et n'est pas couvert à d'autres titres par un régime obligatoire d'assurance sociale ou d'assurance vieillesse;

Au cas où il est handicapé ou invalide, il est en assez bonne santé pour occuper un emploi (au moins à mi-temps);

Il est âgé de moins de 60 ans (pour les femmes) ou de 65 ans (pour les hommes).

L'indemnisation du chômage

17. Le chômeur perçoit une indemnité journalière à compter du jour qui suit son inscription à l'agence pour l'emploi si :

Il a travaillé au moins 180 jours dans l'année écoulée ou a eu une couverture sociale pendant au moins 180 jours dans le cadre d'une autre activité;

Aucune offre d'emploi ne correspond à ses qualifications;

Il ne peut être aiguillé sur les programmes d'aide à l'embauche ou sur des emplois de grands travaux.

La règle des 180 jours de travail obligatoires ne s'applique pas aux travailleurs qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement collectif, aux jeunes qui viennent de terminer leurs études ou leur service militaire, et aux actifs qui reviennent sur le marché de l'emploi après un congé parental.

18. L'allocation chômage équivaut à 36 % du salaire moyen du trimestre précédent. La période d'indemnisation ne peut dépasser 12 mois. Des règles spéciales s'appliquent toutefois à certaines catégories d'actifs :

Les jeunes qui viennent de terminer leur scolarité ne sont indemnisés que pendant neuf mois au maximum (autrement dit, ils ne perçoivent leur première allocation que trois mois après la date de leur inscription et y ont droit jusqu'à un an après la fin de leurs études); ils perçoivent 28 % du salaire moyen;

Les chômeurs qui totalisaient 25 années d'activité (pour les femmes) ou 30 ans (pour les hommes) au moment de leur inscription ont droit à l'allocation chômage pendant 18 mois;

S'ils sont à moins de deux ans de la retraite, les chômeurs qui totalisent au moins 30 années d'activité (pour les femmes) ou 35 ans (pour les hommes) (période ramenée à 25 ans et 30 ans respectivement en cas de travail pénible pendant au moins 15 ans) sont indemnisés jusqu'à l'ouverture de leur droit à la pension vieillesse;

Les chômeurs qui ont perdu leur travail en raison d'un licenciement collectif et qui étaient âgés d'au moins 55 ans (pour les femmes) ou 60 ans (pour les hommes) dans l'année de résiliation de leur contrat de travail sont également indemnisés jusqu'à l'ouverture de leur droit à la pension vieillesse.

19. Sont également indemnisés les chômeurs qui élèvent au moins un enfant pour lequel ils perçoivent des allocations familiales ou un enfant de moins de 25 ans étudiant à plein temps et dont le revenu propre ne dépasse pas la moitié du salaire minimum :

Si leur conjoint est chômeur en fin de droits;

ou

S'ils sont eux-mêmes en fin de droits et ont le statut de parent isolé.

L'allocation chômage leur est servie jusqu'au moment où ils reçoivent une offre d'emploi appropriée (éventuellement dans le cadre de l'aide à l'embauche ou d'un chantier de grands travaux), leur droit à prestations n'étant dans ce cas pas limité à 12 mois.

Tableau 4
Statistiques du chômage, par catégories de chômeurs, 1990-1994
(au 31 décembre de chaque année, en milliers)

	1990	1991	1992	1993	1994
Chômage total	1 126,1	2 155,6	2 509,3	2 889,6	2 838,0
dont femmes	573,7	1 134,1	1 338,8	1 507,3	1 495,0
15-17 ans	-	38,6 a/	14,1	5,5	2,4
18-34 ans	-	1 362,6	1 599,7	1 814,1	1 756,8
35-54 ans	-	716,0	851,9	1 013,3	1 020,7
55 ans et plus	-	38,3	43,6	56,6	58,1
Jeunes venant de terminer leur scolarité - Total	164,3	222,5	185,3	205,0	210,5
dont femmes	95,2	120,0	110,5	12,2	125,2
Chômeurs non indemnisés - Total					
Total	234,4	452,6	1 197,7	1 495,3	1 415,3
dont femmes	127,1	239,9	665,9	842,6	793,9
Taux de chômage	6,3	11,8	13,6	16,4	16,0
Personnes handicapées - Total	12,9	21,9	32,3	64,4	76,3
dont femmes	-	9,7	14,0	26,7	31,9
Jeunes n'ayant pas terminé leur scolarité - Total	-	35,6 b/	4,9	2,3	0,6
dont filles	-	19,0	2,6	1,0	0,2

a/ Inclut les jeunes venant de terminer leurs études.

b/ N'inclut pas les jeunes ayant terminé leur scolarité.

Prestations de préretraite

20. Ce dispositif concerne les chômeurs qui vivent dans des régions considérées comme particulièrement menacées par le chômage structurel et qui :

Ont eu une relation de travail ou de prestation de service pendant 30 ans (pour les femmes) ou 35 ans (pour les hommes);

Totalisent 25 années (pour les femmes) ou 30 années (pour les hommes) d'activité professionnelle, dont au moins 15 dans un poste pénible;

Ont perdu leur emploi entre le 27 janvier 1990 et le 31 décembre 1995 pour des raisons qui tenaient à leur entreprise (licenciement collectif); ces travailleurs ont droit jusqu'à ouverture de leur droit à pension à une allocation de préretraite égale à 52 % du salaire moyen.

21. L'allocation de préretraite est servie par le Fonds pour l'emploi. Les années de préretraite sont considérées comme des années cotisées aux fins du calcul de la pension vieillesse.

22. Qu'il soit ou non indemnisé, tout chômeur a droit à la gratuité des soins dans les services de santé publique.

Egalité des chances et de traitement en matière d'emploi

23. Les articles 67-2, 68 et 78 de la Constitution polonaise sont toujours en vigueur. Ils garantissent l'égalité des droits de tous les citoyens "sans considération de sexe, de naissance, de degré d'instruction, de profession, de nationalité, de race, de confession, d'origine ou de position sociale". Tous les citoyens ont droit au travail, c'est-à-dire à un emploi rémunéré selon la quantité et la qualité du travail fourni.

24. La seule distinction fondée sur la nationalité prévue par la législation polonaise concerne l'accès à certains emplois. C'est ainsi par exemple qu'il faut avoir la nationalité polonaise pour devenir fonctionnaire, enseigner dans une école publique, être employé des Postes ou travailler dans l'administration.

25. La Loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et le chômage autorise les ressortissants étrangers ayant le statut de réfugié politique ou détenteurs d'un titre de séjour permanent à travailler en Pologne.

26. Si toutefois une offre d'emploi exige des qualifications qui n'existent pas sur le marché du travail parmi les ressortissants polonais ou étrangers autorisés à travailler, les étrangers n'ayant pas le droit de travailler peuvent faire acte de candidature, après autorisation de l'agence pour l'emploi de la voïvodie concernée.

La situation dans les zones rurales

27. A la fin de 1994, les zones rurales comptaient 1 154 000 chômeurs, soit 40,8 % de l'effectif national. Ces dernières années, le chômage a progressé sensiblement plus vite dans les zones rurales que dans les villes. Cette évolution très défavorable est encore aggravée par l'hétérogénéité de la population rurale, tant en termes de profil professionnel que de débouchés.

28. Si l'on ne réduit pas le chômage dans les zones rurales, y compris celui des ruraux ayant une activité non-agricole, on ne peut espérer une baisse du chômage dans le secteur de l'agriculture familiale ("agriculteurs individuels"), qui compte actuellement environ 37 000 chômeurs déclarés, et de 450 000 à 700 000 chômeurs non déclarés.

29. Il y a en Pologne quelque 14,8 millions de ruraux; 41 % sont salariés, 39 % tirent leur revenus de leur activité agricole privée (dont 29 % dans leur propre exploitation), et 20 % vivent de revenus non salariaux (retraités, etc.).

30. La majorité des chômeurs des zones rurales avaient des emplois en zone urbaine, mais nombreux également sont ceux qui travaillaient à la campagne - dans des fermes d'Etat, des coopératives agricoles ou autres, des institutions para-agricoles, des commerces et des services ruraux.

31. On peut distinguer trois grandes catégories de ruraux :

Les ruraux qui ne travaillent que sur leurs propres terres - ils étaient 3 721 900 en 1994, soit une progression de 13,1 % par rapport à 1988, cette augmentation s'expliquant surtout par la pénurie d'emplois extérieurs et par l'absence de débouchés pour les jeunes en général, et les jeunes ruraux en particulier, à l'issue de leur scolarité. C'est la raison pour laquelle le nombre de personnes ne travaillant que dans l'exploitation familiale est passé de 1,55 par exploitation en 1988 à 1,84 en 1994;

Les ruraux qui cumulent deux emplois, c'est-à-dire qui travaillent à la fois dans leur propre exploitation et à l'extérieur. Ils étaient quelque 1 056 800 en 1994, soit 157 700 (12,7 %) de moins qu'en 1988. Cette baisse s'explique par les licenciements intervenus dans les secteurs du bâtiment et des transports, et dans les usines et établissements (du secteur tertiaire notamment) implantés en zone rurale.

Les ruraux n'ayant que des activités non agricoles. Ils étaient environ 352 700 en 1994, soit 48 % de moins qu'en 1988. Cette baisse s'explique par la situation économique générale du pays, les compressions d'effectifs dans le secteur public, et la disparition de certaines institutions culturelles, éducatives, sanitaires, etc., du paysage rural.

32. Les données de l'Office central de la statistique indiquent que 49,6 % des chômeurs du secteur agricole sont en fait des chômeuses. Par ailleurs, la population rurale est majoritairement composée d'actifs (55,3 %), et 15 % environ de ces actifs ont entre 18 et 24 ans.

33. La population rurale compte en outre un fort pourcentage (44,7 %) de non actifs, et notamment de personnes qui ne sont plus en âge de travailler (35,4 %). En ce qui concerne le niveau d'instruction, 52,2 % des ruraux ont terminé des études primaires, 19,8 % ont suivi une formation professionnelle élémentaire, et 17,8 % ont arrêté leurs études avant la fin de l'école primaire.

34. Comme les exploitations individuelles sont en général trop petites pour donner du travail à tous les membres de la maisonnée, les ménages ruraux ont souvent recours aux emplois extérieurs. Jusqu'à la fin des années 80, ces paysans constituaient la principale main-d'oeuvre des usines et des chantiers de construction.

35. Les ruraux qui cumulent deux emplois exercent principalement (en tant qu'exploitants ou ouvriers) des activités agricoles, ou accessoirement (en tant que travailleurs-paysans). Une enquête réalisée en 1994 auprès d'un échantillon représentatif de 1 046 800 actifs cumulant deux emplois (673 300 hommes et 373 500 femmes), indique que 782 000 (soit 74,7 %) tirent la plus grande partie de leurs revenus de leur emploi non agricole. Le nombre d'hommes cumulant deux emplois a diminué de 16,8 % entre 1988 et 1994, la diminution n'étant que de 4 % pour les femmes.

36. La plupart des travailleurs-paysans (95,6 %) ont un emploi régulier à durée indéterminée ou déterminée. Les trois quarts sont âgés de 18 à 44 ans, la tranche d'âge la plus représentée étant celle des 35-44 ans. La moitié ont une formation professionnelle. Trente-huit pour cent des ruraux cumulant travail agricole et emploi extérieur disposent de 2 à 5 hectares, 25 % ont une exploitation de 5 à 10 hectares et 1,6 % seulement ont plus de 20 hectares de terres. Un tiers sont très peu mécanisés et les quatre cinquièmes se consacrent à la polyculture. En termes géographiques, la formule activité agricole/emploi extérieur est surtout courante dans le sud-est de la Pologne. C'est dans le nord (1,8 % du total) et dans le nord-est (4,3 % du total) qu'elle est la moins répandue.

Actifs cumulant plusieurs emplois à plein temps

37. L'enquête sur la population active réalisée en novembre 1994 par l'Office central de la statistique à partir de 1992 révèle que, à cette époque précise, 1 049 000 actifs cumulaient plusieurs emplois à plein temps, soit 94 000 de plus qu'en novembre 1992.

Assistance internationale

38. En août 1991, le Gouvernement polonais a conclu avec la Banque mondiale un accord de prêt pour un projet d'aide à l'emploi et d'amélioration des services de la main-d'oeuvre, et dont les composantes sont les suivantes :

Infrastructures de gestion des programmes d'aide à l'emploi et d'aide sociale;

Programmes de compléments de revenus;

Programmes de services pour l'emploi;

Formation des adultes;

Action en faveur des petites entreprises.

39. L'aide non-remboursable prévue par le Programme de développement socio-économique (Programme Phare) de la Communauté européenne prévoit en particulier le soutien des initiatives locales en matière d'emploi et de développement social.

Législation

40. Les textes suivants concourent à l'application de l'article 6 du Pacte :

Loi du 23 octobre 1987 portant création du ministère du Travail et des Affaires sociales (Dziennik Ustaw n° 33, texte 175, et ses amendements)

Loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et le chômage (Dziennik Ustaw de 1995 n° 1, texte 1);

Décret du Ministre du travail et des affaires sociales du 16 décembre 1992 relatif à l'organisation, aux principes de fonctionnement et aux attributions de l'agence nationale pour l'emploi, ainsi que des agences pour l'emploi des voïvodies et des communes (Dziennik Ustaw n° 97, texte 482, et ses amendements)

Décret du Ministre du travail et des affaires sociales du 17 décembre 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur pour l'emploi (Dziennik Ustaw n° 122 texte 538);

Décret du Ministre du travail et des affaires sociales du 17 décembre 1991 relatif aux conditions d'octroi des prêts du Fonds pour l'emploi (Dziennik Ustaw n° 122, texte 539);

Décret du Ministre du travail et des affaires sociales du 17 décembre 1991 relatif aux modalités des aides à l'embauche et des emplois de grands travaux (Dziennik Ustaw n° 122, texte 540);

Décret du Conseil des ministres du 24 août 1993 relatif aux communes (gminas) menacées par le chômage structurel (Dziennik Ustaw n° 82, texte 385);

Décret du Ministre du travail et des affaires sociales du 19 novembre 1992 relatif à la prorogation du droit à prestations dans les communes particulièrement menacées par le chômage structurel (Dziennik Ustaw n° 87, texte 440, et ses amendements);

Décret du Ministre du travail et des affaires sociales du 17 décembre 1991 relatif aux principes détaillés régissant le placement, l'orientation et le conseil professionnels, l'inscription et l'enregistrement des chômeurs et demandeurs d'emploi et l'indemnisation prévue dans la législation sur l'emploi et le chômage (Dziennik Ustaw n° 122, texte 541);

Décret du Ministre du travail et des affaires sociales du 27 mai 1992 relatif aux modalités de retenue des cotisations au Fonds pour l'emploi dues par les assurés sociaux couverts dans le cadre d'une activité non agricole (Dziennik Ustaw n° 50, texte 230).

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

Instruments internationaux ratifiés

41. La Pologne est partie aux Conventions de l'OIT suivantes :

Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100);

Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (n° 14);

Convention sur l'inspection du travail, 1947 (n° 81);

Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (n° 129);

Méthodes utilisées pour fixer les salaires

42. Les principes de base de la détermination des salaires ont été modifiés en 1995 conformément à la Loi du 29 septembre 1994 portant modification du Code du travail et de certaines lois. Une importance particulière est accordée aux négociations collectives directes entre les partenaires sociaux. Les nouvelles conventions collectives signées à l'issue de ces négociations formeront la base de la législation du travail.

43. La loi prévoit deux types de conventions collectives : les accords d'entreprise et les accords de branche. Les premiers ne concernent que le personnel d'un employeur donné, sauf s'il s'agit d'un établissement public. Les seconds concernent certaines branches sectorielles ou professionnelles; ils peuvent être plurisectoriels, territoriaux, territoriaux-sectoriels, territoriaux-plurisectoriels ou territoriaux-catégoriels. Ils ne sont pas régis directement par une législation spécifique, et leur contenu est laissé à la discrétion des partenaires sociaux.

44. Qu'ils soient d'entreprise ou de branche, les accords collectifs sont conclus au nom de tous les employés des établissements concernés (sauf si les parties en décident autrement). Cependant, il ne peut y avoir de conventions collectives pour les agents nommés à une charge publique, les représentants des collectivités territoriales ou locales, les juges et les procureurs. Les accords de branche sont conclus :

a) Au nom des travailleurs par le syndicat statutairement habilité à les représenter;

b) Au nom des employeurs par :

- i) L'organisation patronale statutairement habilitée à les représenter;
- ii) Le ministre compétent, au nom de l'établissement public concerné;
- iii) Le président du syndicat de communes (les gminas) au nom des pouvoirs locaux.

45. Les conventions collectives portent sur des points extrêmement divers, et ce sont les parties concernées qui en déterminent plus ou moins le contenu, à une réserve près : aucune stipulation de l'accord ne doit être moins avantageuse pour les employés que ce que prévoit la législation du travail ou la réglementation qui en est issue.

46. Les conventions collectives ne peuvent toutefois pas fixer :

- i) Des clauses de protection spéciale contre la cessation de la relation de travail;

- ii) Les droits des salariés en cas de rupture injustifiée ou illégale de la relation de travail, avec ou sans préavis, sauf en ce qui concerne les primes ou indemnités accordées à cette occasion;
- iii) Ce qui concerne les cas de désordre et d'indiscipline;
- iv) Les congés maternité et les congés parentaux;
- v) Les clauses de protection des rémunérations.

47. L'accord doit être conforme au nouveau Code du travail présenté devant le Parlement et qui contient notamment les dispositions suivantes en matière salariale :

a) Le montant de la rémunération doit correspondre au type de travail effectué et aux qualifications requises, et tenir compte de la qualité et de la quantité du travail fourni;

b) Le salaire du travailleur doit être calculé selon une échelle de rémunérations correspondant aux différents types de tâches ou postes de travail, et tenir également compte des autres éléments du salaire s'ils sont prévus pour certaines tâches spécifiques;

c) Sont considérés comme obligatoires les éléments du salaire suivants :

Salaire minimum;

Salaire majoré pour heures supplémentaires;

Salaire majoré pour travail de nuit;

Salaire majoré pour travail en dehors des horaires normaux, dans un lieu ou site désigné par l'employeur (si l'employé ne bénéficie pas de congés compensatoires);

Rémunération des heures chômées par l'employé pour des raisons indépendantes de sa volonté;

d) La rémunération doit être versée au minimum une fois par mois, sauf en ce qui concerne les éléments du salaire qui portent sur des périodes supérieures à un mois. Le travailleur rémunéré à la tâche, au forfait ou à la commission a droit à une avance; le solde doit lui être versé dès que sa rémunération effective aura été calculée.

48. La convention collective doit prévoir le paiement des éléments du salaire sus-mentionnés selon les modalités définies dans le Code du travail (et autres lois votées par le Parlement). Elle peut éventuellement fixer des rémunérations supérieures aux prescriptions du Code du travail et des conditions d'octroi plus avantageuses que celles que prescrivent le Code du travail et la législation.

Le salaire minimum

49. On appelle salaire minimum le taux légal au dessous duquel aucune rémunération ne peut descendre. Depuis l'instauration de ce dispositif, la place

du salaire minimum au sein du système des rémunérations et des avantages sociaux a beaucoup évolué.

50. Depuis le 1er septembre 1990, le salaire minimum est la rémunération mensuelle garantie à tout actif travaillant à plein temps, quelles que soient ses qualifications et ses cadences, indépendamment du nombre et de la nature des éléments du salaire appliqués par ailleurs dans l'établissement. Les éléments du salaire suivants sont toutefois exclus du calcul du salaire minimum : primes d'ancienneté, avantage vieillesse, prime d'encouragement, primes d'intéressement, distribution des bénéfices des coopératives, rémunération des heures supplémentaires.

51. Le salaire minimum est identique pour tous les travailleurs, quel que soit leur sexe et leur lieu de travail. Il ne s'applique toutefois pas aux jeunes qui suivent une formation en cours d'emploi.

Valeur légale du salaire minimum

52. C'est le Ministre du travail et des affaires sociales qui fixe le salaire minimum. Ce minimum est garanti par l'Etat. La législation prévoit des paiements compensatoires pour compléter la rémunération des travailleurs qui n'atteignent pas le salaire minimum. Le travailleur rémunéré selon des modalités contraires aux principes énoncés ci-dessus peut saisir le Conseil des prud'hommes.

53. La méthode de calcul du salaire minimum et le dispositif d'indexation trimestrielle sur le coût de la vie ont été négociés avec les syndicats en 1991. Ils permettent de préserver le pouvoir d'achat réel du salaire minimum.

Méthodes de calcul du salaire minimum

54. Les principes de calcul du salaire minimum sont appliqués depuis le deuxième semestre de 1991. Ils ont été définis à l'issue de consultations avec les syndicats.

55. Le salaire minimum est calculé sur la valeur d'un panier de biens et services représentatif de la consommation des ménages d'après les enquêtes de l'Office central de la statistique. Il est tenu compte de ce qu'on appelle le plancher de consommation, à savoir les dépenses incompressibles des ménages de travailleurs situés dans les 20 % inférieurs de l'échelle de revenus. Ce panier inclut les biens et produits de consommation courants, sauf l'alcool, le tabac et les moyens de transports individuels. Il est mis à jour chaque année après publication des enquêtes sur la consommation des ménages. Par conséquent, le calcul du salaire minimum tient compte des éléments suivants :

La part de la rémunération de base dans le salaire moyen brut (le salaire minimum ne tenant pas compte des primes d'intéressement et autres avantages qui peuvent être accordés par les établissements);

Le nombre moyen de personnes à charge par actif (ceci pour répondre aux exigences des syndicats, qui veulent que le salaire minimum puisse faire vivre une famille);

L'augmentation de l'indice des prix à la consommation (afin d'empêcher l'érosion du pouvoir d'achat du travailleur payé au salaire minimum).

56. Le salaire minimum est revalorisé trimestriellement. Si les circonstances le justifient (si le coût de la vie augmente plus rapidement que prévu, par exemple), des ajustements supplémentaires sont possibles. L'application du principe d'indexation trimestrielle permet au salaire minimum de progresser régulièrement et plus vite que le revenu moyen. Nos données concernant la structure des salaires et le pourcentage d'actifs rémunérés au salaire minimum sont tirées des enquêtes de l'Office central de la statistique.

57. Ces données 1/ font apparaître qu'en 1992 environ 3,4 % des salariés percevaient une rémunération proche du salaire minimum (2,4 % dans le secteur public et environ 7,7 dans le privé); ils étaient 4 % dans ce cas en 1993 (2 % dans le secteur public et 9,4 % dans le privé); 2,5 % en mars 1994 (0,9 % dans le secteur public et 5,1 dans le privé); et 2,8 % en septembre 1994 (0,9 % dans le secteur public et 6,7 % dans le privé).

58. L'inspection nationale du travail est l'administration chargée de vérifier la bonne application de la législation relative au salaire minimum. Elle peut entre autres enquêter sur les salaires et les avantages sociaux. Ses rapports indiquent que 2,5 à 3 % des établissements contrôlés pendant la période 1993-1994 étaient en infraction dans ce domaine.

Evolution du salaire moyen et du salaire minimum

59. Le tableau 5 montre les évolutions du salaire minimum, du salaire moyen et du coût de la vie sur les dix dernières années, les cinq dernières années et à l'heure actuelle 2/.

Tableau 5
Salaire minimum et salaire moyen, valeur nominale et valeur réelle
(compte tenu de l'augmentation du coût de la vie)

	1983	1988	1993	1994
Salaire minimum net (en zlotys)	5 400	15 000	1 384 400	1 847 170
Salaire moyen net (en zlotys)	14 475	53 090	3 201 500	4 282 900
Rapport salaire minimum/salaire moyen (en %)	37,3	28,3	43,2	43,1
Salaire minimum réel (1983 = 100)	100,0	89,6	105,8	106,7
Salaire moyen réel (1983 = 100)	100,0	118,4	91,3	91,7

D'après les données de l'Office central de la statistique (GUS)

1/ Les données figurent dans la série Information et rapports statistiques publiée par l'Office central de la statistique sous le titre "L'emploi dans l'économie nationale selon le niveau de salaires de septembre 1992, septembre 1993 et mars 1994.

2/ Source : Années statistiques de l'Office central de la statistique (GUS)

60. Dans les années 1980 et la première moitié des années 1990, les salaires polonais ont évolué dans un contexte d'augmentation accélérée et irrégulière des prix. Les données statistiques de certaines années peuvent donc être trompeuses : telle ou telle année, par exemple, le coût de la vie a augmenté beaucoup plus vite que les salaires alors qu'au contraire telle ou telle autre année les salaires ont littéralement décollé après avoir quasiment stagné les années précédentes. C'est cette situation qui prévalait en 1988, année pour laquelle les données ne rendent pas une image objective de la réalité. Pour 1993 et 1994 en revanche, on peut considérer que le rapport entre salaire minimum et salaire moyen, ou entre salaire minimum et coût de la vie, reflète bien la situation et l'évolution réelles des salaires.

61. Cette évolution se caractérise par :

Le ralentissement de la croissance du salaire moyen jusqu'à un niveau proche de la dynamique du coût de la vie (mesure anti-inflationniste);

Un salaire minimum en croissance plus rapide que le salaire moyen, autrement dit, le resserrement de l'écart entre le premier et le second. Ce résultat a été obtenu en introduisant une nouvelle méthode de calcul du salaire minimum.

Contrôle de l'application du régime du salaire minimum

62. Les inspecteurs du travail contrôlent l'application du régime du salaire minimum et dressent procès-verbal des infractions commises en la matière par les établissements privés.

63. Les statistiques pour septembre 1993 indiquent qu'environ 2,5 % des personnes ayant un emploi étaient payées au-dessous du salaire minimum légal. Mais le salaire minimum polonais est si bas que le travail qualifié n'est en général pas rémunéré à un tarif inférieur au salaire minimum.

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale

64. La Pologne reconnaît le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La discrimination salariale sous toutes ses formes est interdite. Cependant, le principe est difficile à faire respecter dans la pratique et les inégalités salariales au détriment des femmes sont une réalité.

65. Les femmes restent moins payées que les hommes. Ce phénomène persistant est en grande partie imputable au fait que les femmes travaillent surtout dans les secteurs où les salaires sont les plus bas.

66. L'inégalité des salaires au détriment des femmes existe aussi bien dans le secteur public que dans l'entreprise privée, l'écart étant légèrement plus marqué dans le secteur privé.

Tableau 6
Salaire mensuel moyen des hommes et des femmes, par
catégories d'emplois, pour la période 1976-1994

	1976	1980	1985	1987	1989	1991	1992 a/	1993 a/	1994
	en zlotys					en milliers de zlotys			
TOTAL	4 045	5 907	20 084	29 730	246 778	1 782	3 132	4 066	5 552
Hommes	4 710	6 885	22 997	33 761	216 699	2 001	3 447	4 546	6 235
Femmes	3 121	4 582	16 177	23 921	171 455	1 542	2 747	3 533	4 806
Salaire féminin, exprimé en % du salaire masculin	66,3	66,6	70,3	70,9	79,1	77,1	79,7	77,7	77,1
Travailleurs manuels	3 947	6 002	20 357	30 037	244 999	1 670	2 866	3 704	4 973
Hommes	4 522	6 773	22 792	32 988	210 041	1 855	3 153	4 121	5 518
Femmes	2 829	4 416	15 257	22 290	155 429	1 308	2 231	2 855	3 868
Salaire féminin, exprimé en % du salaire masculin	62,6	65,2	66,9	67,6	74,0	70,5	70,8	69,3	70,1
Cols blancs	4 238	5 735	19 584	29 199	249 585	1 944	3 546	4 585	6 326
Hommes	5 290	7 215	23 662	36 713	244 449	2 439	4 385	5 826	8 212
Femmes	3 464	4 746	17 060	25 603	188 117	1 712	3 122	4 003	5 419
Salaire féminin, exprimé en % du salaire masculin	65,5	65,8	72,1	69,7	77,0	70,2	71,2	68,7	66,0

Source : L'emploi dans l'économie nationale, selon les rémunérations, pour septembre, GUS.

a/ Salaire brut, pour les années 1992 à 1994

67. La Pologne n'a pas pris de mesure concrète pour rapprocher le niveau de salaires des femmes de celui des hommes, pour la simple raison que cet écart n'est pas assimilé à de la discrimination. Les statistiques du GUS sur la rémunération d'activités professionnelles comparables ne sont pas ventilées par sexe. Il est donc difficile dans ces conditions d'affirmer que les femmes sont victimes de discriminations salariales. Les disparités constatées sont plutôt attribuées aux perspectives de carrière plus restreintes des femmes et au fait

que la main-d'oeuvre féminine est surtout concentrée dans la branche la moins bien payée, à savoir le secteur non-manufacturier.

68. Le déséquilibre est accentué par la persistance d'une stricte division des rôles au sein de la famille, mais aussi dans la vie professionnelle et dans les moeurs. En Pologne, on estime souvent normal que les femmes soient moins payées que les hommes, car elles seraient soi-disant moins productives, et sacrifieraient plus volontiers leur carrière à leur vie familiale.

Evaluation des emplois

69. Les dispositifs suivants ont été introduits afin de pouvoir évaluer objectivement les emplois en fonction des tâches effectuées :

i) Classification des métiers et professions

La nouvelle classification existe depuis 1995. Elle remplace celle qui était en vigueur depuis 1982. La classification des métiers et professions constitue un instrument essentiel pour l'emploi et l'orientation professionnelle. Elle permet de jeter un pont entre le monde du travail et l'école, de prévoir les besoins éducatifs et de mieux utiliser les capacités de chacun. Elle sert aussi à établir les organigrammes et les antécédents d'emploi. Elle permet de connaître la structure du marché du travail et de faire des analyses et des projections en conséquence. La nouvelle classification de 1995 répond à la nécessité d'avoir une image précise de la structure des professions en Pologne et de faire des prévisions pour l'avenir immédiat. Elle est indispensable entre autres pour mettre sur pied un système informatisé de services pour l'emploi chargé des tâches suivantes : placement, orientation professionnelle, formation et recyclage, recrutement des handicapés, observation du marché de l'emploi et de la main-d'oeuvre, statistiques.

70. La nouvelle classification était d'autant plus nécessaire que la Pologne avait ratifié la Convention n° 160 de l'Organisation internationale du travail et que la classification polonaise devait être harmonisée avec la Classification internationale type des professions (CITP) adoptée par la 14e Conférence internationale des statisticiens du travail réunis à Genève en 1987.

71. La méthode de classification retenue résulte d'un compromis entre d'une part la nécessité d'analyser les données de manière précise et rigoureuse, et d'autre part le manque de temps et de moyens financiers. Il a été procédé dans un premier temps à l'analyse comparée des documents suivants :

Classification internationale type des professions, Bureau international du travail, Genève, 1987;

Klasyfikacja zawodow i specjalnosci (Classifications des professions et spécialités), Institut du travail et des affaires sociales, Varsovie, 1983;

Klasyfikacja zawodow i specjalnosci szkolnictwa zawodowego (Classification des professions et spécialités de l'enseignement professionnel), Varsovie, 1982;

Klasyfikacja zawodow i specjalnosci szkolnictwa zawodowego (Classification des professions et spécialités de l'enseignement professionnel), Varsovie, 1986;

Terminologie des branches et des spécialités de l'enseignement supérieur;

Classification des emplois dans les pays d'économie de marché avancés.

L'objectif principal était de disposer d'une classification basée sur les normes internationales de l'OIT.

72. La profession est définie sur la base d'un ensemble de tâches qui peuvent être effectuées avec des variations mineures selon les établissements (lieux de travail). C'est la raison pour laquelle la classification permettra aussi d'évaluer les emplois plus objectivement.

ii) Elaboration d'une méthode d'évaluation des emplois analytique, uniforme et universelle

73. Cet instrument est nécessaire non seulement pour évaluer les nouvelles qualifications professionnelles et définir de nouveaux postes de travail, mais aussi pour évaluer la structure salariale existante, et notamment l'adéquation entre postes de travail et professions. L'idée est à terme de définir un modèle d'échelle de salaires qui permettrait à la fois d'évaluer les rémunérations actuelles et d'élaborer puis appliquer une politique salariale plus rigoureuse. Il faut pour ce faire définir et appliquer une méthode d'évaluation des emplois, utiliser des mesures équivalentes pour évaluer les emplois manuels, ceux du tertiaire et ceux des divers secteurs d'activité.

74. L'équipe chargée de mettre au point les méthodes d'évaluation des emplois a pris grand soin de pondérer correctement les différents critères retenus, l'objectif étant de faire des évaluations objectives qui permettent de différencier avec rigueur les catégories d'emplois. Les critères choisis sont très généraux afin que la méthode puisse être appliquée à toutes les professions et dans toutes les secteurs de l'économie. Ils devraient permettre d'évaluer la grande majorité des emplois qui existent en Pologne. Une autre méthode appelée "évaluation synthétique des emplois" a été également utilisée à cette fin. Les établissements soucieux d'appliquer le principe "à travail égal, salaire égal" utilisent encore d'autres méthodes d'évaluation.

Les salaires du secteur public et du secteur privé

75. Le tableau ci-après indique les salaires du secteur public et du secteur privé. Le tableau révèle un écart salarial assez marqué et croissant au détriment des salariés du secteur privé.

Tableau 7
Les salaires du secteur public et du secteur privé a/

	1992	1993	1994
Total (en milliers de zlotys)	2 935	3 995	5 473
Secteur public (en milliers de zlotys)	2 968	4 096	5 664
Secteur privé (en milliers de zlotys)	2 872	3 771	5 067
Salaires du secteur privé par rapport à ceux du secteur public (en %)	96,8	92,1	89,5

Source : Emplois et salaires dans l'économie nationale en 1992, 1993 et 1994, GUS.

a/ Etablissements de plus de cinq salariés

76. Le salaire moyen net des travailleurs manuels du secteur public représentait en 1993 quelque 86,1 % de celui des cols blancs contre seulement 69,6 % dans le secteur privé (où les écarts salariaux sont par conséquent beaucoup plus importants). De plus, les travailleurs manuels des établissements privés sont beaucoup moins payés que ceux des établissements publics. Il convient de préciser que cette dernière disparité salariale ne concerne que les emplois manuels, car en revanche les cols blancs sont bien mieux payés dans le privé que dans le public.

Tableau 8
Salaires des travailleurs manuels et non manuels, dans le secteur public et le secteur privé (1991-1994)

	1991 salaires	1992 salaires		1993 salaires		1994 salaires
	nets	nets	bruts	nets	bruts	bruts
<u>Total</u>	1 782	3 132	2 578	4 066	3 325	552
Travailleurs manuels	1 670	2 866	2 364	3 704	3 035	4 973
Travailleurs non manuels	1 944	3 542	2 905	4 585	3 740	6 326
<u>Secteur public</u>						
Total	1 784	3 148	2 590	4 124	3 375	5 760
Travailleurs manuels	1 696	2 916	2 408	3 839	3 144	5 380
Travailleurs non manuels	1 904	3 489	2 864	4 477	3 653	6 158
<u>Secteur privé</u>						
Total	1 774	3 066	2 525	3 903	3 193	5 231
Travailleurs manuels	1 565	2 682	2 220	3 399	2 797	4 336
Travailleurs non manuels	2 151	3 822	3 132	5 022	4 017	6 843

Source : Emplois et salaires dans l'économie nationale en 1991, 1992, 1993 et 1994 (en septembre de chaque année), GUS.

77. Le rapport salaires du secteur public/salaires du secteur privé a évolué comme suit entre 1991 et 1994 (en pourcentages) :

	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Total	99,4	97,4	94,6	89,1
Travailleurs manuels	92,3	92,0	88,5	80,6
Travailleurs non manuels	113,0	109,5	112,2	111,1

78. Les salaires du secteur public sont généralement plus élevés (avec toutefois des écarts importants selon les branches d'activité et les entreprises). On notera que les cadres sont beaucoup mieux payés le privé, mais qu'il n'en existe pas moins des écarts assez importants selon les branches d'activité et les employeurs.

Tableau 9
Les salaires dans quelques branches industrielles (chiffres de 1993) a/

Branche industrielle	Salaire moyen		Rapport salaires du secteur privé/salaires du secteur public (en %)
	Secteur		
	Public	Privé	
Total, toutes branches industrielles confondues	4 548,8	3 831,4	84,2
Cokéfaction	6 110,1	3 753,3	61,4
Electricité et chauffage	6 834,6	4 536,0	66,4
Machines-outils et équipements lourds	3 721,0	2 478,0	66,6
Equipement électronique	3 390,1	7 070,6	208,6
Ingénierie de précision (réparations et services)	3 136,7	5 919,6	188,7
Médias d'information	3 058,8	10 083,3	329,6
Branches annexes de l'industrie des transports	3 419,7	10 954,3	320,3
Pâtes et papiers	3 647,6	5 684,8	155,9
Feutres et textiles industriels	3 737,5	5 688,6	152,2

a/ Etablissements de plus de 50 salariés.

79. Le tableau 9 montre que dans plusieurs branches du secteur privé les salaires sont inférieurs à ceux du secteur public, alors que dans d'autres (en particulier médias d'information) ils sont trois fois plus élevés. Les disparités sont moins grandes dans les établissements publics, où beaucoup de

salaires sont de 10 à 20 % supérieurs à ce qu'ils seraient dans le secteur privé pour les mêmes emplois.

Hygiène et sécurité du travail

80. Le droit à l'hygiène et à la sécurité du travail figure expressément dans la Loi du 26 juin 1974 - Code du travail (Dziennik Ustaw n° 24, texte 141, et ses amendements), qui consacre la protection légale des travailleurs, ainsi que dans le Code du travail lui-même. Les dispositions du Code du travail, auxquelles viennent s'ajouter les dispositions législatives garantissant les droits des syndicats et les pouvoirs de l'inspection sociale du travail, les lois fixant les compétences des organes de contrôle et de vérification des conditions de travail (inspection du travail, médecine du travail, etc.) constituent le cadre légal de la protection des travailleurs.

81. Les obligations des établissements et des travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité sont énoncées dans le Code du travail au Titre Xe (Sécurité et hygiène du travail), ainsi qu'aux Titres Ier (Dispositions générales) et IVe (Obligations des établissements et des employés résultant de la relation de travail). La sécurité et l'hygiène font partie intégrante des obligations des établissements et des salariés (résultant de la relation de travail), obligations qui ont été exposées en détail à cette rubrique dans des rapports précédents.

82. De nombreuses infractions aux règles de sécurité et d'hygiène du travail ont été constatées pendant la période de transition sociale et économique, notamment dans les nouveaux établissements privés.

83. Le Code du travail de 1974, qui avait été rédigé dans un tout autre contexte socio-économique, ne précisait pas toutes les obligations des directeurs d'établissements (employeurs). Dans l'ancienne économie dirigée, il ne semblait pas essentiel d'énumérer toutes les obligations des employeurs en matière d'hygiène et de sécurité, d'autant que le secteur privé était très marginal. Le Titre Xe du Code du travail ("Sécurité et hygiène du travail") n'intègre pas actuellement toutes les dispositions des Conventions de l'OIT n° 136, 139, 148, 155, 161, 162, 167 et 170, non ratifiées par la Pologne, ni les directives de la Communauté européenne.

84. En 1992, le ministère du Travail et des Affaires sociales a préparé une série de projets d'amendements au Titre Xe qui ont été inclus dans le projet de loi portant réforme du Code du travail et de certaines lois. Les travaux de refonte du Code se sont poursuivis en 1993, et la Diète a repris le dossier en 1994 après la dissolution du Parlement. Le projet de loi portant réforme du Code du travail et de certaines lois sera soumis au Parlement au début de 1996.

85. Le projet d'amendement du Titre Xe du Code du travail institue le droit pour le travailleur de :

Refuser de travailler dans des conditions qui contreviennent aux règles d'hygiène et de sécurité et qui menacent directement sa vie ou sa santé, ou celle d'autrui. Si ce refus n'élimine pas le risque, le travailleur est en droit de quitter le lieu de travail. Ce refus ou ce départ du lieu de travail ne prive pas le travailleur de son droit à rémunération;

Refuser d'exécuter une tâche qui exige des capacités physiques ou psychologiques particulières si ses propres capacités dans ce domaine ne lui permettent pas de l'exécuter sans prendre des risques pour lui-même ou pour autrui. Dans ce cas, il ne peut exiger d'être rémunéré pour les tâches qu'il n'a pas voulu exécuter;

Passer une visite médicale aux frais de son employeur - même après la cessation de la relation de travail - s'il a antérieurement exécuté des tâches qui l'ont mis en contact avec des substances carcinogènes ou des poussières susceptibles de provoquer des fibroses pulmonaires.

86. Les nouvelles dispositions du projet d'amendement du Titre Xe du Code du travail astreignent par ailleurs l'employé à collaborer avec son employeur afin d'aider ce dernier à remplir ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Il est également tenu de s'assurer que les consignes d'hygiène et de sécurité sont respectées à son poste de travail et dans son établissement.

87. S'il est adopté, le nouveau Titre Xe consacrera la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements de plus de 50 salariés. Ces comités, qui ont un rôle consultatif, seront chargés de donner des avis aux employeurs. Ils seront composés entre autres d'un représentant de l'inspection sociale du travail, de délégués du personnel désignés par les syndicats et, à défaut, par les travailleurs.

88. Le nouveau Titre Xe contiendra en outre des dispositions qui n'existent pas jusqu'à présent dans la législation polonaise, et qui imposeront à l'employeur les obligations suivantes :

Informar l'inspecteur du travail et l'inspecteur de la médecine du travail compétents de la nature, de l'échelle et de la dotation en personnel de l'activité prévue, et cela deux semaines au moins avant le début de cette activité. Il devra faire de même en cas de changement de site, de modification de la nature ou de l'échelle de l'activité, notamment s'il utilise une autre technologie ou fabrique d'autres produits;

S'assurer que les machines, équipements et outils qui équipent les postes de travail sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité et sont munis de certificats de conformité;

Déterminer au préalable la dangerosité des substances, matières premières, matériaux ou technologies utilisés dans l'établissement et prendre les mesures préventives appropriées;

Bannir l'utilisation de substances chimiques dépourvues d'identification claire et lisible;

Bannir de l'établissement les substances chimiques dangereuses conditionnées dans des contenants inadéquats, mal étiquetés et dépourvus de fiches indiquant la composition exacte du contenu;

Surveiller attentivement l'état de santé des employés qui sont appelés à travailler dans des conditions qui les exposent à des agents carcinogènes ou soupçonnés de l'être, etc.

89. Le projet d'amendement du Titre Xe du Code du travail définit les principes de coopération en matière de sécurité et d'hygiène si plusieurs employeurs se partagent un même site d'exploitation. Il prévoit notamment que ces employeurs devront nommer un coordinateur chargé de superviser l'exploitation générale du site pour s'assurer que tous les salariés travaillent dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Les employeurs devront aussi définir des procédures de collaboration intégrant les mesures à prendre en cas de danger mettant en péril la vie ou la santé des travailleurs.

90. Les deux principaux organes chargés de contrôler et de surveiller les conditions de travail sont :

L'Inspection nationale du travail, qui rend compte de ses activités à la Diète polonaise;

Les services de médecine du travail, qui relèvent du ministère de la Santé et de la Protection sociale.

L'inspection nationale du travail dispose en matière de contrôle des conditions de travail des pouvoirs étendus que lui confère la Loi du 6 mars 1981 sur l'inspection du travail (Dziennik Ustaw, 1985, n° 54, texte 276, et 1989, n° 34, texte 178). Elle est responsable devant la Diète polonaise et ses activités sont supervisées par un Conseil de protection du travail nommé par la présidence de la Diète. L'inspection nationale du travail exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire d'inspections de district.

91. L'inspection du travail est chargée de faire respecter la législation du travail en général, et les règles d'hygiène et de sécurité en particulier. L'inspecteur du travail a le droit de procéder à des contrôles dans les établissements, à savoir : visiter les lieux, exiger des informations sur les questions relevant de sa compétence, consulter tous les livres, registres et documents dont la tenue est exigée par la loi. S'il constate une irrégularité, il peut contraindre le responsable de l'établissement en infraction à y mettre un terme:

En remédiant aux causes de l'infraction constatée;

En suspendant l'activité sur tout ou partie du site, si la vie ou la santé des travailleurs est directement menacée;

En affectant à d'autres tâches les salariés qui travaillent dans des conditions contraires à la législation du travail, dans des conditions insalubres ou dangereuses, etc.

92. Dans le cadre de ses activités de contrôle préventif, l'inspecteur du travail assiste à la mise en route des sites d'activité nouvellement construits ou modernisés.

93. L'inspecteur du travail peut infliger des amendes s'il constate une ou plusieurs infractions aux articles 281, 282 et 283 du Code du travail et au Code des contraventions.

94. Les services de médecine du travail exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi du 14 mars 1985 sur la médecine du travail (Dziennik Ustaw n° 12, texte 49, et ses amendements). Ils s'acquittent de leur mission par

l'intermédiaire des antennes régionales et locales de contrôle sanitaire et épidémiologique.

95. Les services de médecine du travail sont chargés de vérifier la bonne application des règlements sanitaires, et notamment ceux qui ont trait à l'hygiène du travail. Leurs inspecteurs visitent les établissements, y compris les vestiaires et installations sanitaires, et mesurent le cas échéant la teneur des substances nocives présentes dans l'environnement, avec le concours des laboratoires d'analyses environnementales agréés qui travaillent sous leur direction.

96. Dans le cadre de leurs activités de prévention, les inspecteurs de la médecine du travail :

Supervisent le travail des experts et donnent un avis sur les plans de construction ou de transformation des sites industriels du point de vue des normes d'hygiène et d'assainissement;

S'assurent que les chantiers et les bâtiments sont conformes aux normes d'hygiène du travail en vigueur.

Dans le cadre de leurs activités de surveillance, les inspecteurs des services de médecine du travail :

a) Définissent des stratégies de prévention des maladies professionnelles et mènent une action concrète dans ce domaine;

b) Vérifient que les établissements appliquent les règles d'hygiène du travail;

c) Prennent des décisions pour améliorer l'hygiène du travail, en particulier :

Faire cesser les infractions qui risquent de provoquer des maladies professionnelles;

Faire passer des visites médicales aux employés;

Assigner à d'autres tâches les employés menacés ou atteints d'une maladie professionnelle;

d) Ordonner la fermeture partielle ou totale de l'établissement s'il n'est pas possible de mettre fin immédiatement à l'infraction:

e) Prélever, à titre gratuit, des échantillons des produits jugés nocifs pour la santé humaine;

f) Appliquer des sanctions économiques (infliger des amendes aux établissements et aux chefs d'entreprise en infraction).

Accidents du travail et maladies professionnelles

97. Le tableau ci-après présente les statistiques des accidents du travail, ainsi que les conséquences de ces accidents.

Tableau 10
Statistiques des accidents du travail et des journées
d'incapacité dues à ces accidents

Année	Nombre total d'accidents	mortels	graves	bénins	Femmes	Jeunes	Nombre de journées d'incapacité	
							En chiffres absolus	Par victime
1991	115 972	786	5 339	109 847	20 692	1 240	4 566 283	39,6
1992	102 941	647	3 603	98 691	18 161	1 070	4 081 928	39,6
1993	103 072	659	2 891	99 522	19 576	923	4 234 247	41,1
1994	102 441	645	2 400	99 396	21 073	916	4 235 509	41,3

Source : Année statistique, Office central de la statistique, 1995.

Les statistiques couvrent les accidents du travail et considérés comme tels, à l'exclusion de ceux qui se sont produits dans des exploitations agricoles privées.

98. La loi définit comme accident du travail l'événement fortuit qui occasionne une lésion causée par un agent extérieur, en raison d'un travail, par le fait ou à l'occasion d'une tâche exécutée par le travailleur dans le cadre de ses activités normales, sur ordre de ses supérieurs ou dans l'intérêt de l'établissement (même de sa propre initiative), et qui se produit pendant les heures de travail, ou sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail, ou dans tout autre endroit où le travailleur s'est trouvé pour exécuter des tâches liées à son emploi.

99. La loi considère aussi comme accidents du travail les accidents survenus :

Lors d'un déplacement professionnel;

Lors d'exercices de défense civile ou d'activités, à titre bénévole ou non bénévole, dans la brigade anti-incendie de l'établissement;

Lors d'activités au sein d'une organisation présente dans l'établissement, par exemple un syndicat ou tout autre association professionnelle.

Tout travailleur victime d'un accident répondant aux critères susmentionnés est considéré comme accidenté du travail, que l'accident survenu ait été individuel ou collectif.

100. La loi considère comme grave tout accident du travail qui cause un préjudice corporel important, à savoir perte de l'ouïe, de la vue, de la parole, stérilité ou toute autre lésion ou affection des fonctions vitales, maladies incurables ou qui mettent les jours du travailleur en danger, désordres mentaux prolongés, incapacité de travail complète ou presque complète et permanente, ou encore difformité ou mutilation grave et irréparable.

101. La loi considère qu'il y a eu accident du travail mortel si la victime décède des suites de ses blessures dans les six mois qui suivent l'événement.

102. Les accidents du travail peuvent être classés par types d'occurrences ou par causes (dysfonctionnements et irrégularités dans l'environnement physique, organisation des tâches, geste fautif du travailleur). Si chaque accident du travail constitue une seule occurrence, il a souvent plusieurs causes. C'est la raison pour laquelle le nombre de causes est toujours supérieur au nombre total d'accidents. Le tableau ci-après récapitule les principales.

Tableau 11
Les principales causes d'accidents du travail

	1992	1993	1994
Total	102 941	103 073	102 441
Chutes	25 459	27 168	26 408
Contusions/écrasements par:			
des objets en mouvement	13 334	12 832	12 693
la chute de machines, d'équipements, d'outils	27 407	26 384	25 647
des objets immobiles	4 066	4 019	4 264
Collision avec des objets contondants	8 402	8 418	8 885
Contact avec des substances dangereuses, chimiques et autres	8 539	8 282	8 651
Incendie, explosion, catastrophe naturelle	2 076	2 178	1 892
Malaise fortuit	866	922	943
Autre	12 792	12 869	13 058

Source : Statistiques du GUS.

103. Comme la définition de l'accident du travail diffère selon les pays et que par ailleurs les statistiques ne prennent pas forcément en compte les mêmes éléments, nous ne donnerons à titre comparatif que le nombre d'accidents du travail mortels :

<u>Année</u>	<u>Nombre d'accidents mortels</u>
1985	1 258
1986	1 025
1987	987
1988	972
1989	913
1990	850
1991	786
1992	644
1993	659
1994	645

104. Le décret du Conseil des ministres du 18 novembre 1983 relatif aux maladies professionnelles (Dziennik Ustaw n° 65, texte 294; 1989; n° 61, texte 364) établit le tableau des vingt maladies professionnelles reconnues.

<u>Année</u>	<u>Nombre de travailleurs victimes de maladie professionnelle</u>
1983	8 550
1984	8 747
1985	8 626
1986	9 105
1987	9 845
1988	9 604
1989	8 991
1990	9 326
1991	11 988
1992	10 639
1993	10 955
1994	11 156

Accidents survenus dans des exploitations agricoles privées

105. Les exploitations agricoles et les entreprises du secteur alimentaire doivent respecter non seulement la législation nationale en matière d'hygiène et de sécurité du travail mais aussi la réglementation spécifique à leur branche d'activité.

106. Les agriculteurs individuels sont couverts par un régime d'assurance sociale particulier (voir détails plus loin, à la section concernant l'article 9-3 du Pacte).

Tableau 12
Accidents survenus dans les exploitations agricoles privées,
1988-1993

	<u>Années</u>		
	<u>1988</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Accidents du travail - Total	76 672	42 075	41 340
dont accidents mortels	485	286	316
Maladies professionnelles - Total	24	20	61

107. L'analyse des statistiques d'accidents mortels montre que la majorité des décès sont causés par des véhicules à moteur. Les chutes viennent en deuxième position, suivies par la collision avec des pièces en mouvement de machines agricoles ou l'écrasement par des matériaux ou des objets transportés.

Le principe de l'égalité des chances de promotion

108. Le principe de l'égalité des chances de promotion est une règle de droit universellement reconnue en Pologne. Mais dans la pratique les femmes ont des emplois plus subalternes et moins payés que ceux des hommes.

109. A la fin de 1993, quelque 6 907 500 femmes travaillaient (soit 46,8 % de la population active occupée). Cette forte présence des femmes dans le monde du travail ne traduit pas seulement des nécessités économiques, mais aussi très souvent (notamment chez les femmes les plus instruites) le désir d'assouvir des ambitions professionnelles.

110. Malgré des avancées considérables, les femmes sont loin d'occuper autant de postes de responsabilités que leurs qualifications et leur taux d'emploi ne pourrait le laisser espérer, puisque seules 28,1 % environ d'entre elles occupent des emplois de cadres, le plus souvent du reste aux échelons subalternes ou moyens. Elles se font de plus en plus rares au fur et à mesure que l'on s'élève dans les sphères de responsabilité.

111. Les femmes sont également très peu nombreuses au Parlement. Elles ne sont que 60 à la Diète (sur 460 députés, soit 13 %) et 8 au Sénat (sur 100 sénateurs) dans la législature actuelle (chiffres de 1994). Cette faible participation s'explique par le peu d'intérêt que les femmes accordent à la vie politique. En revanche, les femmes sont très actives dans la sphère économique. Elles sont particulièrement nombreuses parmi les employeurs et les travailleurs indépendants, puisqu'en 1993 elles représentaient 45,6 % de cette catégorie d'actifs (2 481 700 sur un total de 5 444 500 personnes), soit un pourcentage proche de celui qu'elles constituent dans la population active.

112. L'activité économique des femmes signifie que la majorité des ménages polonais disposent d'un double revenu (celui du mari et celui de la femme) qui assure aux familles leur bien-être matériel. L'apport économique des femmes est désormais reconnu dans la plupart des familles; à cet égard, l'égalité des femmes n'est pas remise en cause, elle est même exigée et escomptée.

Les congés

113. Le droit au repos est garanti par l'article 69 de la Constitution polonaise, par l'article 14 du Code du travail, et par des dispositions législatives concernant la durée du travail, les congés payés et les jours fériés.

114. L'article 128 du Code du travail définit comme "temps de travail" la période pendant laquelle le travailleur demeure à la disposition de son employeur, soit dans l'entreprise soit dans un autre lieu désigné pour l'exécution de sa tâche. Dans cette définition, le temps de travail ne désigne pas seulement les heures effectivement travaillées, mais aussi le temps de préparation pour le travail et les pauses prévues par la loi. Le Code du travail a fixé la semaine de travail à 46 heures maximum, à raison de 8 heures par jour. Il prévoit aussi la possibilité de réduire le temps de travail dans des proportions et selon des modalités qui doivent être arrêtées en Conseil des ministres (article 129 du Code du travail). C'est par cette voie qu'a été réglementé le temps de travail dans les établissements (décret du 23 décembre 1988, Dziennik Ustaw de 1991, n° 117, texte 511, et ses amendements). Ce texte, qui s'applique obligatoirement dans la plupart des établissements, fixe les normes relatives au temps de travail et prévoit la possibilité d'introduire des horaires variables. Des règles particulières s'appliquent au temps de travail des catégories de travailleurs suivantes :

Travailleurs régis par un statut qui fixe leurs droits et obligations (enseignants, par exemple) ou par l'article 298 du Code du travail (personnel des services de santé, personnel travaillant à l'étranger pour les services d'expansion commerciale ou des services liés à l'exportation, etc.);

Travailleurs qui exécutent des tâches particulièrement pénibles ou travaillent dans des conditions insalubres (article 130 du Code du travail);

Travailleurs astreints à des services de garde (article 145 du Code du travail);

Jeunes travailleurs (article 202 du Code du travail);

Travailleurs employés par des particuliers (article 299 du Code du travail);

Travailleurs présentant une invalidité du groupe I ou II (articles 9 à 12 de la Loi du 9 mai 1991 sur l'emploi et la réadaptation des invalides - Dziennik Ustaw, n° 46, texte 201, et ses amendements).

115. Le décret sur le temps de travail fixe la journée de travail à huit heures et la semaine de travail moyenne à 42 heures, compte tenu des 38 jours fériés du calendrier. La règle est la même dans les établissements publics, mais alors que pour les établissements privés la loi n'indique qu'un plafond (la journée de travail ne peut dépasser 8 heures), dans le secteur public les heures de travail sont fixes et ne peuvent être réduites ou allongées, sauf dérogations expressément prévues par la loi. De plus, le temps de travail mensuel ne peut être supérieur au nombre d'heures obtenu en multipliant la durée d'une journée de travail, soit 8 heures, par le nombre de jours ouvrables du calendrier, sans compter les jours chômés supplémentaires décidés par le Ministre du travail et des affaires sociales en concertation avec les confédérations syndicales polonaises. Les établissements ne sont pas rigoureusement tenus d'accorder ces congés supplémentaires à leurs employés étant donné que, sur proposition de leur personnel ou de leur propre initiative, ils peuvent, en concertation avec les délégués syndicaux, choisir d'autres dates, tout en respectant le temps de travail mensuel mentionné plus haut.

116. Il convient d'ajouter que la notion de "jours ouvrables", qui sert à calculer le nombre d'heures de travail à effectuer dans le mois, désigne tous les jours du calendrier, à l'exception des dimanche et des jours fériés (voir la Loi du 28 janvier 1951 sur les journées non travaillées, Dziennik Ustaw n° 4, texte 28, et ses amendements).

117. Les heures effectuées au-delà de la durée légale sont des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires ne sont autorisées que dans les circonstances suivantes :

Opérations de secours nécessaires pour protéger des vies ou la santé publique, protéger des biens ou réparer des pannes;

Besoins particuliers de l'entreprise.

Le Code du travail fixe à 120 le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être effectuées dans une année civile pour répondre aux besoins particuliers de l'entreprise. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées à un taux supérieur au taux habituel perçu par le travailleur pour ses heures de travail normales (article 134 du Code du travail).

118. Le travail de nuit doit également être rémunéré à un taux majoré. Le travail du dimanche et des jours fériés n'est autorisé que dans certains types d'établissements, et il doit être soit compensé par un congé au cours de la même semaine, soit rémunéré au double des heures normales.

119. En vertu de l'article 152 du Code du travail, les salariés ont droit chaque année à un certain nombre de jours consécutifs de congés payés. Le salarié ne peut renoncer aux congés auxquels il a droit. Le congé est obligatoire. Sa durée est calculée selon la règle suivante :

14 jours ouvrables au bout d'un an d'ancienneté;

17 jours ouvrables au bout de trois ans d'ancienneté;

20 jours ouvrables au bout de six ans d'ancienneté;

26 jours ouvrables au bout de dix ans d'ancienneté;

Certaines professions (par exemple les enseignants) ont droit à des congés plus longs. Selon le Code du travail, le nombre de jours de congé doit être calculé en fonction du nombre total d'années de service, ce qui comprend les périodes de congés d'études.

120. Les établissements sont tenus d'accorder à leurs salariés les congés payés auxquels ils ont droit dans l'année qui correspond à l'année civile en cours, ou avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Le calendrier des congés doit être établi au début de l'année en concertation avec le personnel. De plus, la période des congés doit être portée à la connaissance du personnel au moins un mois avant son point de départ. Le congé peut être fractionné à la demande du salarié, à condition qu'il comporte au moins 10 jours ouvrables pris en continu.

121. Le salarié a droit pendant son congé à la rémunération qu'il percevrait s'il travaillait pendant ce congé. Si la relation de travail cesse avant que le congé ait pu être pris, le salarié doit percevoir l'équivalent sous forme d'indemnité de congé.

122. Il est proposé de modifier comme suit les dispositions du Code du travail concernant les congés :

Accorder après 6 mois de travail une période de congé d'une durée égale à la moitié du congé correspondant à un an d'ancienneté;

Porter de 14 à 18 jours par an la durée du congé légal minimum;

Ne pas intégrer dans le calcul des vacances les journées de repos supplémentaires appelées "congés du samedi";

Calculer la durée du congé sur la période globale d'emploi, c'est-à-dire sans tenir compte des interruptions de travail et de la manière dont la relation de travail s'est terminée;

Porter à une journée et demi (contre une journée actuellement) par mois de travail les congés payés des travailleurs saisonniers;

Exclure du calcul des congés les périodes non travaillées pour cause de maladie (jusqu'à présent, l'employé doit être absent plus de trois jours)

Cesser de sanctionner les démissions non motivées ou sans préavis lors de la détermination du droit aux congés payés et du calcul du nombre de jours de congés acquis.

123. Il est proposé de modifier comme suit les dispositions du Code du travail concernant le temps de travail:

Protéger le principe de la journée de huit heures et de la semaine de 42 heures (ou moins en cas de conventions collectives de réduction du temps de travail), et de la période maximum de trois mois comme base de calcul;

Garantir 39 jours de congé supplémentaires, aux dates choisies par les établissements;

Fixer le temps de travail maximum de la semaine de cinq jours;

Limiter le nombre d'heures supplémentaires à 4 par jour de travail, et rémunérer le travail de nuit à un taux majoré de 20 %;

Supprimer la possibilité d'allonger le temps de travail des employés astreints à des services de garde (cette disposition entrera en vigueur un an après l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail).

Législation

124. Les textes suivants concourent à l'application de l'article 7 du Pacte :

Loi du 26 juin 1974 - Code du travail (Dziennik Ustaw n° 24, texte 141, et ses amendements);

Loi du 29 septembre 1994 portant modification du Code du travail et de plusieurs lois (Dziennik Ustaw n° 113, texte 547);

Loi du 6 mars 1981 sur l'Inspection nationale du travail (Dziennik Ustaw n° 35, texte 163, et ses amendements);

Loi du 24 mars 1983 sur l'inspection sociale du travail (Dziennik Ustaw n° 35, texte 163, et ses amendements);

Loi du 14 mars 1985 sur la médecine du travail (Dziennik Ustaw n° 12, texte 49, et ses amendements);

Décret du Conseil des ministres relatif aux maladies professionnelles (18 novembre 1983, Dziennik Ustaw n° 65, texte 294, et ses amendements);

Décret du Conseil des ministres relatif au temps de travail dans les entreprises (23 décembre 1988, Dziennik Ustaw de 1991, n° 117, texte 511, et ses amendements);

Article 8
Droit de former des syndicats

Instruments internationaux ratifiés

125. La Pologne est partie aux Conventions suivantes :

Pacte international relatif aux droits civiques et politiques;

Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87);

Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98);

Convention de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (n° 151);

Convention de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (n° 141);

126. La Pologne a déjà exposé en détail les problèmes liés à l'exercice du droit de former des syndicats et aux activités syndicales dans des rapports concernant l'application de la législation nationale et des dispositions des Conventions suivantes qu'elle a ratifiées :

Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87);

Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98);

Convention de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (n° 151);

Nombre de syndicats et structure syndicale

127. Le décret du Ministre de la justice du 2 août 1991 concernant les procédures de déclaration des organisations syndicales en application de l'article 18-4 de la Loi du 23 mai 1991 sur les syndicats (Dziennik Ustaw de 1991, n° 77, texte 340), est toujours en vigueur. Conformément aux dispositions de ce décret, les registres sont conservés :

Par le tribunal de la voïvodie de Varsovie en ce qui concerne les unions nationales interprofessionnelles et les confédérations syndicales;

Par le tribunal de la voïvodie où ils ont leur siège en ce qui concerne les autres formations syndicales.

128. Le registre des unions nationales interprofessionnelles compte actuellement 250 syndicats, dont 140 formations regroupées au sein de l'Alliance

des syndicats polonais (OPZZ). Sept confédérations syndicales sont inscrites au registre des confédérations (dont la plus importante numériquement, à savoir l'OPZZ). Il existe en Pologne environ 3 000 syndicats locaux (au niveau des établissements ou des voïvodies).

129. Les syndicats ne sont pas tenus de communiquer leurs effectifs à l'Office central de la statistique, de sorte que les chiffres indiqués ci-après ne sont que des estimations. Ils ont été obtenus par communication téléphonique et ne s'appuient sur aucun document.

Tableau 13
Effectif des organisations syndicales
(chiffre estimatif, en milliers)

Organisation syndicale	Effectif
Industrie du charbon	310,0
Secteur de l'énergie	20,0
Electromécanique	69,0
Transports	101,0
Agriculture	400,0
Administration municipale	37,0
Sciences et éducation	19,0
Administration publique et justice	91,0
Finances et assurances	4,3
Culture et arts	1,2
OPZZ	4 752,0
NSZZ "Solidarność"	1 790,0

130. La Loi du 8 octobre 1982 sur les organisations socio-professionnelles d'agriculteurs reconnaît:

- Les cercles agricoles;
- Les cercles de femmes rurales;
- Les confédérations paysannes;
- Les syndicats paysans, cercles et syndicats agricoles;
- Les unions professionnelles agricoles;

131. Ces organisations sont représentées à l'échelon national par

L'union nationale des agriculteurs, cercles agricoles et organisations paysannes (environ 1,7 million d'adhérents au total);

La Fédération des syndicats d'exploitants agricoles.

132. La Loi sur 7 avril 1989 sur les syndicats d'agriculteurs individuels reconnaît comme syndicats :

Le Syndicat indépendant et autogéré des agriculteurs individuels - Solidarnosc;

Solidarité rurale ("Samooobrona").

Ils comptent à eux deux environ 400 000 adhérents.

Législation

133. Les textes suivants concourent à l'application de l'article 8 du Pacte :

Loi du 8 octobre 1982 sur les organisations socio-professionnelles d'agriculteurs (Dziennik Ustaw n° 32, texte 217);

Loi du 7 avril 1989 sur les syndicats d'agriculteurs individuels (Dziennik Ustaw de 1989 n° 20, texte 106);

Loi du 23 mai 1991 sur les syndicats (Dziennik Ustaw de 1991 n° 55, texte 234);

Loi du 23 mai 1991 sur le règlement des conflits collectifs du travail (Dziennik Ustaw de 1991 n° 55, texte 236);

Décret du Ministre de la justice du 2 août 1991 relatif à la procédure de déclaration des syndicats (Dziennik Ustaw de 1991 n° 77, texte 340).

Article 9 Droit à la sécurité sociale

Instruments internationaux ratifiés

134. La Pologne est partie à toutes les Conventions mentionnées dans les Directives générales relatives à l'article 9.

Sécurité sociale

135. Le système de sécurité sociale polonais assure en principe une couverture à l'ensemble de la population. Il est réglementé par la loi. Le droit à la sécurité sociale est un droit constitutionnel.

136. La principale catégorie d'assurés sociaux est celle des salariés. La loi sur l'assurance-sociale considère comme salarié l'individu employé conformément aux dispositions du Code du travail, c'est-à-dire dans le cadre d'un contrat de travail, d'un engagement, d'une charge, d'une nomination ou d'un contrat de travail coopératif (article 2 du Code du travail).

137. L'assurance sociale donne une couverture sociale polyvalente au salarié et aux membres de sa famille. Les dispositions législatives relatives aux différentes branches d'assurance sociale définissent les individus qui peuvent être considérés comme membres de la famille du travailleur ayant droit au bénéfice des prestations (pensions, allocations, etc.) : ce sont les individus qui ont un lien de parenté avec lui (conjoint, beaux-parents, enfants à charge

nés d'un autre mariage, enfants biologiques du travailleur, enfants adoptés). Les droits de ces personnes diffèrent selon la branche d'assurance (vieillesse, accident du travail ou allocations familiales). L'assurance sociale couvre également les travailleurs qui n'exercent pas leur activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail, ainsi que leur famille - agriculteurs individuels, travailleurs indépendants, artistes, agents travaillant au contrat pour des unités économiques du secteur collectivisé et membres des coopératives agricoles - ainsi que les membres du clergé, les militaires de carrière et leur famille, les agents de la force publique et leur famille, les autres fonctionnaires et leur famille.

Les branches de la sécurité sociale

138. La couverture de la sécurité sociale polonaise comprend :

- Les soins médicaux;
- Les prestations en espèces en cas de maladie;
- Les prestations de maternité;
- Les prestations de vieillesse;
- Les prestations d'invalidité
- Les prestations aux survivants;
- Les prestations pour accidents du travail;
- Les allocations familiales.

Organisation/administration du système de sécurité sociale polonais

139. L'organisation et le financement du système de sécurité sociale sont régis par la Loi du 25 novembre 1986 (Dziennik Ustaw de 1989, n° 25, texte 137 et ses amendements).

140. Le régime des agriculteurs individuels est défini par la Loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale agricole (Dziennik Ustaw de 1993 n° 71, texte 342).

141. Conformément à la législation en vigueur, c'est l'Institut d'assurance sociale (ZUS), organisme public sous tutelle du ministère du Travail et des Affaires sociales, qui exécute à travers ses branches et inspections régionales et locales l'essentiel des tâches en matière d'assurance sociale. Les activités du ZUS sont supervisées par des commissions de contrôle. Par ailleurs, il arrive que les établissements calculent et versent directement à leurs employés les prestations de courte durée auxquels ils ont droit puis, en accord avec le ZUS, déduisent de leurs cotisations patronales le montant des prestations servies.

142. Le ZUS chapeaute le régime des salariés et de celui des autres catégories socio-professionnelles. Les cheminots ont depuis toujours une caisse d'assurance sociale distincte gérée par l'administration des chemins de fer. Le régime d'assurance sociale des agriculteurs est administré par la caisse d'assurance sociale agricole (KRUS) présidée par un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture et des Industries alimentaires. La KRUS fonctionne à travers un réseau de branches régionales et de bureaux locaux . Ses activités sont contrôlées par la Commission d'assurance sociale agricole, qui représente les intérêts des agriculteurs et des assurés.

143. Les prestations de chômage sont servies par les bureaux locaux ou régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi, dont l'administration de tutelle est le ministère du Travail et des Affaires sociales.

144. Les Conseils pour l'emploi sont des organes consultatifs paritaires qui accomplissent leur mission à travers le ministère du Travail et les agences pour l'emploi. Ils sont composés de représentants de tous les partenaires sociaux : salariés, employeurs, Etat et collectivités territoriales ou locales.

145. Le régime général d'assurance maladie relève du ministère de la Santé et de la Protection sociale. Celui des militaires de carrière et des agents des forces de l'ordre relève du ministère de tutelle respectif de ces deux catégories professionnelles.

Changements intervenus ou prévus

146. L'Agence nationale pour l'emploi est en activité depuis le 1er janvier 1993. Elle a été créée en vertu de la Loi du 16 octobre 1991 sur l'emploi et la lutte contre le chômage.

147. Il est actuellement question de réformer le mode de fonctionnement de l'Institut d'assurance sociale afin qu'il puisse plus efficacement enregistrer et tenir à jour les périodes de cotisations et d'indemnisation. Il est également prévu de revoir le mode de fonctionnement des commissions de contrôle du ZUS. Enfin, la Loi sur l'emploi et la lutte contre le chômage devrait être modifiée.

Le système de sécurité sociale actuel

Les indemnités de maladie

148. Pour la majorité des travailleurs, le droit aux indemnités de maladie commence dès la première journée d'emploi et subsiste pendant une certaine période après la cessation de cet emploi.

149. Les agents travaillant au contrat pour des unités économiques du secteur collectivisé n'ont droit aux indemnités de maladie que s'ils peuvent justifier de six mois consécutifs de cotisations et seulement si leur rémunération n'était pas inférieure à la moitié du salaire minimum ^{3/}. Certaines catégories professionnelles (travailleurs indépendants, agriculteurs individuels, membres du clergé, etc.) n'ont droit aux indemnités de maladie que si la durée de la maladie dépasse trente jours consécutifs. Cette restriction ne s'applique pas aux arrêts de travail résultant d'un accident.

150. L'indemnité de maladie est la principale prestation servie à toutes les catégories d'assurés sociaux. Son mode de calcul est le même pour les salariés et les non-salariés, sauf les agriculteurs individuels. L'assurance maladie est régie par la loi du 17 décembre sur les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité, appelée Loi sur les allocations (texte uniforme - Dziennik

^{3/} Ces six mois consécutifs peuvent comprendre une période d'emploi dans le cadre d'une relation de travail avant l'affiliation au régime d'assurance sociale dont relève le contrat, ou une période d'affiliation à un autre titre (si le temps écoulé entre ces deux périodes n'excède pas trois mois).

Ustaw de 1983 n° 30, texte 143, et ses amendements), qui s'applique également aux non-salariés. Le taux d'indemnisation en cas de maladie dépend de plusieurs facteurs, et notamment du nombre d'années de travail de l'assuré : 75 % du montant de base (moins de trois années de travail), 80 % du montant de base (entre 3 et 8 années de travail), ou 100 % du montant de base (plus de 8 années de travail).

151. Le taux d'indemnisation est également de 100 % du montant de base, quel que soit le nombre d'années de travail, si l'incapacité est due à un accident du travail, à un accident survenu pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail, ou à une maladie professionnelle. Le taux d'indemnisation dépend aussi de la durée de la maladie. Il est de 100 % du montant de base, quel que soit le nombre d'années de travail, si l'incapacité de travail dépasse 30 journées consécutives, auquel cas l'allocation est due dès le 31^e jour. L'incapacité de travail pour cause de grossesse est indemnisée au taux de 100 % du montant de base, quel que soit le nombre d'années de travail. Enfin, le taux d'indemnisation dépend de la cause de la maladie. Les trois premiers jours d'incapacité ne sont indemnisés qu'à 50 % du montant de base si la maladie est due à l'abus d'alcool, à une blessure que le travailleur s'est sciemment infligée ou à une intoxication volontaire.

152. Les agriculteurs individuels ont droit en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie à une indemnité journalière représentant un trentième du minimum vieillesse, sauf si le ministre de l'Agriculture et des Industries alimentaires fixe un autre taux sur proposition de la Commission d'assurance sociale agricole de la KRUS. Depuis le 1^{er} juillet 1994, son montant est de 30 000 anciens zlotys par jour, conformément au décret du ministre de l'Agriculture et des Industries alimentaires du 11 février 1994 modifiant le décret relatif aux principes de calcul de l'allocation de maladie et de l'indemnité forfaitaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans le cadre d'activités agricoles (Dziennik Ustaw n° 26, texte 94).

153. Les règles d'attribution des allocations de maladie peuvent varier en fonction des catégories de population. Ainsi, l'allocation de maladie est servie dès le premier jour d'incapacité de travail aux travailleurs et agents contractuels recrutés par la société Ruch, par Totalizator Sportowy, par la Compagnie nationale des produits pétroliers ou par l'Association polonaise de l'automobile (stations-service), ainsi qu'aux membres des coopératives agricoles (l'indemnisation ne prend toutefois effet qu'au 4^e jour d'incapacité si l'assuré a travaillé moins de quatorze jours dans le mois précédent). Les travailleurs indépendants et agents contractuels non mentionnés ci-dessus, ainsi que les agriculteurs individuels et les membres du clergé, sont indemnisés pour chaque journée d'incapacité de travail si la maladie dure plus de trente jours consécutifs. La règle des trente jours ne s'applique pas si l'incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

154. Le droit à indemnisation de certaines catégories d'assurés est soumis à un délai d'attente (par exemple, le droit à l'allocation de maladie ne prend effet qu'après le sixième mois consécutif d'affiliation).

155. Le régime d'assurance-maladie prévoit des dispositions spéciales pour certaines catégories professionnelles (professeurs d'université, juges et procureurs, chercheurs), à savoir le droit de conserver son salaire pendant une année en cas de maladie.

Les allocations de maladie sont servies par :

Les établissements publics s'il s'agit de leur propre personnel;

La caisse d'assurance sociale pour les salariés du secteur privé et les autres assurés;

La caisse d'assurance sociale agricole en ce qui concerne les agriculteurs individuels.

156. La caisse d'assurance sociale sert en outre des indemnités de réadaptation auxquelles ont droit tous les assurés (sauf les agriculteurs individuels) à l'expiration de leur droit à l'allocation de maladie si l'incapacité persiste et s'ils ont besoin de soins médicaux ou de rééducation supplémentaires pour guérir complètement et redevenir aptes au travail. La période d'indemnisation, qui ne peut excéder 12 mois, est fixée par une commission médicale d'évaluation des incapacités et de l'aptitude au travail. L'indemnité s'élève à 75 % du montant de base et à 100 % si l'incapacité est le résultat d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

157. Une indemnité de compensation est servie aux travailleurs qui ont perdu une partie de leur capacité de travail et qui subissent une perte de salaire pendant qu'ils suivent un programme de réadaptation professionnelle. Cette indemnité couvre la différence entre les rémunérations avant et après la diminution de la capacité de travail. Elle est versée pendant toute la durée de la réadaptation, et pour une période maximum de 24 mois.

158. Ce sont les services de médecine du travail des voïvodies et les commissions médicales d'évaluation des incapacités et de l'aptitude au travail qui décident de l'opportunité de la réadaptation. Les indemnités de réadaptation et les indemnités de compensation sont servies par la caisse d'assurance sociale.

Changements intervenus ou prévus

159. En 1995, le régime général des allocations de maladie a été modifié comme suit :

Les 35 premières journées de maladie dans l'année sont rémunérées par l'employeur au taux de 80 % de la rémunération normale (à 100 % si la maladie est le résultat d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une grossesse);

A partir du 36e jour de maladie dans l'année, la caisse d'assurance sociale sert une allocation équivalant à 80 % du montant de base;

Le taux d'indemnisation ne dépend plus de la période d'emploi;

L'indemnité de maladie est calculée sur la base de la rémunération soumise à prélèvements.

Prestations de maternité

160. Les prestations de maternité sont l'allocation de maternité et la prime d'accouchement. Elles sont servies en vertu de la loi du 17 décembre 1974 sur

les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité (texte uniforme - Dziennik Ustaw de 1983 n° 30, texte 143, et ses amendements). Toutes les assurées sociales, hormis les femmes d'agriculteurs individuels, ont droit à la même prime d'accouchement.

161. L'allocation de maternité est versée pendant 16 semaines pour le premier enfant; pendant 18 semaines à partir du deuxième enfant; pendant 26 semaines en cas de naissance multiple. Elle doit correspondre à la rémunération normale de l'allocataire. Les autres catégories d'assurées perçoivent une allocation d'un montant égal à celui qui a servi de base au calcul des cotisations.

162. La prime d'accouchement est servie en une seule fois . Elle représente 12 % du salaire mensuel moyen.

163. Le régime des agriculteurs individuels est un peu différent : l'allocation de maternité (d'un montant égal à l'allocation de maladie) est servie pendant 8 semaines. Les bénéficiaires perçoivent également une somme forfaitaire d'un montant équivalent à trois fois le minimum vieillesse en cas d'accouchement, mais aussi si le ménage accueille un enfant de moins d'un an à des fins d'adoption. Les allocations de maternité sont régies par la Loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale agricole (texte uniforme - Dziennik Ustaw de 1993 n° 71, texte 342).

Changements prévus

164. Il est prévu de porter la prime d'accouchement à 15 % du salaire mensuel moyen.

Prestations de vieillesse

165. La branche assurance-vieillesse couvre toutes les catégories socioprofessionnelles. Il est régi par la Loi du 14 décembre 1982 sur l'assurance vieillesse des travailleurs et de leur famille (Dziennik Ustaw n° 40, texte 267, et ses amendements) et par la Loi du 17 octobre 1991 sur le calcul et l'indexation des pensions et la modification de certaines lois (Dziennik Ustaw n° 104, texte 450, et ses amendements).

166. Sont concernées les lois suivantes :

Loi du 27 septembre 1973 sur l'assurance vieillesse des artistes et de leurs familles (Dziennik Ustaw de 1983 n° 31, texte 145, et ses amendements);

Loi du 19 décembre 1975 sur l'assurance sociale des agents travaillant au contrat pour des entités économiques du secteur collectivisé (Dziennik Ustaw de 1983 n° 27, texte 146, et ses amendements);

Décret du 4 mars 1976 sur l'assurance sociale des membres et familles de membres des coopératives agricoles et coopératives de cercles agricoles (Dziennik Ustaw de 1983 n° 27, texte 135, et ses amendements);

Loi du 18 décembre 1976 sur l'assurance sociale des personnes ayant une activité économique et de leurs familles (Dziennik Ustaw de 1989 n° 46, texte 250, et ses amendements);

Loi du 17 mai 1989 sur l'assurance sociale des membres du clergé (Dziennik Ustaw n° 29, texte 156, modifié en 1990, n° 36, texte 206).

167. Le régime d'assurance vieillesse des agriculteurs est régi par la Loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale agricole (texte uniforme - Dziennik Ustaw de 1993 n° 71, texte 342).

168. Ont droit aux prestations vieillesse les individus qui remplissent les deux conditions suivantes :

Ils ont atteint l'âge d'ouverture du droit à pension (en général 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, mais il y a beaucoup d'exceptions);

Ils peuvent justifier d'un nombre d'annuités suffisant, à savoir en principe au moins 20 pour les femmes et 25 pour les hommes, certaines périodes d'inactivité non cotisées pouvant être prises en compte dans le calcul des années de travail.

169. Les périodes prises en compte lors de la détermination du droit à la pension vieillesse se divisent en périodes cotisées et périodes non cotisées. En vertu de la Loi sur l'indexation des pensions, ces périodes non-cotisées sont les congés pour élever de jeunes enfants, les congés d'études et de formation, les périodes pendant lesquelles le travailleur a perçu des prestations sociales (non soumises à cotisations), etc. La règle générale est que le total des périodes non cotisées ne peut excéder un tiers du total des périodes cotisées.

170. Le montant de la pension vieillesse dépend du revenu cotisable de l'assuré. En 1994, la période de référence était de cinq années consécutives prises dans la période 1979-1994. Elle est allongée d'un an chaque année de sorte qu'en 1999 il sera possible de sélectionner dans la période 1979-1999 dix années consécutives qui serviront de période de référence. La méthode consiste à comparer le revenu de chaque année de référence au salaire moyen de l'année correspondante et d'exprimer le résultat de cette comparaison en pourcentage du salaire moyen. On obtient ainsi un coefficient de calcul, qui est plafonné à 250 %.

171. Ce coefficient permet de calculer le montant de la pension par rapport au salaire de référence en vigueur. Ce salaire de référence, autrement dit le salaire indexé, équivaut au salaire moyen national dans le trimestre précédant la dernière revalorisation de la pension vieillesse. Le mode de calcul de la pension de vieillesse (R) est le suivant :

$$R = ba (cbc \times P_c \times 1,3\% + cbc \times P_n \times 0,7\% + 24\%)$$

ba étant le salaire de référence,

cbc le coefficient de calcul

P_c le nombre de périodes cotisées

P_n le nombre de périodes non cotisées

Toutes les prestations vieillesse comportent un minimum fixe servi à tous les assurés, et qui équivaut à 24 % du salaire de référence. C'est ce qu'on appelle la part sociale de la pension vieillesse. Elle vise à protéger les individus à faibles revenus et qui n'ont pas travaillé longtemps.

172. Les individus âgés de 75 ans ou plus et considérés comme infirmes ont droit, en plus de la pension vieillesse, à un supplément pour soins à domicile équivalant à 10 % du salaire moyen du trimestre précédant la dernière indexation.

173. La pension vieillesse est exprimée en pourcentage du salaire de référence aux fins de l'indexation. C'est ce que l'on appelle le coefficient de prestation. La revalorisation est trimestrielle, mais seulement si le salaire moyen a augmenté d'au moins 10 % depuis le dernier ajustement, auquel cas le salaire moyen revalorisé devient le nouveau salaire de référence. Depuis juin 1994, le salaire de référence équivaut à 93 % du salaire moyen dans le trimestre précédant le dernier ajustement.

Retraite anticipée

174. La législation polonaise autorise les retraites anticipées. Il existe en la matière plusieurs dispositifs. Nous en présentons quelques-uns ci-après.

175. Un salarié peut prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans (pour les femmes) ou de 65 ans (pour les hommes), s'il remplit les conditions suivantes :

a) Femme - avoir 55 ans révolus et avoir accumulé un nombre d'annuités suffisant, c'est-à-dire justifier de 30 années de cotisations (avec possibilité de prise en compte des périodes non cotisées, au taux prévu par la loi) ou pendant 20 ans si l'intéressée présente une invalidité du groupe I ou II;

b) Homme - avoir 60 ans révolus et avoir accumulé un nombre d'annuités suffisant, ou pouvoir justifier de 25 années de cotisations et présenter une invalidité du groupe I ou II.

176. Les travailleurs ayant perdu leur emploi dans des conditions couvertes par la Loi du 29 décembre 1989 sur les modalités spéciales de cessation de la relation de travail pour des motifs tenant aux établissements et sur la modification de certaines lois (Dziennik Ustaw de 1990 n° 4, texte 19 et ses amendements) peuvent prendre une retraite anticipée sans condition d'âge, s'ils ont travaillé au moins 35 ans (pour les femmes) ou 40 ans (pour les hommes), conformément au décret du ministre du Travail et des Affaires sociales du 26 janvier 1990 relatif à la retraite anticipée des travailleurs licenciés pour des motifs tenant aux établissements (Dziennik Ustaw n° 4, texte 27).

177. Le décret du Conseil de ministres du 15 mai 1989 énonce un certain nombre de règles spécifiques en matière de retraite anticipée, et institue notamment un droit à la retraite anticipée pour les travailleurs qui élèvent des enfants ayant besoin de soins permanents (Dziennik Ustaw n° 28, texte 149). Ces travailleurs peuvent faire valoir leur droit à la retraite sans considération d'âge, à condition d'avoir travaillé pendant au moins 25 ans (20 ans pour les femmes).

178. D'autres dispositions concernant la retraite anticipée sont énoncées dans le décret du Conseil des ministres du 7 février 1983 relatif à l'âge de la retraite et à l'augmentation de la pension vieillesse des travailleurs exerçant des tâches ou des professions particulières (Dziennik Ustaw n° 8, texte 43, et ses amendements). Ce texte reste en vigueur pour ce qui est de l'âge du droit à

pension, mais le nombre d'années de travail minimum a été porté à 15 (en règle générale) pour les postes pénibles 4/ ou certaines professions 5/.

179. Le droit à la retraite anticipée reste acquis :

Aux anciens combattants et victimes de guerre, aux victimes des répressions de l'après-guerre;

Aux invalides de guerre et aux militaires invalides, si l'invalidité est liée au service sous les drapeaux (Lois du 19 mai 1974 sur les pensions des invalides de guerre, des militaires invalides, et de leurs familles (Dziennik Ustaw de 1983 n° 13, texte 68 et ses amendements);

Aux travailleurs présentant une invalidité due à une maladie professionnelle ou à un accident survenu pendant leur travail ou sur le trajet qui sépare leur domicile et leur lieu de travail (Loi du 12 juin 1975 sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles - Dziennik Ustaw de 1983 n° 30, texte 144 et ses amendements).

180. Il convient d'ajouter que la loi du 15 février 1992 portant modification de certaines lois sur l'emploi et la pension vieillesse (Dziennik Ustaw n° 21, texte 84) autorise le Conseil des ministres à fixer les principes de la retraite anticipée. Le Conseil des ministres n'a jamais exercé cette prérogative, et les dispositifs en la matière restent donc inchangés.

181. Le régime de pension vieillesse des agriculteurs individuels est régi par la Loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale agricole (Dziennik Ustaw de 1993 n° 71, texte 342). L'âge de la retraite agricole est fixée à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Les demandeurs doivent toutefois totaliser 100 trimestres d'affiliation à la caisse d'assurance retraite. L'agriculteur individuel qui cesse ses activités peut prétendre à la retraite dès 55 ans (pour les femmes) ou 60 ans (pour les hommes) s'il peut justifier d'au moins 120 trimestres de cotisations.

182. Les pensions vieillesse des salariés et autres assurés sociaux sont servies par la Caisse d'assurance sociale, la caisse d'assurance sociale agricole servant celles des agriculteurs individuels.

Changements intervenus ou prévus

183. Depuis le 1er janvier 1994, la prestation minimum a été relevée : le minimum vieillesse équivaut désormais à 39 % du salaire moyen du trimestre civil précédant la dernière indexation.

4/ Concerne les individus qui travaillent dans des conditions particulièrement insalubres, pénibles, ou qui occupent des postes exigeant des qualités exceptionnelles de maîtrise et d'endurance physique et psychologique (si des vies humaines ou l'environnement sont en jeu, par exemple).

5/ Notamment enseignants, journalistes, auteurs et artistes, mais aussi employés des services d'inspection publique et certaines catégories d'ouvriers du bâtiment.

184. La Diète a adopté la loi du 10 décembre 1993 sur le régime de pensions des militaires de carrière 6/ ainsi que la loi du 18 février 1994 sur le régime de pensions des agents de la force publique et de certaines autres catégories de fonctionnaires 7/.

Prestations d'invalidité

185. La législation relative à la pension vieillesse s'applique également aux pensions servies aux salariés et autres assurés sociaux qui présentent une incapacité, une déficience ou une invalidité et justifient d'un nombre d'années de travail suffisant (de 1 à 5 ans selon l'âge de l'assuré).

186. La législation polonaise définit comme invalide un individu partiellement ou totalement incapable de travailler en raison d'une atteinte physique ou mentale permanente ou prolongée. On distingue trois groupes d'invalides (I, II, III) qui correspondent à autant de degrés d'aptitude au travail.

187. Sont considérés comme invalides du groupe III :

Les individus qui peuvent encore exécuter les tâches de leur ancien poste, mais avec une capacité de travail limitée;

Les individus qui ne peuvent plus exécuter les tâches de leur ancien poste, mais qui peuvent occuper des postes moins exigeants;

Les individus présentant des lésions graves qui ne limitent toutefois pas leur capacité de travail dans le poste qu'ils ont occupé jusqu'alors.

Les individus frappés d'une invalidité qui les empêche totalement de retravailler sont classés dans le groupe II. Les individus incapables de retravailler, qui ont besoin de soins permanents et de longue durée et qui sont incapables de vivre de façon autonome appartiennent au groupe I.

188. On notera que le fait d'être déclaré invalide des groupes I et II n'exclut pas la possibilité de travailler dans des ateliers protégés ou à des postes aménagés.

189. Ce sont les commissions médicales d'évaluation des incapacités et de l'aptitude au travail qui décident du classement des travailleurs devenus invalides. Ces commissions, qui siègent dans les différents centres d'assurance sociale, sont soit des commissions locales qui décident en première instance, soit des commissions de voïvodie qui décident en deuxième instance (si l'assuré fait appel du classement d'une commission locale).

190. L'assuré social doit justifier d'une période de cotisations suffisante pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité. La période de cotisation minimum exigée varie en fonction de l'âge de l'assuré au moment où survient l'invalidité : un an (pour les moins de 20 ans), 2 ans (pour les 20-22 ans), 3 ans (pour les 22-25 ans), 4 ans (pour les 25-30 ans), 5 ans au minimum (pour les plus de 30 ans). De plus, la loi précise que cette période de cinq ans doit

6/ Dziennik Ustaw de 1994 No. 10, texte 36.

7/ Dziennik Ustaw de 1994 No. 53, texte 214

se situer dans les dix dernières années si le requérant n'était pas employé dans la période précédant immédiatement celle au cours de laquelle l'invalidité est survenue.

191. La législation dispose que l'ouverture du droit à pension d'invalidité intervient quel que soit le nombre d'années cotisées dans les cas suivants :

L'invalidité résulte d'un accident du travail, d'un accident survenu entre le lieu de travail et le domicile de l'employé, ou d'une maladie professionnelle;

L'invalidité concerne un salarié âgé de moins de 18 ans;

L'invalidité concerne un salarié recruté par l'entreprise dans les six mois qui ont suivi la fin de ses études secondaires et qui a travaillé de manière continue ou presque, les interruptions cumulées ne devant pas excéder six mois au total au moment où l'incapacité survient.

192. Le calcul des prestations d'invalidité est le même que pour les prestations de vieillesse, mais on peut prendre en compte les années manquantes pour atteindre les 25 années de périodes cotisées et non cotisées (leur nombre ne peut toutefois être supérieur au nombre d'années qui séparent la date de la demande de pension du soixantième anniversaire de l'assuré).

193. La formule de calcul de la pension des invalides des groupes I et II (D) est la suivante (elle intègre le facteur P_a , représentant les années manquantes pour atteindre l'âge de 60 ans):

$$D = ba \text{ (} cbc \times P_c \times 1,3\% + cbc \times P_n \times 0,7 \% + cbc \times P_a + 24 \% \text{)}$$

(Cette formule est expliquée en détail plus haut, dans la section consacrée à la pension vieillesse). Les travailleurs déclarés invalides du groupe III perçoivent des prestations d'invalidité au taux de 75 % des prestations des groupes I et II.

194. Les personnes déclarées invalides du groupe I et les retraités âgés de 75 ans ou plus ont droit à un supplément pour soins de longue durée.

195. Si les salariés et autres assurés sociaux déclarés invalides du groupe III ont droit aux prestations correspondantes, certaines catégories professionnelles (travailleurs indépendants, certains agents contractuels ^{8/}, membres du clergé) sont exclues du dispositif. De plus, les artistes présentant une incapacité du groupe III peuvent dans certaines conditions avoir accès aux prestations d'invalidité, si leur déficience limite ou compromet de façon notable leur activité créative.

196. Le régime de pension d'invalidité des agriculteurs fonctionne un peu différemment. La législation sur l'assurance sociale agricole prévoit le

^{8/} Le droit à la pension d'invalidité pour incapacité relevant du groupe III n'est accordé qu'aux agents travaillant au contrat pour les établissements suivants : Société Ruch; Entreprise publique Totalizator Sportowy; Compagnie nationale des produits pétroliers; Association polonaise de l'automobile (stations service).

versement d'une pension d'invalidité permanente aux assurés qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite ou qui sont déclarés invalides du groupe I en vertu des dispositions relatives à la retraite 9/. Dans tous les autres cas, l'assuré a droit à une rente d'incapacité temporaire qui lui sera servie jusqu'au moment où il pourra retravailler au maximum de ses capacités dans l'exploitation agricole (ou jusqu'à ce qu'il soit couvert par un autre régime d'assurance sociale). Si l'incapacité persiste, et si le travailleur concerné n'est pas couvert par un autre régime d'assurance sociale, il y a soit prolongation de la rente d'incapacité temporaire soit ouverture du droit à la pension d'invalidité permanente.

197. Les prestations d'invalidité sont servies par la caisse d'assurance sociale et, dans le cas des agriculteurs individuels, par la caisse d'assurance sociale agricole.

Changements intervenus ou prévus

198. Depuis le 1er janvier 1994, la prestation minimum servie aux invalides du groupe I ou II est fixée à 39 % du salaire moyen du trimestre précédant la dernière indexation. Elle est de 30 % du salaire moyen pour les invalides du groupe III.

199. Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il est question de rationaliser les critères d'incapacité permanente et d'incapacité temporaire pris en compte dans l'ouverture du droit à pension d'invalidité. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a élaboré un projet de loi dans ce sens; il couvrira tous les assurés sociaux, à l'exception des agriculteurs individuels.

Prestations aux survivants

200. La principale prestation aux survivants est la pension de réversion, dont les conditions d'attribution sont identiques pour tous les assurés sociaux, à l'exception des agriculteurs individuels. Selon la législation en vigueur (les lois sur les prestations de vieillesse mentionnées plus haut), la pension de réversion est un avantage dérivé servi aux proches de l'assuré décédé, si le défunt :

Percevait une pension d'invalidité ou de vieillesse; ou

Ne travaillait pas au moment de son décès, mais remplissait néanmoins à ce moment précis les conditions nécessaires pour prétendre à une pension d'invalidité ou de vieillesse; ou

Travaillait au moment de son décès, et avait accumulé un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à une pension d'invalidité.

201. Les membres de la famille du défunt qui ont droit à la pension de réversion sont les suivants :

Les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ou de 25 ans s'ils poursuivent des études;

9/ A savoir les dispositions relatives aux pensions des travailleurs et de leur famille.

La veuve, si elle est âgée de plus de 50 ans, ou est handicapée, ou élève un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans (de moins de 18 ans si l'enfant est scolarisé), ou élève un enfant handicapé atteint d'une incapacité du groupe I ou II;

Le veuf, s'il est âgé de plus de 65 ans.

202. Il convient de signaler que la femme divorcée a droit à la pension de réversion si elle remplit les conditions normales et si jusqu'à son décès son ex-conjoint lui versait une pension alimentaire en vertu d'une décision de justice.

203. De plus, si elle ne dispose pas de revenus suffisants, la veuve qui ne remplit pas les conditions voulues en matière d'âge, de handicap ou de charge de famille, a droit à une pension de réversion temporaire, qui lui est servie :

Pendant un an à compter du décès de son conjoint;

Pendant deux années au maximum à compter du décès de son conjoint si elle suit une formation en vue d'apprendre un métier.

Les veufs ont les mêmes droits que les veuves et doivent remplir les mêmes conditions, mais n'ont droit aux prestations que s'ils ont au moins 65 ans.

204. Le montant de la pension de réversion dépend d'une part du montant des prestations de vieillesse ou d'invalidité qui étaient servies au défunt ou auxquelles il aurait pu prétendre, et d'autre part du nombre d'ayants droit. Ce montant s'élève à 85 % (un seul ayant droit), 90 % (2 ayants droit), ou 95 % (à partir de 3 ayants droit) de la pension du défunt.

205. Les règles de calcul sont un peu différentes pour les agriculteurs individuels. L'ayant droit de l'agriculteur individuel décédé ne peut prétendre à une pension de réversion s'il est lui-même agriculteur individuel.

Changements intervenus

206. Depuis le 1er janvier 1994, la pension de réversion minimum a été portée à 39 % du salaire moyen du trimestre civil précédant la dernière indexation.

207. Les pensions de réversion des salariés et autres travailleurs (à l'exception des agriculteurs individuels) sont servies par la Caisse d'assurance sociale. Celles des agriculteurs sont servies par la caisse des agriculteurs.

Prestations pour accidents et maladies du travail

208. Le régime est régi par la Loi du 12 juin 1975 sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Dziennik Ustaw de 1983, n° 30, texte 144 et ses amendements), à laquelle renvoient également la plupart de des dispositions législatives visant les catégories non salariées.

209. Les prestations versées au titre de l'indemnisation des accidents et maladies du travail sont les suivantes :

Indemnité forfaitaire au travailleur atteint d'une lésion corporelle permanente ou prolongée;

Indemnité forfaitaire aux proches d'un salarié (assuré social) ou retraité décédé;

Indemnités de compensation au travailleur dont le salaire a diminué en raison d'une lésion corporelle prolongée;

Pension d'invalidité au travailleur (assuré social) frappé d'une incapacité;

Pension de réversion aux membres de la famille du travailleur (assuré social) ou retraité décédé;

Indemnités pour le préjudice matériel subi par le travailleur et ses proches du fait de l'accident du travail;

Gratuité des soins médicaux (au sens large).

210. L'assuré social atteint d'une lésion corporelle permanente ou prolongée perçoit une indemnité forfaitaire dont le montant est calculé sur la base du taux d'invalidité constaté. Conformément à la législation en vigueur, cette indemnité est indexée et revalorisée sur une base trimestrielle (plus précisément c'est la valeur du point d'invalidité qui augmente) 10/. La loi fixe également le montant de l'indemnité forfaitaire minimum.

211. L'indemnité forfaitaire servie aux proches d'un assuré social employé ou retraité décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est elle aussi revalorisée trimestriellement.

212. L'indemnité forfaitaire est une prestation générale à laquelle ont droit presque toutes les catégories professionnelles, à l'exception des artistes et des entrepreneurs indépendants.

213. L'indemnité de compensation n'est servie qu'aux travailleurs et aux membres de coopératives agricoles présentant un taux d'incapacité permanente ou prolongée d'au moins 20 % causé par un accident du travail ou une maladie professionnelle, et dont la rémunération a de ce fait diminué d'au moins 10 %. L'indemnité de compensation n'est toutefois pas servie si l'assuré perçoit déjà une pension d'invalidité au titre de cette incapacité.

214. Le montant de la prestation couvre la différence entre la rémunération de l'assuré social avant et après l'apparition de l'incapacité permanente ou prolongée. Il ne peut toutefois pas excéder 30 % du salaire antérieur. L'indemnité de compensation n'est servie que pendant trois ans.

215. Comme il l'a été mentionné plus haut, l'assurance-accident du travail prévoit le versement d'une pension d'invalidité au salarié et à l'assuré social déclaré invalide à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi qu'un droit à la pension de réversion pour les proches d'un assuré social décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Le droit à la pension d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle couvre toutes les catégories d'assurés sociaux

10/ Décret du Conseil des ministres du 8 août 1988 (Dziennik Ustaw No. 29, texte 199, et ses amendements).

(avec certaines restrictions pour les entrepreneurs indépendants, qui n'ont droit aux prestations que s'ils sont déclarés invalides du groupe I ou II). L'ouverture du droit à pension pour cause d'accident du travail intervient quelle que soit la période d'emploi antérieure.

216. Les pensions d'invalidité et de réversion servies à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont calculées de la même manière que celles qui résultent d'autres événements. En vertu de la loi, elles ne peuvent pas être inférieures à 80 % de la base de calcul de la pension si les allocataires présentent une invalidité du groupe I et II, et à 60 % s'ils sont déclarés invalides du groupe III.

Changements intervenus

217. La pension minimum pour invalidité résultant d'un d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle a été revalorisée au cours de la période considérée. Elle est de 45,8 % du salaire moyen du dernier trimestre pour les invalides du groupe I ou II, et de 36 % pour les invalides du groupe III.

218. Ces prestations sont servies soit par la caisse d'assurance sociale, soit par l'employeur. En cas d'incapacité permanente ou prolongée, deux cas peuvent se présenter : si l'établissement appartient au secteur public, c'est lui qui sert l'indemnité forfaitaire au travailleur et à sa famille; s'il appartient au secteur privé, l'indemnité forfaitaire est servie par la caisse d'assurance sociale. Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont également servies par la caisse d'assurance sociale. C'est l'établissement qui verse les indemnités et compensations afférentes au préjudice matériel causé par l'accident du travail. Les prestations dues aux agriculteurs individuels sont servies par la mutuelle sociale agricole.

Allocations chômage

219. L'indemnisation du chômage est régie par la Loi du 16 octobre 1991 sur l'emploi et la lutte contre le chômage (Dziennik ustaw n° 106, texte 457, et ses amendements).

220. Les allocations chômage sont accordées aux individus considérés comme privés d'emploi. Pour avoir le statut de chômeur, il faut : être à même de travailler; être prêt à prendre un emploi à temps plein dans le cadre d'une relation de travail; ne pas avoir d'emploi et ne pas être inscrit dans un établissement d'enseignement (sauf pour des cours du soir ou par correspondance), et s'être inscrit dans une agence pour l'emploi. De plus, sont considérés comme chômeurs les individus qui n'ont pas acquis leur droit à pension (et, en ce qui concerne les agriculteurs individuels, s'ils n'ont pas d'activités économiques extra-agricoles et si la superficie des terres qu'ils exploitent à titre de propriétaire ou d'occupant en titre ne dépasse pas 2 hectares), qui ne reçoivent pas des prestations d'assurance sociale ou une pension à un autre titre, et qui ne sont pas temporairement détenus ou privés de liberté.

221. L'âge minimum pour être considéré comme chômeur est 18 ans (sauf quelques exceptions), l'âge maximum étant de 60 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

222. Le droit aux allocations chômage est acquis si le demandeur a été employé (assuré social) pendant au moins 180 jours au cours des 12 mois précédant la date de son inscription à l'agence pour l'emploi dont dépend son domicile. Les allocations sont versées pendant 12 mois (sauf dérogations, notamment pour les employés pouvant justifier de nombreuses années de travail, et qui sont indemnisés pendant 18 mois, ainsi que pour les individus ayant atteint l'âge de la préretraite, et qui ont droit au chômage jusqu'à l'ouverture de leur droit à pension). Le montant de l'allocation chômage est de 36 % du salaire moyen, quel que soit le niveau de rémunération antérieure et la durée de l'indemnisation (sauf quelques exceptions). Les allocations sont servies par la caisse d'assurance chômage du Fonds pour l'emploi, organisme financé à plus de 60 % sur le budget de l'Etat, et par les cotisations (3 % de la base de calcul).

Changements intervenus

223. La Loi du 16 octobre 1991 sur l'emploi et la lutte contre le chômage a été profondément modifiée au cours de la période considérée; en particulier, le chômeur est désormais en droit de percevoir l'allocation chômage jusqu'à ce qu'on lui offre un travail adéquat. Les emplois du programme d'aide à l'embauche ou au titre des grands travaux visent les chômeurs en fin de droits (qui ont atteint la période d'indemnisation maximum - neuf mois pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, 12 mois ou 18 mois pour les autres chômeurs) et qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants, ainsi qu'aux chômeurs dont le conjoint est également chômeur en fin de droits et qui élèvent un ou plusieurs enfants. Ces chômeurs en fin de droits perçoivent les allocations sans condition de durée (tant qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi).

224. Parmi les autres changements législatifs on signalera également l'augmentation de l'indemnité de préretraite en faveur des chômeurs des régions menacées par le chômage structurel. L'allocation est passée à 52 % du salaire moyen, et elle est servie jusqu'à ce que le bénéficiaire trouve un emploi ou puisse faire valoir ses droits à la retraite. De plus, la période d'indemnisation a été prolongée pour les chômeurs des régions à fort taux de chômage.

Changements intervenus

225. La Loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et le chômage est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Elle précise les nouveaux moyens mobilisés pour combattre le chômage et en atténuer les effets.

Prestations aux familles

226. Les prestations aux familles sont les allocations familiales, l'allocation de soins, l'allocation pour garde d'enfants et l'allocation de congé temporaire pour raison familiale.

227. Le droit aux prestations familiales est défini dans le décret du ministre du Travail et des Affaires sociales relatif aux allocations familiales et à l'allocation de soins (décret du 10 avril 1989, texte uniforme - Dziennik Ustaw de 1993 n° 110, texte 492, et ses amendements).

228. Presque tous les assurés sociaux ont droit aux allocations familiales (sauf les artistes) selon des modalités identiques pour tous 11/.

229. Les allocations familiales sont servies aux assurés sociaux ayant des enfants et/ou un conjoint à charge, au taux uniforme de 167 000 zlotys par mois. Le ou les enfants à charge doivent avoir moins de 16 ans, ou moins de 20 ans (sauf dérogations) s'ils font des études. Les chômeurs ont également droit aux allocations familiales. Une allocation pour conjoint à charge est versée si ce conjoint remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Il/elle élève un ou plusieurs enfants âgés de moins de huit ans ou un enfant handicapé;

Il/est handicapé(e);

Il/elle a 50 ans révolus (pour les femmes) ou 65 ans (pour les hommes).

230. L'assuré social perçoit en outre l'allocation de soins s'il élève un enfant qui a besoin de soins permanents en raison de son état de santé ou qui présente un handicap du groupe I ou II (enfants âgés de plus de 16 ans). L'allocation de soins au conjoint est servie si le conjoint a 75 ans révolus ou présente un handicap ou une invalidité du groupe I.

231. L'allocation de soins a été fixée à 10 % du salaire moyen. En vertu des règles définies plus haut, les retraités ont également droit aux allocations familiales et aux allocations de soins. Les prestations sont servies par la caisse d'assurance sociale.

232. L'allocation de garde d'enfants est garantie par le décret du Conseil des ministres du 17 juillet 1981 sur le congé parental (texte uniforme - Dziennik Ustaw de 1990 n° 76, texte 454, et ses amendements). Elle est accordée pendant 24 mois (36 mois dans le cas d'une mère célibataire) au travailleur qui prend un congé pour élever un enfant âgé de moins de 4 ans. La durée maximale du congé est de trois ans. Le montant de l'allocation est identique pour tous les assurés; il est indexé sur le salaire moyen et revalorisé trimestriellement. Les mères (et les pères) célibataires perçoivent une allocation majorée. Ont droit à l'allocation de garde d'enfants les foyers dont le revenu par tête n'a pas dépassé 25 % du salaire moyen dans l'année précédente. La salariée qui élève un enfant handicapé a droit au congé et à l'allocation pendant une période de 72 mois.

233. L'allocation de garde d'enfants fait partie des droits du travail. Peuvent y prétendre les salariés, certains autres agents contractuels et les membres des coopératives agricoles. Les autres catégories d'assurés sociaux n'ont pas droit à ces prestations.

234. L'allocation de garde d'enfants est servie par la caisse d'assurance sociale.

11/ Avec toutefois certaines différences en ce qui concerne les agriculteurs individuels, dont le droit à prestations est régi par la Loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale agricole. Le droit aux allocations dépend de la superficie de l'exploitation par rapport à la taille de la famille (la base de calcul étant de deux hectares maximum par membre du foyer).

235. La législation polonaise prévoit aussi une allocation de congé temporaire pour raison familiale. Les principales dispositions en la matière sont énoncées dans la Loi du 17 décembre 1974 sur les prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité (texte uniforme - Dziennik Ustaw de 1983 n° 30, texte 143, et ses amendements). L'allocation est accordée au travailleur temporairement libéré de ses obligations professionnelles afin de pouvoir s'occuper :

Dans certaines circonstances, d'un enfant en bonne santé âgé de moins de 8 ans;

D'un enfant malade âgé de moins de 14 ans;

D'un malade de son entourage familial.

236. Le travailleur ne peut pas s'absenter plus de 60 jours par an pour raison familiale. Le nombre de jours de congés pour s'occuper d'un malade de l'entourage familial est de 14 au maximum, le nombre total de journées de congé, toutes raisons familiales confondues, ne pouvant pas en tout état de cause dépasser 60 dans l'année. L'allocation de congé temporaire équivaut à la rémunération perçue par l'assuré dans la période précédant le congé.

237. Les allocations de congé temporaire pour raison familiale sont servies par la caisse d'assurance sociale.

Changements intervenus et prévus

238. D'importantes modifications du régime des prestations aux familles sont entrées en vigueur en 1995 :

Les allocations familiales sont désormais des prestations universelles entièrement financées sur le budget de l'Etat;

Elles sont servies à toutes les familles (et non plus simplement aux assurés sociaux) dont le revenu par tête est inférieur à un certain plafond (critère de ressources);

Le montant des allocations familiales est fixe.

Depuis 1996, le montant des allocations est révisé chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation.

239. Il est prévu de financer l'allocation de garde d'enfants sur le budget de l'Etat, et d'abaisser à 80 % de la rémunération l'allocation de congé temporaire pour raison familiale.

Financement

240. Toutes les prestations sociales énumérées précédemment dans ce rapport (sauf les allocations de maladie servies aux travailleurs des établissements du secteur collectivisé) sont servies par la caisse d'assurance sociale. Cette caisse est alimentée par les cotisations sociales, complétées par les crédits de l'Etat. Les cotisations des salariés sont entièrement à la charge des employeurs. Elles représentent 45 % du salaire.

241. Le montant des cotisations sociales des agents travaillant au contrat pour des unités économiques du secteur collectivisé représente 40 % de la base de calcul, payables pour moitié par l'agent et pour moitié par l'organisme qui fait appel à ses services.

242. Les autres taux de cotisations sociales par rapport à la base de calcul sont les suivants: 45 % pour les membres des coopératives agricoles et des coopératives de cercles agricoles (dont 35 % à la charge de l'unité de production, le reste étant versé par l'Etat), 40 % pour les travailleurs indépendants, 29 % pour les artistes, et de 8 à 30 % pour les membres du clergé.

243. Les prestations sociales aux agriculteurs individuels (en cas d'accident, de maladie et de maternité) sont servies par la caisse d'assurance sociale agricole, laquelle est alimentée par les cotisations des assurés. Les taux de cotisations varient selon les cas.

244. Les allocations chômage sont servies par un organisme d'Etat, le Fonds pour l'emploi, alimenté par l'Etat (à plus de 60 %) et par les cotisations des assurés sociaux - selon un taux de 3 % de la base de calcul.

Les dépenses de sécurité sociale

245. Les dépenses de sécurité sociale couvrent les prestations suivantes :

Pensions de vieillesse;

Allocations familiales et allocation de soins;

Indemnités de maladie;

Allocation de garde d'enfants;

Allocation-maternité;

Allocation-décès;

Allocations chômage;

Soins médicaux.

246. Les calculs sont basés sur les statistiques de 1994 (qui concernent l'année 1993). L'année de référence choisie est 1985. Les statistiques de 1985 ne comprennent pas les allocations chômage, qui n'existaient pas encore en Pologne.

Tableau 14
Les dépenses de sécurité sociale en 1985 et 1993
(en centaines de millions de zlotys)

	1985		1993	
	en milliers de millions de zlotys	%	en milliers de millions de zlotys	%
Total	1 406	100	371 926	100
Pensions de vieillesse	728	52	231 941 a/	62
Allocations et autres prestations d'assurance sociale	320	23	51 839 a/	14
Soins médicaux	358	25	72 696	20
Allocations chômage			18 078 a/	4

Source : Année statistique de la Pologne, GUS, 1986, 1994.

a/ Dépenses brutes.

247. La comparaison des années 1985 et 1993 fait ressortir l'évolution des dépenses de la sécurité sociale. Le poids des dépenses de retraite, déjà très lourd en 1985, avait encore augmenté de 10 % en 1993. La part des dépenses en allocations diverses et soins de santé a diminué. Un nouveau poste de dépenses est apparu, celui de l'indemnisation du chômage, mais en 1993 il ne représentait encore que 4 % des dépenses totales de la protection sociale.

Tableau 15
Dépenses de sécurité sociale en pourcentage du PIB

	1985	1993
Total	14	24
Pensions de vieillesse	7	15
Allocations et autres prestations d'assurance sociale	3	3
Soins médicaux	4	5
Allocations chômage	-	1

Source : Calculs basés sur les chiffres de l'Année statistique du GUS

248. On note une forte progression des dépenses de sécurité sociale entre 1985 et 1995 en termes de pourcentage du PIB : 14 % du PIB en 1985, mais 24 % en 1993. Cette augmentation est surtout imputable à la part prise par les dépenses de pensions vieillesse, qui sont passées de 7 % du PIB en 1985 à 15 % en 1993, en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires et du relèvement des prestations servies. Ce gonflement du nombre d'allocataires s'explique quant à lui par le vieillissement démographique et par les dispositifs d'encouragement à la retraite anticipée. De plus, les pensions sont indexées et revalorisées automatiquement depuis 1991, ce qui contribue à alourdir les dépenses. On notera par exemple qu'en 1993 le montant de la pension vieillesse était de 62 % du salaire moyen, contre 49 % seulement en 1985.

249. La plupart des dépenses de sécurité sociale sont payées sur le budget national et sur les diverses caisses qu'il alimente : caisse d'assurance sociale, caisse d'assurance vieillesse ^{12/}, caisse d'assurance chômage du Fonds pour l'emploi. Les deux premières caisses financent l'essentiel des dépenses d'assurance sociale et des pensions. Les dépenses de santé sont essentiellement à la charge de l'Etat et des collectivités locales.

250. Il était prévu que les contributions versées au principal organisme payeur des dépenses de sécurité sociale, à savoir la caisse d'assurance sociale, seraient suffisantes pour faire face aux dépenses, la participation financière de l'Etat, appelée dotation spéciale, étant exclusivement destinée à couvrir les prestations servies aux catégories professionnelles exonérées de cotisations mais bénéficiant d'une couverture sociale (la police et l'armée) ^{13/}. A cette dotation spéciale (qui était encore versée en 1993) devaient venir s'ajouter des crédits complémentaires destinés à équilibrer les comptes au cas où les contributions ne produiraient pas des recettes suffisantes pour faire face aux dépenses. Mais l'évolution démographique du pays (qui fait baisser le nombre de cotisants par rapport au nombre d'allocataires) la montée du chômage, la baisse de l'âge réel du départ à la retraite et la revalorisation des pensions pèsent sur les comptes: la caisse d'assurance sociale est très déficitaire depuis plusieurs années, et l'Etat doit massivement la renflouer.

251. A sa création, la caisse d'assurance vieillesse des agriculteurs devait être financée essentiellement sur le budget de l'Etat, et c'est actuellement le cas (elle l'est à plus de 90 %).

252. La caisse d'assurance chômage du Fonds pour l'emploi est alimentée à 60 % par l'Etat.

^{12/} En 1993, la plupart des prestations de vieillesse et des allocations aux assurés autres qu'agricoles étaient servies par la caisse d'assurance sociale, et la caisse d'assurance vieillesse servait les pensions des agriculteurs. La caisse vieillesse existait déjà en 1985, mais elle était affectée au paiements des pensions des catégories non agricoles. Les allocations aux assurés non agricoles étaient alors financées directement sur le budget de l'Etat, et les allocations aux agriculteurs par la caisse d'assurance sociale agricole.

^{13/} Depuis 1993, les prestations versées aux membres des forces armées sont prises directement sur le budget de l'Etat et depuis 1995 les prestations aux membres des forces de l'ordre ne sont plus servies par la caisse d'assurance sociale. Les dotations spéciales n'ont donc plus de raison d'être.

253. Les soins médicaux sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales.

254. En 1993, les dépenses de sécurité sociale ont représenté 32 % des dépenses totales de l'Etat, contre 17,4 % seulement en 1985.

255. En 1993, l'Etat ou des collectivités locales ont affecté des crédits à caisse d'assurance sociale et le Fond pour l'emploi, et aux services de soins médicaux. La plupart des dépenses ont été couvertes par le budget de l'Etat, les collectivités locales finançant en partie les soins de santé.

256. En 1985, les dépenses de sécurité sociale ont été financées entièrement sur le budget de l'Etat, à charge pour les collectivités locales d'administrer la partie concernant les soins médicaux. L'évolution des dépenses de sécurité sociale est essentiellement imputable à l'augmentation des dépenses de retraite, qui ont représenté 18 % du budget en 1993, contre 2 % seulement en 1985.

257. Comme le financement de la sécurité sociale (par l'Etat et certaines caisses spécifiques) est en cours de révision ^{14/}, les dépenses sont présentées sous deux formes : en pourcentage du budget de l'Etat au sens strict, et d'autre part en intégrant les dépenses des deux principales caisses vieillesse.

Tableau 16
Les dépenses de sécurité sociale dans le budget de l'Etat

	1985	1993
Budget de l'Etat	17 %	32 %
Budget global	23 %	57 %

Les régimes privés d'assurance sociale

258. Il n'y a pas d'assurance sociale privée en Pologne. Cependant, tout individu peut souscrire une assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance.

Limite du droit à la sécurité sociale

259. En Pologne, le droit à la sécurité sociale est basé sur les principes d'universalité et d'égalité d'accès (voir également protection sociale). Cependant, les régimes d'assurance sociale diffèrent selon que les assurés sont ou non salariés (voir plus haut).

L'aide sociale

260. Il convient d'ajouter aux informations qui précèdent un important volet du système de sécurité sociale polonais, à savoir l'aide sociale, qui s'inscrit

^{14/} La note 12 indique les prestations servies par les caisses d'assurance vieillesse en 1985 et 1993. Depuis 1995, certaines règles sont modifiées; ainsi, les allocations familiales sont à nouveau financées sur le budget de l'Etat et ne sont plus à charge de la caisse d'assurance sociale.

dans la politique sociale de l'Etat et qui à ce titre fait partie intégrante du système de protection sociale. L'aide sociale est destinée à secourir les personnes les plus vulnérables et les familles en situation difficile.

261. Le rôle et la place de l'aide sociale dans le système de protection sociale sont définis par la Loi du 29 novembre 1990 sur la aide sociale (Dziennik Ustaw de 1993 n° 13, texte 60) qui définit la mission des services d'aide sociale aux niveaux national, local et familial. Au niveau national, les services d'aide doivent donner une couverture sociale aux individus non affiliés à d'autres dispositifs comme l'assurance vieillesse ou l'assurance chômage. Au niveau local, ils doivent veiller à ce que les populations vivent dans des conditions adéquates et à ce que leurs besoins sociaux soient satisfaits. Au niveau familial, ils doivent prendre en charge les familles démunies et assurer leur autonomie à court terme par des aides financières et une assistance sociale au sens large.

262. Les services d'aide sociale sont financés soit par l'Etat soit par les collectivités locales.

263. Dans la Loi sur l'aide sociale, l'aide sociale a pour fonction de répondre aux besoins fondamentaux des individus et des familles et de leur assurer des conditions d'existence dignes et humaines. Si possible, l'aide sociale doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille d'avoir une vie autonome et de rester intégrés au sein de la société grâce à des prestations adaptées à leur cas personnel. La Loi sur l'aide sociale considère a priori que le destinataire de l'aide est la famille. Cette orientation familiale est l'un des traits fondamentaux du système de protection sociale polonais.

264. Conformément à la législation, l'aide sociale est accordée notamment dans les cas suivants :

Décès des parents;

Absence de domicile;

Nécessité de protéger la maternité;

Chômage;

Handicap physique ou mental;

Maladie prolongée;

Famille éclatée ou famille nombreuse;

Alcoolisme ou toxicomanie;

Difficulté de réinsertion après un séjour en prison;

Catastrophe naturelle.

265. L'aide sociale est accordée aux individus et aux familles sans ressources ou dont le revenu par tête est inférieur au minimum vieillesse.

266. Les prestations d'aide sociale sont accordées sur demande de la personne concernée, de son représentant légal ou de toute autre personne autorisée par le bénéficiaire éventuel ou son représentant légal.

267. Une enquête familiale (entretien) est alors effectuée au domicile permanent ou temporaire du futur bénéficiaire, après quoi la demande est soit acceptée, soit rejetée. Le demandeur peut faire appel d'une décision défavorable.

Prestations d'aide sociale

268. La Loi sur l'aide sociale dispose qu'une personne totalement incapable de travailler en raison de son âge, d'une invalidité ou d'un handicap a droit à une allocation permanente si elle est sans ressource ou si son revenu familial par tête n'excède pas le minimum vieillesse. Cette allocation peut également être accordée à une personne qui s'arrête de travailler pour élever un enfant handicapé ou qui ne peut travailler en raison d'un handicap survenu avant l'âge de 18 ans. L'allocation permanente s'élève à 28 % du salaire moyen, avec un supplément de 9 % du salaire moyen pour les plus de 75 ans, les invalides du groupe I, les handicapés, et les femmes enceintes à partir de la 18^e semaine de grossesse.

269. Les individus et les familles dont le revenu par tête ne dépasse pas le montant du minimum-vieillesse ont droit à une allocation temporaire équivalent à 28 % du salaire moyen s'ils sont sans ressources ou n'ont pas de revenus suffisants pour satisfaire leurs besoins élémentaires, le plus souvent en raison d'une maladie prolongée, d'un handicap ou du chômage.

270. Les prestations permanentes et les allocations temporaires énumérées ci-dessus sont financées sur le budget de l'Etat.

271. L'Etat accorde une attention particulière aux femmes enceintes et aux mères isolées en difficulté, en leur versant des prestations en espèces dont le montant est fonction de leur revenu. Les femmes sans aucune ressource perçoivent une allocation équivalente à 28 % du salaire moyen. Pour les autres, l'allocation représente la différence entre le montant du minimum vieillesse et le montant de leur revenu. Les enfants ont droit quant à eux à un paiement forfaitaire unique équivalant à 14 % du salaire moyen, et à une prestation en nature. Ces allocations sont payables à partir du 8^e mois de la grossesse et jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de deux mois. Elles sont financées sur le budget national, alors que les dépenses de soins médicaux, médicaments, traitements et prestations en nature sont à la charge des collectivités locales.

272. C'est ainsi que les communes peuvent avec leurs propres deniers verser aux mères en difficulté des allocations spéciales d'un montant calculé en fonction des besoins, ceci pour couvrir tout ou partie des frais de médicaments et traitements, de la remise en état d'un appartement, du chauffage, des frais d'habillement, etc.

273. La commune peut aussi accorder aux personnes qui décident de démarrer une activité économique des aides sous forme de prêt bonifié, d'équipement ou de locaux. Si la situation le justifie particulièrement, et si le demandeur de l'aide sociale remplit les critères de la Loi sur l'aide sociale, une aide financière partiellement ou entièrement remboursable peut être envisagée. Cependant, si le remboursement représente un fardeau excessif (qui risque donc

d'annuler les effets de l'aide), le centre d'aide sociale peut renoncer à son droit à remboursement.

274. Les personnes qui ont besoin de l'aide de tiers en raison de leur âge ou d'autres facteurs ont droit aux soins de professionnels qualifiés. Les services peuvent aller des soins quotidiens aux traitements recommandés par le médecin, en passant par le maintien du lien avec l'environnement social.

275. Les individus qui, même avec l'aide d'un professionnel qualifié, ne peuvent rester dans leur environnement habituel peuvent être placés dans divers types d'institutions spécialisées.

276. Outre les diverses prestations servies par les centres d'aide sociale aux personnes remplissant certains critères, la loi prévoit de nombreuses aides non financières : assistance sociale, conseils et soutien juridiques, éducatifs et psychologiques. Les activités des centres d'aide sociale dépendent d'une part des besoins de la population locale et d'autre part des moyens de la commune.

277. Le nombre d'allocataires réguliers de l'aide sociale a augmenté dans la période 1990-1994. Cette évolution reflète les répercussions sociales des mutations (notamment économiques) intervenues au début des années 90.

278. En 1991, le nombre total de personnes ayant bénéficié de l'aide sociale (à un titre ou à un autre) s'est élevé à 2 327 892, soit environ 40 % de plus que l'année précédente. Par ailleurs, les dépenses d'aide sociale ont augmenté de plus de 180 % par rapport à 1990.

279. L'année 1992 a été marquée par une baisse des salaires réels, l'augmentation du coût de la vie et la montée du chômage, ce qui a entraîné un gonflement de l'effectif des allocataires de l'aide sociale. Les services compétents ont rempli la mission que leur assigne la Loi sur l'aide sociale et essayé d'atténuer de leur mieux les contrechocs des mutations en cours. En 1992, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale (à un titre ou un autre) s'est élevé à 3 039 518 au total, soit une progression de 30 % par rapport à l'année précédente. C'est parmi les chômeurs que l'augmentation a été la plus forte (+ 120 %).

280. Le nombre d'allocataires a été de 3 000 536 personnes en 1993, en recul de 1,3 % par rapport à l'année précédente. Cette baisse ne signifie pas que le nombre de personnes dans le besoin ait diminué cette année-là. En fait, on a observé parallèlement une quasi-triplement du nombre de chômeurs indemnisés. Faute de moyens suffisants, il a fallu limiter l'aide sociale aux individus et aux familles les plus démunis. Par ailleurs, 250 000 personnes n'ont pas profité de l'aide sociale, alors qu'elles auraient pu légalement y prétendre.

281. De nouvelles actions ont été menées pendant deux mois en 1993 dans le cadre d'un décret relatif aux femmes enceintes et aux femmes s'occupant d'un enfant. Au total, 81 037 femmes et 43 384 enfants ont perçu des allocations. Cependant, environ 30 000 femmes qui auraient pu bénéficier de ce dispositif en ont été écartées par manque de moyens. Bien qu'une enquête eut été conduite pour déterminer l'ampleur du problème, le nombre de demandes a dépassé de loin les prévisions. En juin 1993, le nombre de femmes ayant besoin d'aide était estimé à 10 000. Mais début décembre, les services d'aide sociale avaient déjà enregistré 80 494 demandes. Comme l'allocation était accordée automatiquement aux femmes

enceintes et aux femmes s'occupant d'un enfant, beaucoup de familles à faible revenu ont été écartées du dispositif d'aide au profit des mères isolées.

282. Le ministère du Travail a proposé un certain nombre d'amendements de manière à ce que les aides proposées correspondent mieux aux moyens dont dispose le pays, notamment la réduction de la période d'octroi de la prestation et l'ajustement du montant de l'allocation en fonction des revenus de la bénéficiaire. Il a en outre proposé qu'une partie des tâches de l'administration soit déléguée aux pouvoirs locaux. Le décret modifié est entré en vigueur en avril 1994.

283. En 1994, les bénéficiaires de l'aide sociale ont été en majorité des chômeurs, des femmes enceintes ou des femmes s'occupant d'un enfant.

284. Malgré l'augmentation des dépenses d'aide sociale, les besoins des populations démunies ne sont pas satisfaits, et les services d'aide sociale s'efforcent de fournir diverses aides non monétaires afin de compenser en partie le manque de moyens financiers du pays.

285. Le dispositif d'aide sociale se trouve aujourd'hui dans une situation financière difficile, mais nous notons avec satisfaction que la part des collectivités locales dans les dépenses d'aide sociale est passée de 26,4 % en 1992 à 38,7 % en 1994.

Les aides non monétaires proposées par les centres d'aide sociale

i) Activités ponctuelles

286. Ces activités sont le plus souvent financées par les centres d'aide sociale avec le soutien de mécènes privés (institutions, entreprises, commerces, congrégations religieuses, organisations non gouvernementales, etc.). La liste ci-après en donne quelques exemples :

Repas de Pâques et de Noël pour les personnes démunies et isolées (réveillon de Noël, fêtes dans les centres d'aide sociale, cadeaux, Saint Nicolas le 6 décembre pour les enfants, journée des enfants, tombolas, etc.);

Vacances estivales et hivernales pour les enfants des familles les plus pauvres; collectes de vêtements chauds, achat de fournitures scolaires et de nourriture pour les enfants.

ii) Aide matérielle

Boutiques de distribution (ou de vente à très bon marché) pour les vêtements, la nourriture et les produits d'hygiène (collectés par les centres d'aide sociale) réservées aux allocataires des centres d'aide sociale;

Cantines à très bon marché dans les centres d'aide sociale;

Collecte permanente et périodique d'équipements ménagers (les centres d'aide sociale peuvent souvent se procurer ce genre d'articles lors de liquidations ou en sollicitant les dons des particuliers ou des entreprises);

Campagnes de nutrition en direction des enfants (les centres d'aide sociale paient une partie des repas scolaires);

Bons de transport scolaire pour les enfants et adolescents des familles pauvres, prise en charge des frais de scolarité, de pension, ou de séjours dans des centres éducatifs.

iii) Moyens sociaux de lutte contre le chômage

Conseils pour l'autonomie économique, prêts (aides en nature) destinés à favoriser cette autonomie;

Sensibilisation du personnel des agences locales pour l'emploi aux problèmes sociaux;

Embauche de chômeuses pour effectuer certaines tâches dans les centres d'aide sociale (dans la mesure du possible);

Création dans les centres d'aide sociale de clubs de recherche d'emploi. Mise à disposition de téléphones, permanences assurées par des psychologues et des avocats;

Création dans les centres d'aide sociale de services spécialisés d'aide aux chômeurs;

Cours de formation à l'intention des chômeurs;

Garderies où les femmes peuvent déposer leur enfant pendant qu'elles recherchent un emploi;

Groupes d'entraide et de soutien psychologique aux chômeurs de longue durée;

Médiation dans la recherche d'emploi (les travailleurs sociaux contactent directement les employeurs pour leur proposer des candidats);

Création dans les centres d'aide sociale de petits ateliers d'entraide (réparations, menus services);

Création de banques de données sur les institutions et organismes d'aide aux sans-emploi;

Organisation de vacances familiales pour les sans-emploi;

Organisation de rencontres sur l'emploi avec des chômeurs et des personnes particulièrement menacées par le chômage de longue durée;

Coopération étroite avec les organisations non gouvernementales se consacrant à la lutte contre le chômage.

iv) Action en faveur des invalides ou handicapés et des personnes âgées

Coopération avec les administrations centrale et locales, les organisations non gouvernementales et autres institutions s'occupant des invalides;

Consultations-conseil individuelles;

Coopération avec divers interlocuteurs concernés par l'adaptation des bâtiments et l'intégration des invalides et handicapés à leur environnement;

Organisation de stages de réadaptation;

Création de centres de location d'équipement de réadaptation;

Organisation de fêtes et de réunions pour les invalides et handicapés;

Publications d'annuaires à l'usage des handicapés;

Organisation de services de transport pour les handicapés;

Organisation d'ateliers d'ergothérapie;

Organisation (souvent avec la participation des scouts et des élèves du secondaire) de divers petits services aux invalides ou handicapés et aux personnes âgées;

Participation à l'organisation de groupes d'entraide (par exemple des mères d'enfants handicapés mentaux);

Loisirs permettant aux jeunes handicapés de se mêler aux autres enfants;

Séances de thérapie pour les enfants handicapés (hypothérapie, par exemple);

Ouverture de salles de réhabilitation dirigées par un personnel spécialisé;

Coopération avec les maisons d'aide sociale afin que les personnes handicapées puissent utiliser les salles de réadaptation et les cantines de ces établissements, et participer aux activités (manifestations culturelles, excursions, etc.);

Livraison de journaux, magazines, livres de bibliothèque, au domicile des personnes handicapées;

Livraison de nourriture au domicile des personnes handicapées et des personnes âgées;

Organisation de vacances thérapeutiques.

v) Action en faveur des familles

Action destinée à prévenir la désintégration des familles, par l'aide psychologique et pédagogique, les programmes de prévention et d'éducation, le concours d'instances spécialisées dans la résolution des problèmes familiaux;

Coopération des travailleurs sociaux avec les conseillers scolaires et judiciaires qui suivent les familles inscrites dans les centres d'aide sociale;

Aide psychologique : thérapie individuelle, aide aux couples en difficulté, médiation familiale, groupes d'entraide;

Ouverture de foyers pouvant accueillir et nourrir les familles sans abri;

Ouverture de maisons de la mère et de l'enfant pour accueillir les femmes victimes de violences conjugales;

Conseil et thérapie pour les familles confrontées à des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie (sida);

Création de maisons de "vie autonome";

Ouverture de centres d'urgence pour les familles en crise.

vi) Conseil et orientation

Aide à la constitution de dossiers de demande de pension;

Aide ponctuelle sur des problèmes d'assurance sociale et de pension d'invalidité;

Aide aux femmes qui demandent une pension alimentaire;

Accès gratuit à un avocat ou à un psychologue, selon les besoins;

Représentation des grands handicapés;

Aide thérapeutique;

Constitution et mise à jour, par les centres communautaires, de dossiers de suivi scolaire et thérapeutique;

Garantie de services médicaux, notamment aux personnes ayant besoin d'une aide psychiatrique;

Réorientation professionnelle.

Changements intervenus ou prévus

287. La Loi du 29 novembre 1990 sur l'aide sociale a été modifiée en janvier 1993. Les principales modifications concernent le transfert de certaines prestations d'aide sociale (par exemple l'allocation d'autonomie économique et les services d'assistance) aux budgets des collectivités locales. Les autres changements n'affectent pas les dispositifs de protection sociale prévus dans la loi de 1990. D'autres amendements sont en préparation pour tenir compte de l'évolution économique et sociale de la Pologne. Les projets de la Banque mondiale et du Programme PHARE sont en cours de réalisation et la formation du personnel polonais à l'étranger se poursuit.

288. Les textes suivants concourent à l'application de l'article 9 du Pacte :

Loi du 17 décembre 1974 sur les prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité (texte uniforme - Dziennik Ustaw de 1983 n° 30, texte 143, et ses amendements : en 1985 Dz.U. n° 4, texte 5, de 1986; Dz.U. n° 42 texte 202 de 1989; Dz.U. n° 4, texte 21; Dz.U. n° 35, texte 192, de 1991; Dz.U. n° 104, texte 450; Dz. U. n° 106, texte 457; Dz. U. n° 110, texte 474);

Loi du 25 novembre 1986 sur l'organisation et le financement de la sécurité sociale (Dziennik Ustaw de 1989, n° 25, texte 137 et ses amendements : n° 74, texte 441 de 1990; n° 36, texte 206 de 1991; n° 7, texte 24; n° 104, texte 450, et n° 110, texte 474).

Loi du 14 décembre 1982 sur l'assurance vieillesse des travailleurs et de leur famille (Dziennik Ustaw n° 40, texte 267, et ses amendements);

Loi du 17 octobre 1991 sur le calcul et l'indexation des pensions et la modification de certaines lois (Dziennik Ustaw n° 104, texte 450, et ses amendements);

Loi du 12 juin 1975 sur l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Dziennik Ustaw de 1983, n° 30, texte 144; de 1989 n° 35, texte 192; de 1990, n° 36, texte 206 et n° 92, texte 540; de 1991 n° 94, texte 422 et n° 104, texte 450);

Loi du 27 septembre 1973 sur l'assurance vieillesse des artistes et de leurs familles (Dziennik Ustaw de 1983 n° 31, texte 145; de 1986, n° 42, texte 202; de 1989 n° 35, texte 190 et de 1990 n° 36, texte 206);

Loi du 19 décembre 1975 sur l'assurance sociale des agents travaillant au contrat pour des unités économiques du secteur collectivisé (Dziennik Ustaw de 1983 n° 31, texte 146; de 1989, n° 32, texte 169; et n° 35, texte 190 et de 1990, n° 36, texte 206; de 1991, n° 110, texte 474);

Décret du 4 mars 1976 sur l'assurance sociale des membres des coopératives agricoles et coopératives de cercles agricoles et de leurs familles (Dziennik Ustaw de 1983 n° 27, texte 135; de 1989, n° 35, texte 190 et de 1990, n° 36; texte 206);

Loi du 18 décembre 1976 sur l'assurance sociale des personnes ayant une activité économique et de leurs familles (Dziennik Ustaw de 1989 n° 46, texte 250; de 1990, n° 36, texte 206 et de 1991, n° 110, texte 474);

Loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale agricole (Dziennik Ustaw de 1993 n° 71, texte 342);

Loi du 17 mai 1989 sur l'assurance sociale des membres du clergé (Dziennik Ustaw n° 29, texte 156; de 1990 n° 36, texte 206);

Loi du 29 novembre 1990 sur l'aide sociale (Dziennik Ustaw de 1993, n° 13, texte 60);

Loi du 16 octobre 1991 sur l'emploi et la lutte contre le chômage (Dziennik Ustaw n° 106, texte 457 et ses amendements);

Décret du Conseil des ministres du 29 janvier 1990 relatif au niveau et à la base de calcul des cotisations sociales, des déclarations à l'assurance sociale et de la comptabilité des cotisations et des prestations sociales (Dziennik Ustaw de 1993 n° 68, texte 330);

Décret du ministre du Travail et des Affaires sociales du 10 avril 1989, relatif aux allocations familiales et à l'allocation de soins (Dziennik Ustaw de 1993 n° 110, texte 492);

Décret du Conseil des ministres du 6 juin 1983 relatif au financement et au mode de calcul des prestations sociales (Dziennik Ustaw n° 33, texte 157; modifié en 1985 n° 35, texte 165; en 1986, n° 15, texte 84; en 1988, n° 3, texte 16; en 1989, n° 8, texte 49, et n° 41, texte 226).

Article 10

Le droit de la famille à la protection et à l'assistance

Instruments internationaux ratifiés

289. La Pologne est partie aux conventions suivantes :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Convention de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée) 1952 (n° 103);

Convention de l'OIT sur l'âge minimum 1973 (n° 138).

Sens donné au mot "famille"

290. Pour comprendre le sens donné au mot "famille" dans la société polonaise, il n'est pas inutile de procéder à un bref rappel du contexte historique. A l'époque où la Pologne était partagée, non encore unifiée (dix-neuvième siècle), la famille a été l'élément central de la survie de la culture et de la nation polonaises. Elle constituait l'une des valeurs sociales fondamentales. Cette priorité au sein d'une hiérarchie de valeurs reconnues s'est maintenue, ce que viennent confirmer des études sociologiques régulières. Cela se reflète dans les normes de la constitution polonaise dont l'article 5, paragraphe 7, dispose que la République populaire de Pologne, soucieuse du développement de la nation, protège la famille, la maternité et l'éducation de la jeune génération. Ce principe est précisé à l'article 79 aux termes duquel le mariage, la maternité et la famille sont protégés en République populaire de Pologne. L'Etat fait preuve d'une sollicitude particulière envers les familles nombreuses.

291. Une autre norme constitutionnelle garantit le bien-être et l'égalité des droits des enfants qu'ils soient issus du mariage ou nés hors mariage.

292. La plupart des familles polonaises sont fondées sur le mariage. Cela se traduit dans la définition sociologique de la famille selon laquelle celle-ci est un groupe composé de personnes unies par les liens du mariage et des liens

de parents à enfants (liens du sang ou adoption). La fonction essentielle de la famille est d'assurer la continuité biologique et culturelle de la société. Ses autres fonctions sont de garantir aux enfants une position au sein de la société ainsi que de prévenir la désintégration du contrôle social et de faciliter son exercice, s'agissant notamment des jeunes générations. Quand on parle de famille, on pense à celle qui comprend deux générations et constitue l'élément fondamental de la structure sociale. La Pologne se caractérise par l'existence de liens traditionnels forts entre la petite famille de deux générations et la famille élargie, regroupant plusieurs générations unies par des liens de parenté (recensement polonais du 7 décembre 1988).

293. Pour des raisons techniques (besoins des études statistiques et exigences du recensement national), on a considéré que "la famille est un groupe de personnes vivant sous un même toit et qui se différencient sur la base d'un critère biologique. On distingue les types de famille suivants : conjoints avec enfants, conjoints sans enfants, mères isolées, pères isolés".

294. Le code polonais de la famille et de la tutelle repose sur le principe de l'égalité des droits et obligations des époux. Ces obligations naissent du mariage. Les unions non maritales (concubinage) sont dépourvues des conséquences juridiques engendrées par le mariage. Il n'est pas sans intérêt de mentionner que la doctrine souligne que la famille, en tant que groupe social, n'est pas un sujet de droit. Ce sont les membres de la famille qui sont sujets de droits et d'obligations (code de la famille et de la tutelle).

Les différents âges de la majorité

295. Est majeur le citoyen polonais ayant atteint l'âge de 18 ans. Il acquiert alors les droits politiques (en premier lieu, celui de l'électorat actif) et la pleine capacité juridique, c'est-à-dire que ses actes produisent des effets juridiques, qu'il peut acquérir des droits et contracter des obligations (code civil). On distingue la pleine capacité juridique de la capacité juridique restreinte. Cette dernière est celle des individus âgés de 13 à 18 ans qui ne peuvent contracter d'obligations et ne disposer de droits qu'avec l'accord de leur représentant légal. En l'absence de ce consentement, le jeune ne peut accomplir que des actes de la vie courante, peu importants, par exemple, disposer de ses gains ou des objets que lui a remis son représentant légal pour son usage personnel.

296. La capacité de contracter mariage, elle, repose sur un autre critère d'âge puisqu'elle est fixée à 21 ans pour les hommes, 18 ans pour les femmes. Le choix de cet âge traduit le souci du législateur de garantir que la décision de fonder une famille soit prise par des personnes conscientes de leurs responsabilités quant au bien-être et à la subsistance de celle-ci. En présence de raisons sérieuses, toutefois, le tribunal des tutelles peut autoriser le mariage d'un homme ayant atteint l'âge de 18 ans ou d'une femme âgée de 16 ans au moins. Un mariage précoce a des effets en droit civil. Les intéressés acquièrent la capacité pleine et entière de contracter. Ils conservent ce droit même en cas de dissolution du mariage.

297. Le droit du travail adopte à son tour un autre critère d'âge. Le code du travail (article 190, paragraphe 2) interdit l'embauche de personnes âgées de moins de quinze ans. Les "jeunes" s'entendent de personnes âgées de 15 à 18 ans. L'idée selon laquelle seules les personnes âgées de 18 ans au moins peuvent être parties à un contrat de travail se rattache au principe du droit civil sur la

pleine capacité juridique de contracter. La limite inférieure de 15 ans découle de l'actuel système d'enseignement puisque c'est l'âge auquel les enfants terminent normalement leur scolarité primaire. La législation admet également la possibilité d'embaucher un enfant âgé de 14 à 15 ans à condition qu'il ait satisfait à cette obligation scolaire. L'intéressé peut effectuer un stage professionnel à la demande de son représentant légal 15/.

Mise en oeuvre de l'assistance et de la protection reconnues à la famille et à la maternité

298. L'article de la constitution garantissant la protection de la maternité et de la famille est précisé par d'autres dispositions constitutionnelles et législatives et par le régime de sécurité sociale, surtout en matière de prestations sociales.

299. La constitution garantit expressément l'égalité des droits des hommes et des femmes, notamment dans les articles consacrés à l'assistance à la mère et à l'enfant, à la protection de la femme enceinte, aux congés payés de maternité avant et après l'accouchement, à l'extension du réseau des maternités, des crèches et des jardins d'enfants et à l'extension du réseau des services d'utilité publique, des cantines et des restaurants. Les conditions de vie de la famille sont aussi concernées par l'exercice d'autres droits, ceux à la protection de la santé, à l'éducation, aux congés et au travail.

300. La protection juridique découle des dispositions du droit de la famille, du droit civil et du droit administratif.

301. La législation polonaise consacre certains principes, tels la permanence de l'union maritale et de la famille, l'égalité des époux, le bien-être et l'égalité de droits des enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Les droits de la famille se voient d'abord juridiquement protégés par les tribunaux aux affaires familiales et de tutelle. L'idée qui a présidé à la mise en place de ces juridictions est qu'une seule juridiction doit être compétente pour tout ce qui concerne la famille. Lors de l'examen de ces affaires, ces tribunaux sont assistés d'organes spécialisés : juges des tutelles, centres spécialisés dans le travail avec les jeunes, centres de consultation familiale.

Protection de la maternité

302. Le système polonais de protection de la maternité comporte les éléments suivants :

Régime de protection propre aux femmes en état de grossesse et aux mères élevant de jeunes enfants (garantie de l'emploi et d'une rémunération adéquate) et régime de protection sur le lieu de travail (interdiction de certaines tâches, du travail de nuit, des heures supplémentaires);

Prestations sociales en espèces pour les femmes répondant aux critères légaux (indemnité de maternité, prime d'accouchement, allocation

15/ Décret du ministre du travail et des affaires sociales du 21 octobre 1974 sur l'emploi des personnes âgées de moins de 15 ans et sur la dispense de l'obligation de formation continue des jeunes (Dziennik Ustaw n° 43, 260, amendé par Dziennik Ustaw de 1989, n° 20, 107).

d'éducation, allocation d'aide sociale pour femmes en état de grossesse économiquement faibles);

Prestations en nature pour femmes en état de grossesse et femmes élevant de jeunes enfants (telles les mères isolées sans ressources) sous forme de layette;

Prestations sous forme de services rendus par diverses institutions, tels services médicaux (soins aux femmes en état de grossesse, vaccination des enfants), services de garderie (crèches, jardins d'enfants) ou d'entretien et de soins dans le cadre de foyers pour mères isolées.

303. Le code du travail garantit la protection du travail en liaison avec la maternité pour les femmes qui travaillent, quelle que soit la base juridique de leur activité (contrat individuel de travail, désignation, élection, nomination, contrat d'entreprise). Cette protection prend les formes suivantes :

Garantie de l'emploi : il est interdit de mettre fin, avec ou sans délai-congé, à un contrat de travail durant la grossesse et le congé de maternité;

Protection assurée à toutes les femmes : interdiction de travail pénible ou fatigant (liste des travaux interdits aux femmes);

Protection spéciale sur le lieu de travail : interdiction des heures supplémentaires et du travail de nuit pour les femmes en état de grossesse qui ne peuvent par ailleurs se voir affecter à un autre lieu de travail sans leur consentement; obligation de l'employeur d'offrir une autre activité à la femme enceinte si celle qu'elle exerce normalement est interdite en cas de grossesse;

Garantie de salaire : si le changement d'activité d'une femme en état de grossesse débouche sur une diminution de son ancienne rémunération, elle a droit à une indemnité compensatrice lui permettant d'obtenir l'équivalent de celle-ci;

Droit des mères d'allaiter leurs enfants sur le lieu de travail, en faisant deux poses d'une demi-heure comptées sur leur temps de travail.

304. En Pologne, les cas de violation des dispositions de protection du travail des femmes confirmées par l'Inspection nationale du travail sont plutôt rares. Sur 63 300 infractions à la législation sur les droits des travailleurs (grandes et petites entreprises, secteurs public et privé), moins de 5 % concernent la protection des femmes et des jeunes ou la rupture d'un contrat de travail pour atteinte grave à la législation du travail 16/.

305. En cas de maternité, les femmes salariées ont droit à de nombreuses prestations sociales variées. Les plus importantes sont celles qu'elles touchent au titre de la sécurité sociale des travailleurs : congé et indemnité de maternité, prime d'accouchement, congé et allocation d'éducation, congé et allocation de garde d'enfants.

16/ Sluzba pracownicza (service du personnel) n° 11 de 1994, p. 5-8.

306. La durée du congé de maternité des femmes qui travaillent est variable :

Seize semaines pour le premier accouchement;

Dix-huit semaines pour chaque accouchement ultérieur;

Vingt-six semaines en cas de naissances multiples et huit semaines si l'enfant est mort-né ou meurt au cours des six premières semaines.

Une femme salariée qui adopte un enfant a droit à un congé de maternité de 18 semaines.

307. Deux semaines au moins du congé de maternité doivent être prises avant la date présumée de l'accouchement et au moins :

Douze semaines après l'accouchement si le congé est de seize semaines;

Quatorze semaines après l'accouchement si le congé est de dix-huit semaines;

Vingt-deux semaines après l'accouchement si le congé est de vingt-six semaines.

Tout congé de maternité non pris par une femme avant l'accouchement lui est dû après.

308. Pour la catégorie des exploitants agricoles, la durée du congé (et le montant de l'allocation) est identique à celle des autres catégories de travailleurs pour le premier enfant (seize semaines) mais, pour chaque autre enfant, elle est moindre : seize, vingt-quatre et six semaines au lieu de dix-huit, vingt-six et huit semaines.

309. Les dispositions concernant le congé de maternité ont été introduites dans la législation en 1972 (1982 pour les agriculteurs) et n'ont pas été modifiées depuis.

310. Pendant la durée du congé de maternité, les salariées et autres ayants droit (à l'exception de la catégorie des agriculteurs individuels) ont droit à une indemnité correspondant à 100 % de la rémunération mensuelle moyenne reçue au cours des trois mois précédant ce congé (disposition introduite en 1972).

311. S'agissant de la catégorie des exploitants agricoles, l'indemnité maternité (depuis le 1er janvier 1991) est égale à l'allocation maladie de huit semaines (l'allocation maladie se monte à un trentième de la pension de retraite de base par jour d'incapacité de travail).

312. Le congé parental d'éducation est accordé pour une période maximale de trois ans à une femme salariée (ou membre d'une coopérative de production agricole) travaillant depuis six mois au moins afin de lui permettre de s'occuper d'un enfant âgé de moins de quatre ans. Le congé peut également être pris par le père de l'enfant avec l'accord de la mère. Dans des circonstances particulières (maladie, décès de la femme salariée), un des proches parents peut aussi en bénéficier. Ce congé peut être prolongé au taux de base pour une nouvelle période de trois ans si l'enfant doit recevoir les soins de sa mère en raison de son état de santé (maladie chronique, infirmité, arriération mentale).

Les dispositions à cet effet ont été adoptées en 1981 et n'ont pas été modifiées depuis.

313. Les conditions d'octroi de l'allocation parentale d'éducation ont été modifiées. A l'origine, la condition de ressources supposait que le revenu mensuel familial par personne ne dépasse pas un montant déterminé. En mai 1989, cette condition a été remaniée : le revenu par personne de la famille du salarié ne doit pas excéder 22 % du salaire national moyen (en 1989, celui de l'année précédente; depuis mars 1990, celui du trimestre précédent). Le 1er juin 1992, le montant de l'allocation a été fixé à 512 000 zlotys et indexé sur le salaire. L'allocation est augmentée du pourcentage d'augmentation du salaire mensuel moyen au cours des trimestres précédents.

314. Les mères isolées bénéficient d'un traitement de faveur puisque l'allocation qu'elles reçoivent est plus élevée. Depuis 1989, l'allocation pour mères isolées a été fixée à 818 000 zlotys et est soumise à une indexation trimestrielle sur la base des dispositions générales. L'allocation est servie pendant vingt-quatre mois, trente-six en cas de naissances multiples, si la santé de l'enfant requiert des soins particuliers ou si la bénéficiaire est une mère isolée.

315. Le congé et l'allocation de garde d'enfants sont dus aux salariés ou membres d'une coopérative de production agricole dans les cas suivants : soins à donner à un enfant malade âgé de moins de 14 ans ou à un enfant en bonne santé, âgé de moins de 8 ans, dans certaines circonstances (fermeture inattendue de la crèche, du jardin d'enfants ou de l'école); accouchement ou maladie de l'épouse qui s'occupe normalement de l'enfant. En vertu de la législation adoptée en 1974, l'allocation de garde d'enfants équivalait à 100 % du salaire et, tout comme le congé, pouvait être due pendant 60 jours par an, quel que soit le nombre d'enfants à charge. Depuis le 1er mars 1995, l'allocation mensuelle est passée à 80 % de la rémunération.

316. La prime forfaitaire d'accouchement est une prestation liée à la naissance d'un enfant. Elle a été instituée en 1974. A l'origine, elle était reconnue aux seules femmes salariées ou épouses de salariés (travailleurs de coopératives agricoles). Depuis 1978, les exploitantes agricoles et, depuis 1982, les épouses d'exploitants agricoles en bénéficient également. Désormais, toutes les mères y ont droit. Fixée, en 1992, à 12 % du salaire national moyen (pour les salariés et autre catégories professionnelles à l'exception de celle des exploitants agricoles), cette allocation est passée, au 1er mars 1995, à 15 % de ce salaire. Pour la catégorie des exploitants agricoles, elle est égale au triple de la pension de retraite de base.

317. Le champ des bénéficiaires des prestations de maternité est limité. Seules les salariées (salariées et épouses de salariés) ainsi que les membres des coopératives agricoles ont droit à l'ensemble des prestations exposées ci-dessus. Ont également droit aux indemnités de maternité et d'accouchement les agricultrices et épouses d'agriculteurs, les femmes artisans ou épouses d'artisans ainsi que les femmes travaillant au contrat pour des unités économiques du secteur collectivisé.

Tableau 17
Bénéficiaires des prestations liées à la maternité selon
les catégories professionnelles (fin décembre 1994)

Groupe socio-professionnel	Catégories de prestations			
	Maternité	Accouchement	Education	Garde
Salariés des entreprises publiques collectivisées ou non et des entreprises privées	Oui	Oui	Oui	Oui
Membres des coopératives de production agricoles	Oui	Oui	Oui	Oui
Agents travaillant au contrat	Oui	Oui	Non	Non
Artisans et travailleurs indépendants	Oui	Oui	Non	Non
Exploitants agricoles	Oui	Oui	Non	Non
Avocats	Oui	Oui	Non	Non
Artistes créateurs <u>a/</u>	Non	Non	Non	Non

a/ Ce groupe n'a pas droit aux prestations de maternité; il a toutefois droit aux prestations vieillesse, comme tous les autres groupes assurés.

318. La loi de 1993 sur le planning familial, la protection du fœtus humain et les conditions de légalité de l'avortement a introduit dans le système de sécurité sociale, en novembre 1993, des prestations sociales obligatoires au profit des femmes en état de grossesse et des femmes élevant leurs enfants, dépourvues de ressources. A l'origine, ces allocations étaient servies aux femmes pour une période allant du quatrième mois de la grossesse au sixième mois de l'enfant; depuis avril 1994, la période d'allocation est plus brève (quatre mois) puisqu'elle s'étend entre le huitième mois de la grossesse et le second mois de l'enfant.

319. Le taux de ces allocations (entre novembre 1993 et mars 1994), versées mensuellement, était de 28 % du salaire moyen par enfant, 15 % du salaire moyen pour le dernier-né.

320. Par ailleurs, les mères remplissant les conditions requises avaient droit à une allocation forfaitaire, égale à 28 % du salaire moyen, pour l'achat de vêtements d'enfants lors de chaque naissance. Depuis avril 1994, l'allocation est de 28 % du salaire moyen pour les femmes sans aucune ressource et d'un taux moindre pour celles disposant de revenus inférieurs à la pension de vieillesse minimum. Pour les derniers-nés, l'allocation forfaitaire est de 14 % du salaire moyen. En outre, la mère a droit à une allocation en nature pour couvrir les besoins de première urgence de chaque nouveau-né.

321. En 1994, l'insuffisance des ressources budgétaires de l'Etat a abouti à de sérieuses difficultés s'agissant de l'application du programme d'aide précité aux femmes non actives, en état de grossesse ou avec de jeunes enfants. Un grand nombre d'ayants droit n'ont pas pu recevoir les prestations correspondantes. L'année suivante, l'Etat a rattrapé son retard pour ce qui est de l'aide aux femmes en état de grossesse.

322. Outre l'aide en espèces déjà évoquée, le système polonais de protection de la maternité garantit des prestations de la part des services de santé.

323. L'évolution du champ des bénéficiaires de ces prestations a suivi le développement du système de sécurité sociale. Les soins médicaux gratuits reconnus d'abord aux salariées et aux femmes des salariés des entreprises collectivisées (1946) s'est étendue ensuite aux salariées et aux femmes des salariés des coopératives de production agricoles (1962), aux artistes (1973), aux femmes travaillant au contrat pour des unités économiques du secteur collectivisé (1975), à celles exerçant une profession indépendante (1976), aux agricultrices (1978) et épouses d'exploitants agricoles (1982). A présent, donc, presque toutes les catégories socio-professionnelles ont droit aux prestations de santé.

324. En liaison avec le phénomène du chômage que connaît la Pologne, les prestations de santé ont été accordées aux bénéficiaires de l'allocation chômage et de l'allocation de formation aux termes de la loi sur l'emploi de 1989 ainsi qu'aux membres de leur famille aux termes de la loi sur l'emploi et le chômage de 1991. Désormais, la loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et la lutte contre le chômage reconnaît le bénéfice des prestations des services de santé à tous les chômeurs inscrits, qu'ils aient ou non droit à l'allocation chômage. Dès lors, ces prestations sont servies à toutes les mères (femmes en état de grossesse) qui travaillent, y compris dans l'agriculture, ainsi qu'aux chômeuses et femmes de chômeurs. La loi de janvier 1993 sur le planning familial a étendu les soins médicaux à l'enfant conçu et à sa mère ainsi qu'à d'autres groupes de femmes, à savoir celles qui sont au chômage et sans ressources.

325. Depuis la fin de la guerre, toutes les femmes en état de grossesse ou mères d'enfants en bas âge ont droit aux soins médicaux (consultations, vaccination obligatoire des enfants, etc.) gratuits. Elles peuvent également bénéficier d'avis juridiques tant dans les administrations publiques et centres publics d'aide sociale qu'auprès d'organisations non publiques de soutien aux femmes et aux familles, s'occupant de consultation familiale ou prémaritale etc.

326. Le système polonais de protection de la maternité comprend également un réseau de foyers pour mères isolées (depuis les années 1990), gérés par les organismes publics d'aide sociale et par des institutions religieuses ou bénévoles. Pendant un an au plus, normalement, ces foyers se chargent des soins et de l'entretien des femmes seules en état de grossesse ainsi que des mères isolées de jeunes enfants, sans ressources ni domicile.

Mesures de protection et d'aide aux familles pour l'entretien des enfants

Prestations en espèces

327. Au cours des dernières années, les prestations en espèces se sont multipliées. Au cours de la période de transition, la base de leur calcul a été modifiée.

Allocations familiales

328. Ce sont les dispositions les concernant qui ont été le plus modifiées. D'un côté, le champ des allocataires a été élargi puisqu'il comprend maintenant les chômeurs et les étudiants; mais, de l'autre, on a limité les catégories d'enfants donnant droit au bénéfice des allocations familiales en abaissant l'âge de l'obligation scolaire qui constituait le critère de leur attribution. La méthode de calcul du montant des allocations a été modifiée dans le sens d'une somme forfaitaire qui a abouti à la perte d'importance de ces allocations comme source de revenus (tableau).

329. Depuis le 1er mars 1995, le système des allocations familiales a subi de profonds changements (loi du 1er décembre 1994). Il doit devenir indépendant du régime de sécurité sociale. Les allocations sont dues aux familles dont les revenus par personne ne sont pas supérieurs à 50 % du salaire national moyen. Elles s'élèvent à 210 000 zlotys par enfant (ce qui correspond à 4,9 % du salaire moyen net en 1994). A partir de 1996, le montant des allocations sera indexé sur le taux d'augmentation des prix à la consommation.

330. Les allocations pour enfants handicapés s'orientent sur les allocations familiales. Ce sont des allocations de soins en faveur d'enfants relevant des catégories d'handicapés Nos 1 et 2 (quel que soit leur âge) et des enfants âgés de moins de seize ans qui nécessitent des soins permanents en raison de leur état de santé. Durant la période de transition, le montant de l'allocation a été fixé à 10 % du salaire mensuel moyen.

331. Les prestations versées par le fonds des pensions alimentaires sont dues aux familles ne recevant pas la pension alimentaire qui leur a été octroyée et dont les revenus par personne ne dépassent pas un certain niveau. Durant la période de transition, il a été décidé que l'aide accordée par le fonds irait jusqu'à concurrence de 30 % du salaire mensuel moyen afin d'empêcher l'abaissement du montant relatif de l'allocation.

332. Les pensions de survivants sont dues en cas de décès du chef de famille. Elles relèvent du régime des pensions de retraite et d'invalidité. Leur montant est proportionnel à la pension (de retraite ou d'invalidité) dont aurait bénéficié le défunt. Ces pensions sont indexées conformément aux règles en vigueur pour l'ensemble du régime des pensions.

333. Les écoliers et les étudiants reçoivent une aide matérielle sous forme de bourses (pour des raisons sociales ou comme récompense de bons résultats) et d'allocations spéciales pour les frais de logement et de cantine, ainsi que d'allocations de soutien.

334. Pour les élèves, le montant de la bourse sociale dépend de leur situation financière et représente le double des allocations familiales. La bourse des étudiants (à caractère social ou à titre de récompense pour de bons résultats universitaires) ne peut être supérieure à 90 % du salaire de base minimum d'un assistant. L'allocation spéciale de logement correspond à 50 % des frais d'un pensionnat ou d'une résidence d'étudiants. L'allocation de repas représente la différence entre le prix final et le prix d'achat des denrées supporté par les usagers de la cantine.

Régime fiscal

335. Dans les pays à économie de marché, le régime fiscal est un instrument essentiel de la politique familiale. En Pologne, le régime fiscal a fait l'objet d'un remaniement au cours de la période de transition. De nouvelles dispositions, obligatoires à partir du 1er janvier 1992, ont introduit l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce système ne connaît pas de réduction de taux en raison de l'existence même d'une famille pour ne tenir compte que de certains aspects particuliers de la situation familiale du contribuable.

336. En général, les revenus d'un couple font l'objet d'une imposition séparée. Toutefois, en cas de biens communs, il existe une possibilité de déduction fiscale obtenue en calculant l'impôt sur la moitié des revenus globaux du couple (système de péréquation).

337. Cette règle a été élargie sous le coup de la pression sociale et s'étend désormais aux parents isolés. En pratique, cela signifie qu'une personne seule élevant des enfants voit son revenu partagé en deux et que l'impôt n'est calculé que sur la part ainsi obtenue avant d'être multiplié par deux. Au départ, cette disposition ne s'appliquait qu'aux parents isolés dont les revenus ne dépassaient pas un certain montant. Depuis le 1er janvier 1994, suite à un arrêt du Tribunal constitutionnel, ce critère de ressources a été annulé.

338. En vertu de la loi, certaines dépenses peuvent être déduites du revenu personnel imposable. Il s'agit notamment des charges suivantes :

Frais de rééducation supportés par le contribuable lorsque lui-même ou un membre de sa famille à sa charge est handicapé ainsi que frais de soins à domicile ou assurés par les services sociaux et frais de colonie pour les enfants handicapés ou enfants de personnes handicapées;

Frais d'éducation des enfants et adolescents dans des établissements non publics payants, jusqu'à concurrence d'un cinquième des revenus annuels moyens. En 1995, cette limite s'établira à 20 % au plus de l'échelon supérieur de la première tranche d'impôts fixée pour cette année (12 400 zlotys).

339. L'adoption de la déduction fiscale pour la scolarité des enfants dans des écoles non publiques a donné lieu à des réactions contradictoires. D'une part, une polémique sociale du fait qu'elle privilégie les familles relativement favorisées au plan économique. De l'autre, une forte pression des cercles sociaux qui bénéficient de cet avantage en faveur de son maintien.

Prestations en nature

340. Les modifications les plus importantes qui ont eu lieu lors de la période de transition concernent les prestations en nature, essentiellement sous la forme de services considérés comme des investissements dans la jeune génération (capital humain). Elles sont nées des coupes budgétaires en ces domaines qui ont abouti à l'abolition de certaines des institutions (durant la période considérée, le nombre d'organismes assurant des services sociaux aux familles a baissé) et à la réduction du champ d'activité d'autres. On a essayé de trouver d'autres sources de financement (fondations, création d'entreprises indépendantes) et la tendance est à la privatisation partielle ou totale. En

pratique, cela signifie l'augmentation du coût des services supporté directement par les familles.

341. L'organisation et la nature juridique des services d'aide sociale ont également été modifiées dans le sens d'une décentralisation et du transfert des prérogatives du niveau central aux collectivités locales. Les conditions d'accroissement de la participation du secteur privé dans la création et l'entretien des organismes de services sociaux ont été mises en place. D'où une modification de l'aide fournie aux familles tant dans la nature que dans la forme des services dispensés.

342. Les crèches accueillent les enfants âgés de six semaines à trois mois. Les modifications structurelles intervenues (en 1991) ont abouti à la prise en charge, par les communes, de l'organisation, de l'entretien et du financement de ces institutions. Il en est résulté, d'une part, la fermeture d'un certain nombre de ces établissements (en raison du manque de ressources), de l'autre, la liberté d'instituer des règles et le paiement de droits pour l'utilisation des crèches qui ont accru les coûts pour les parents des enfants concernés.

343. Les jardins d'enfants sont des garderies mais remplissent également des tâches éducatives vis-à-vis des enfants âgés de trois à six ans. Tout comme pour les crèches, les modifications intervenues dans leur organisation et leur financement du fait de leur prise en charge par les communes se sont répercutées sur les coûts. Outre les frais de repas, les parents doivent également supporter les coûts des services additionnels (activités non comprises dans le programme, par exemple) et certaines communes ont adopté un forfait pour les services fournis.

344. Dans le domaine de l'éducation également, l'organisation et le financement ont connu des changements. Les écoles primaires ont peu à peu été reprises par les communes. Les écoles publiques sont essentiellement financées par le budget. Il est toutefois possible d'obtenir des ressources supplémentaires, de la part de sponsors et de fondations, par exemple. Malgré la disposition constitutionnelle énonçant la gratuité de l'éducation, les écoles augmentent le montant des sommes à la charge des conseils de parents et introduisent ou accroissent également les frais des activités allant au-delà du programme d'enseignement obligatoire (notablement réduit).

345. Le nombre d'établissements non publics s'est accru. Outre leurs ressources propres, ces écoles disposent d'une aide du budget de l'Etat (50 % des dépenses consacrées à un enfant par l'école publique). Les parents sont tenus de supporter les coûts de base de l'enseignement.

346. Afin d'aider "la famille, cellule de base naturelle de la société", un dispositif d'orientation a été mis en place au sein du système d'éducation polonais, comportant les institutions suivantes :

Educateurs et psychologues scolaires;

Centres psychologiques et pédagogiques;

Organismes d'aide et d'éducation à caractère préventif (centres d'éducation, établissements thérapeutiques, etc.).

347. L'école, grâce aux enseignants et aux conseillers scolaires, aide la famille à remplir la tâche d'éducation qui lui incombe.

348. Les fonctions du conseiller scolaire et du psychologue scolaire (ordonnance n° 15 du ministre de l'éducation nationale du 25 mai 1993 sur les principes régissant l'aide psychologique et pédagogique à apporter aux enfants) s'étendent également à l'orientation familiale. Par ailleurs, les enseignants doivent veiller tout particulièrement à ce que l'école ou l'institution se conforme aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant. Les centres psychologiques et pédagogiques (à l'heure actuelle, 594 centres emploient 6 600 conseillers scolaires et psychologues), mis en place dans le cadre du système polonais d'enseignement, proposent une orientation familiale réalisée par des personnes travaillant individuellement ou en équipes dont le nombre est de 78 pour l'ensemble du pays. L'aide aux familles prend parfois la forme d'une médiation. Pour l'essentiel, elle consiste en une thérapie offerte aux familles en situation de crise (en 1993-1994, 7 600 personnes y ont eu recours). Les agents des centres psychologiques et pédagogiques informent les parents au cours de réunions dans les écoles ou toutes les personnes intéressées par voie de presse des services qu'ils proposent. A l'échelon central, un atelier d'orientation familiale a été institué au sein du centre méthodique d'assistance psychologique et pédagogique auprès du ministère de l'éducation nationale.

349. Les centres d'assistance et d'adoption (62 pour l'ensemble du pays) jouent également un rôle essentiel en offrant d'autres formes de protection sociale et d'orientation familiale. Ils aident à résoudre les problèmes que posent les enfants élevés par d'autres que leurs parents, parents nourriciers, foyers familiaux, ainsi que dans des familles naturelles n'offrant pas de possibilités d'éducation suffisantes. Ces organismes proposent diverses formes d'orientation et d'assistance pédagogique aux parents naturels ou de remplacement. Ils leurs offrent une orientation et une assistance pédagogique revêtant des formes variées. Ils aident la famille et l'enfant en mettant à disposition des activités pédagogiques visant à compenser les insuffisances de l'enfant, à rattraper le travail scolaire en retard et à éveiller les intérêts.

350. L'étendue et l'efficacité de l'aide matérielle ainsi fournie dépendent des ressources offertes à cette fin par le budget de l'Etat et le budget local des communes chargées de l'entretien des écoles et autres établissements d'éducation. Le montant des ressources actuellement affectées aux bourses ne répond pas aux besoins sociaux en ce domaine. Quel que soit le caractère positif des dispositions légales en l'espèce, cette situation financière vient limiter la fourniture des services précités aux enfants et adolescents. Le tableau ci-dessous montre le niveau de l'aide matérielle accordée aux jeunes sous forme de bourses et d'allocations de soutien dans les différents établissements scolaires en 1993.

Tableau 18
Elèves ayant reçu des bourses et autres allocations
de soutien en 1993 (pourcentage)

Type d'établissement	Bourses	Allocations de soutien
Primaire	0,02	0,1
Secondaire général	0,44	0,32
Secondaire professionnel	0,7	0,47

Source : Ministère de l'éducation nationale.

351. S'agissant des habitudes nutritives des enfants, les données dont on dispose pour le groupe des 11-15 ans sont les suivantes :

15 % des enfants arrivent à l'école sans avoir eu de petit déjeuner;

24 % des enfants ne mangent aucun repas durant leur journée scolaire;

7 % des enfants déclarent souffrir parfois de la faim du fait de manque de moyens financiers de leur famille.

352. Pour répondre au problème de sous-nutrition des enfants et adolescents scolarisés, le ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec le ministère de la santé et des affaires sociales et avec la participation de l'Institut public d'alimentation et de nutrition, a mis en place un système de "deuxième petit déjeuner" dans les écoles. Le tableau ci-dessous montre le pourcentage des élèves des établissements primaires publics et non publics ayant participé au programme de repas mis au point par les écoles, en ville et à la campagne, au cours de l'année scolaire 1992-1993.

Tableau 19
Elèves des établissements primaires publics et non publics ayant pris
leur repas à l'école au cours de l'année 1992-1993 (en pourcentage)

Type de repas	Elèves du primaire public (ville)	Elèves du primaire public (campagne)	Elèves du primaire privé
Boissons chaudes	11	30	38
Déjeuner fourni par l'école	15	6	23

Source : Ministère de l'Education nationale.

353. Les informations dont nous disposons nous permettent de constater que les possibilités de boissons et repas offertes par les écoles sont plus grandes que ce que laisse supposer le nombre d'élèves y faisant vraiment appel. Les efforts continuent donc afin d'intensifier l'action visant à neutraliser le phénomène inquiétant de sous-nutrition des enfants et adolescents.

354. Le système scolaire polonais comporte un régime juridique de protection et d'aide aux enfants et adolescents fréquentant l'école publique et dont la situation matérielle est précaire ainsi qu'un régime d'encouragement des enfants particulièrement doués. Leurs objectifs sont les suivants :

Offrir dans la mesure du possible les mêmes chances en matière d'éducation à tous les enfants et adolescents;

Réduire l'inégalité des conditions matérielles des enfants et adolescents scolarisés;

Offrir la possibilité de continuer des études et d'exercer le métier choisi.

355. Au vu de l'accroissement des coûts que doivent supporter les parents d'enfants scolarisés, l'aide qui lui est apportée sous forme de bourses est loin d'être négligeable pour une famille polonaise. Ces bourses sont surtout destinées aux jeunes qui vivent dans des pensionnats et foyers d'étudiants et prennent leurs repas dans ces établissements ou dans les cantines scolaires.

356. Des solutions particulièrement avantageuses ont été trouvées pour les jeunes qui vivent dans des pensionnats et foyers et étudient loin de leur domicile familial. Pour les étudiants, les repas pris à la cantine ou dans le foyer reviennent au prix coûtant cependant que le prix des repas des enfants est couvert par le budget de l'institution dont ils sont les élèves. Le décret ministériel (pris en Conseil des ministres) du 4 août 1993 portant conditions, forme, modalités d'octroi et montant de l'aide aux élèves et étudiants institue et précise sept formes de soutien :

Bourses sociales;

Bourses récompensant les bons résultats;

Bourses du ministère de l'éducation nationale pour étudiants particulièrement doués;

Bourses du ministère de la culture et des arts pour connaissances artistiques particulières;

Logement dans des pensionnats et foyers;

Possibilité de prendre ses repas dans la cantine de l'école, du pensionnat ou du foyer ou remboursement des frais acquittés;

Allocations de soutien.

357. Les tableaux suivants présentent les données statistiques concernant les prestations et services d'assistance aux familles :

Tableau 20
Prestations en espèces moyennes en 1989-1994

	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Année précédente = 100						
Allocations maternité	270,3	720,0	207,8	156,3	139,6	133,2 <u>a/</u>
Allocation parentale d'éducation	131,8	341,9	220,7	137,0	143,2	133,8
Allocations familiales et de soins	508,2	349,7	180,9	135,1	107,8	104,2
Pensions de survivants	370,7	568,9	194,3	146,0	133,4	140,3 <u>a/</u>
Prestations du fonds des pensions alimentaires	154,3	409,4	729,3	215,6	136,5	128,8
en pourcentage du salaire moyen						
Allocation parentale d'éducation	6,5	17,4	22,6	22,3	24,3	24,4
Allocations familiales et de soins (moyenne pour une famille)	16,8	12,8	13,2	13,2	10,8	8,5
Pensions de survivants	43,8	50,0	57,0	58,8	60,9	64,3
Prestations du fonds des pensions alimentaires	2,5	2,0	8,7	13,4	13,4	10,9

Source : Annuaire statistique 1993, GUS; Annuaire statistique 1994, GUS, pp. 212, 230. "Wazniejsze informacje z zakresu ubezpieczen spolecznych" (Informations les plus importantes en matière de sécurité sociale) 1994 ZUS (Institut de sécurité sociale), mars 1995.

a/ Prestations brutes.

Tableau 21
Nombre de bénéficiaires de certaines prestations sociales en espèces
en 1989-1994

Nombre de familles ayant droit aux allocations familiales i) nombre en milliers ii) année précédente : 100	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Allocations familiales a/ (sans retraités)		5 322,0 c/	5 309,0 c/			
i)	5 243,0	5 365,0	5 372,0	5 260,0	5 017,0	4 893,0
ii)	100,0	102,3	100,1	97,9	95,4	97,5
Allocation parentale d'éducation b/						
i)	197,0	216,3	391,2	362,1	303,2	254,0
ii)	102,1	109,8	-	106,4	83,7	83,8
Pensions de survivants						
i)	1 001,0	1 015,0	1 032,0	1 064,0	1 091,0	1 121,0 c/
ii)	-	101,4	101,7	103,1	102,5	102,7
Prestations du fonds des pensions alimentaires						
i)	115,0	115,7	141,3	201,4	263,1	308,6
ii)	100,3	100,6	122,1	142,5	130,6	117,3

Source : Annuaire statistique 1993, GUS. Annuaire statistique 1994, GUS, (propres calculs). Petit annuaire statistique 1995. "Wazniejsze informacje z zakresu ubezpieczen spolecznych" (Informations les plus importantes en matière de sécurité sociale) 1994 ZUS (Institut de sécurité sociale), mars 1995.

a/ Données comprenant les exploitants agricoles, à partir de 1992, sans eux.

b/ Pour les années 1989-1991, au 31 décembre; pour les années 1991-1993, chiffre annuel moyen (information ZUS).

c/ Données sans les exploitants agricoles

Tableau 22
Nombre de crèches et de jardins d'enfants en 1989-1994

	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Crèches	1 553	1 412	1 033	818	694	643
y compris dans les entreprises	315	236	53	14	8	a/
Jardins d'enfants	12 676	12 308	10 972	10 102	9 671	9 516
y compris dans les entreprises	1 663	1 403	668	a/	a/	a/

Source : Annuaire statistique 1994, GUS, Petit annuaire statistique 1995.

a/ Pas d'informations disponibles.

Tableau 23
Nombre d'enfants dans les crèches et les jardins d'enfants
en 1989-1994 (en milliers)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Enfants âgés de 0 à 2 ans	1 725,9	1 669,7	1 629,2	1 581,3	1 530,6	1 503,2 a/
Enfants de plus d'un an dans les crèches	150,6	137,5	111,2	87,0	73,8	70,2
Enfants dans les crèches pour 1000 enfants de moins de trois ans	44	42	31	26	23	22
Enfants âgés de 3 à 6 ans	2 669,3	2 560,2	2 452,2	2 342,9	2 257,9	2 235,5 a/
Enfants dans les jardins d'enfants	921,0	856,6	750,2	789,6	768,2	780,2
Enfants dans les jardins d'enfants pour 1000 enfants âgés de 3 à 6 ans	340	328	299	332	334	348 a/

Source : Annuaire statistique 1993, 1994, p. 515, Petit annuaire statistique 1995.

a/ Estimation.

Tableau 24
Evolution d'un certain nombre d'institutions procurant des services sociaux

Catégorie	1988/89	1989/90	1990/91	1992/93	1993/94	1994/95
i) nombre						
ii) année précédente						
Ecoles primaires						
i)	18 241	18 283	17 653	16 841	16 621	13 999
ii)	100,6	100,2	96,5	95,4	98,7	84,2
Ecoles non étatiques a/						
i)	-	-	1 115	2 571	3 290	6 075
ii)	-	-	-	230,6	128,0	184,6
Pensionnats						
i)	1 693	1 681	1 630	1 525	1 486	1 444
ii)	98,6	99,3	97,0	93,5	97,4	97,2
Foyers						
i)	388	389	393	397	405	405
ii)	99,0	100,2	101,0	101,0	102,0	100,0

Source : Annuaire statistique (1990, 1991, 1992, 1994).

a/ Y compris écoles gérées par les autorités locales. Petit annuaire statistique 1995.

Tableau 25
Evolution des formes d'aide matérielle aux élèves et étudiants

Catégorie	1989/90	1990/91	1992/93	1993/94	1994/95
Elèves boursiers des:					
Etablissements secondaires généraux					
En milliers	22,1	31,0	2,9	2,7	2,7
En pourcentage	5,4	7,0	0,3	0,9	0,5
Etablissements secondaires professionnels					
En milliers	120,4	147,0	16,0	11,4	10,4
En pourcentage	10,6	9,8	1,1	0,7	0,7
Etudiants boursiers					
En milliers	181,2	162,1	150,9	162,6	157,7
En pourcentage	63,2	54,3	42,9	42,6	38,1
Elèves de pensionnats					
En milliers	272,6	186,6	167,9	157,1	150,0
En pourcentage	-	-	-	-	-
Etudiants en foyers					
En milliers	114,3	122,5	126,0	131,1	134,9
En pourcentage	39,3	41,0	36,5	35,9	32,0
Etudiants mangeant dans les cantines	72,3	65,4	53,1	54,4	58,6

Source : Annuaire statistiques (1993), GUS, Petit annuaire statistique 1995.

358. Toute appréciation de l'actuel système de prestations familiales (en espèces et en nature) suppose la prise en considération des éléments suivants :

359. Au cours de la période de transition, certains phénomènes démographiques, sociaux et professionnels ont eu une influence sur la fourniture des prestations : baisse du taux de natalité, notamment parmi les mères actives; baisse du nombre d'enfants, en particulier des plus jeunes (0-2 ans et 3 ans) (voir tableau 22).

Tableau 26
Naissances d'enfants viables en 1989-1994

	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Naissances en milliers	562,5	545,8	545,9	513,6	492,9	481,3
Année précédente : 100	95,7	97,0	100,0	94,1	96,0	97,6
Pourcentage de naissances chez les femmes actives/ensemble naissances	67,4	65,1	67,7	61,7	57,9	-

Source : "Démographie" : 1990, p. 160-161, 1992, p. 133; Annuaire statistique de démographie 1993, p. 184 et 1994, p. 156, GUS, Petit annuaire statistique 1995.

360. On a enregistré une baisse du nombre des femmes qui travaillent, notamment des femmes salariées, manifestation de l'importance du chômage des femmes. Or la plupart des prestations sociales, notamment celles qui se rattachent à la protection de la maternité, sont liées à l'activité professionnelle des femmes.

Tableau 27
Evolution de l'emploi des femmes en 1989-1994

Année	Femmes salariées	Femmes actives
1989	100,0	100,0
1990	90,3	92,6
1991	82,4	88,4
1992	79,5	86,3
1993	79,5	86,9
1994	-	84,0

Sources : Annuaire statistique 1994, GUS, p. 117, Petit Annuaire statistique 1995.

361. Les dispositions en matière de prestations en espèces privilégient les familles aux ressources modestes et excluent les familles aisées du champ des bénéficiaires. Cette approche se justifie eu égard aux actuelles différences des revenus familiaux et au grand nombre de familles économiquement faibles ainsi qu'à la pénurie financière de l'Etat. Certaines solutions adoptées ne sont pas sans susciter de réserves. Il en est ainsi de l'absence d'allocations aux familles dont les enfants scolarisés sont âgés de plus de 20 ans, quelle que soit leur situation matérielle.

362. Les changements intervenus dans l'organisation et le financement de l'assistance sociale et des établissements d'éducation sont à l'origine de profondes différences entre les familles quant à l'accès aux services qu'ils offrent. Certaines de ces familles, notamment celles dont les ressources sont modestes, cessent purement et simplement d'envoyer leurs enfants dans les institutions d'éducation ou d'aide sociale (les crèches surtout).

363. Le niveau des services fournis par ces institutions tend aussi à varier en fonction des moyens financiers dont elles disposent. Par ailleurs, certaines des familles les plus modestes cessent de recourir à l'ensemble de ces prestations, restreignant, par exemple, la participation de leurs enfants aux activités parascolaires, voire aux repas.

Protection et assistance reconnues aux enfants et adolescents

364. Aux termes de la loi du 26 juin 1974 - code du travail - un adolescent (un jeune) est une personne âgée de plus de 15 ans et de moins de 18 ans. La loi prohibe l'embauche d'une personne qui n'a pas encore 15 ans sauf si elle a terminé sa scolarité primaire et peut fournir un certificat médical attestant que le travail en cause ne porte pas atteinte à sa santé.

365. Les jeunes non qualifiés ne peuvent être embauchés qu'aux fins de formation professionnelle.

366. Un adolescent doit subir un examen médical avant d'être embauché et doit se soumettre à des contrôles médicaux réguliers pendant toute la durée de son contrat de travail. Lorsqu'un médecin constate qu'une certaine activité n'est pas sans danger pour la santé d'un jeune, son employeur doit lui fournir un autre type de travail ou, en l'absence d'une telle possibilité, mettre immédiatement fin à son contrat et lui verser une indemnité de préavis équivalente à son salaire. Un mineur de seize ans ne peut travailler plus de six heures par jour, un adolescent âgé de plus de 16 ans, plus de huit heures par jour. Tout stage de formation professionnelle doit être compris dans le temps de travail de l'adolescent, qu'il ait lieu ou non pendant ses heures de travail et ne doit pas dépasser 18 heures par semaine.

367. Un adolescent ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou de travail de nuit. Le temps de repos journalier, nuit comprise, ne peut être inférieur à 14 heures.

368. Le code du travail prohibe l'emploi de jeunes pour des travaux dangereux. L'embauche d'adolescents de plus de seize ans pour effectuer certains types de travaux dangereux n'est autorisée que si leur formation professionnelle l'exige.

369. Sur habilitation législative, le Conseil des ministres a fixé les types de travaux dangereux dans l'ordonnance du 1er décembre 1990 portant liste des travaux interdits aux adolescents (Dziennik Ustaw n° 85, 500 et 1992, n° 1, 1). Sur la base de cette liste, les entreprises doivent déterminer les postes et types d'emplois prohibés ainsi que ceux que les adolescents peuvent accomplir aux fins de leur formation professionnelle. Ces listes doivent être dressées en présence d'un médecin local et en accord avec les syndicats ou, à défaut, d'autres représentants des travailleurs.

370. L'emploi d'adolescents pour des travaux qui leur sont interdits ne saurait être permanent et doit seulement leur permettre de se familiariser avec les tâches fondamentales qu'impose l'exercice de ce métier. Aux termes de l'ordonnance du Conseil des ministres du 1er décembre 1990, les entreprises employant des adolescents pour des travaux dangereux sont tenues de veiller tout particulièrement à la protection de leur santé, notamment :

En organisant le travail et les tâches des adolescents en sorte que, sur leur lieu de travail, ils soient toujours sous la surveillance d'une personne déterminée;

En prévoyant des pauses que les adolescents passeront dans des pièces à l'écart des mauvaises conditions de certains lieux de travail;

En veillant à ce que : a) les adolescents fassent usage des vêtements et équipements de protection appropriés; b) les dispositions de sécurité et d'hygiène soient respectées sur le lieu de travail; c) les adolescents suivent un stage au cours duquel ils apprennent à connaître le mode d'emploi et le bon usage de l'équipement de protection.

371. Le travail des adolescents aux fins de formation professionnelle devrait s'effectuer sous le contrôle d'enseignants spécialisés, d'instructeurs ou de

toutes autres personnes habilitées à s'occuper des stages pour le métier en cause.

372. Le contrôle du respect des règles en matière de protection des adolescents relève de l'Inspection nationale du travail. L'article 281 du code du travail met à la disposition des inspecteurs du travail des moyens répressifs sous forme d'amendes frappant toute personne enfreignant les dispositions sur la protection des adolescents dans le cadre de leur travail. Il convient de souligner que toute violation aux règles en l'espèce posées dans le code du travail et les règlements d'exécution est constitutive d'infraction.

373. Si on observe la proportion des 15-17 ans qui travaillent en Pologne, on remarque que, pour la période 1978-1994, leur nombre n'a cessé de croître (tableau 29). Les garçons travaillent plus souvent que les filles. C'est surtout dans les campagnes que les adolescents travaillent puisque 86 % des jeunes exerçant une activité rémunérée sont employés par des exploitants agricoles. La plupart du temps, les jeunes travaillent à temps partiel (tableau 30).

Tableau 28
Nombre de jeunes travailleurs âgés de 15 à 17 ans en 1992-1994 (en milliers)

	1992 a/	1993 a/	1994 a/
Total	226	172	94
Garçons	134	101	62
Filles	92	71	32

Source : "Enquête sur l'activité économique de la population en Pologne", GUS, 1992, p. 13, p. 25; 1994, p. 25.

a/ Août.

Tableau 29
Population active parmi les jeunes de 15 à 17 ans

	1978			1988			1994		
	Total	Ville	Campagne	Total	Ville	Campagne	Total	Ville	Campagne
	Pourcentage d'actifs pour 100 jeunes d'un groupe d'âge et de sexe								
Total	6,4	3,3	10,6	3,1	1,7	5,6	5,9	1,7	12,8
Garçons	7,5	4,1	12,1	3,9	2,2	6,9	7,6	2,2	16,1
Filles	5,2	2,4	8,9	2,3	1,2	4,2	4,1	1,0	9,3

Remarque : Les données pour 1978 et 1988 sont issues du recensement et celles pour 1994 de l'"Enquête représentative sur l'activité économique de la population" d'août 1994.

Sources : Annuaire statistique de 1994, GUS, tableau 1 (85) et "Activité économique et chômage en Pologne", rapport fondé sur l'"Enquête représentative sur l'activité économique de la population" menée en août 1994, GUS, décembre 1994, p. 17.

Tableau 30
Population active des 15-17 ans : statut économique et temps de travail (août)

	1992		1993		1994	
	Total	Campagne	Total	Campagne	Total	Campagne
En milliers						
Total actifs ayant un emploi	200	158	164	144	87	75
Temps complet	49	37	61	52	28	23
Temps partiel	151	12	103	92	59	51
Chômeurs	26	11	8	4	7	2
Total actifs	226	169	172	148	94	77
En pourcentage						
Actifs (% des 15-17)	13,0	29,7	10,8	24,6	5,9	12,8

Source : Enquête sur l'activité économique de la population polonaise, août 1992, pp. 13, 14; août 1993, p. 25; août 1994, p. 25.

374. Il n'est pas aisé de parler du chômage des jeunes. Les enquêtes représentatives et les listes des agences pour l'emploi montrent que le nombre de jeunes âgés de 15 à 17 ans à la recherche d'un emploi rémunéré a baissé. En même temps, les jeunes ne s'inscrivent pas auprès des agences pour l'emploi. Le nombre des jeunes inscrits au chômage auprès d'elles est inférieur à celui des jeunes qui se sont déclarés chômeurs lors des enquêtes menées par l'Office central des statistiques (GUS) en août 1993 et 1994 (respectivement 1728 et 5048).

375. Outre les adolescents qui aident leurs parents à la ferme sans être rémunérés en général, un groupe assez important de jeunes qui travaillent suivent une formation professionnelle dans des écoles rattachées aux entreprises ou apprennent un métier dans de petits centres d'artisanat. Avant la période de transition, le nombre de ces élèves était important. Les écoles rattachées aux entreprises se trouvaient pour l'essentiel auprès des grandes entreprises entre les mains de l'Etat dont elles formaient les nouvelles générations de travailleurs. Dans les années 1990, nombre de ces écoles ont fermé du fait, notamment, de l'effondrement de certaines entreprises d'état et de la pénurie de ressources budgétaires de l'Etat.

376. Les jeunes qui suivent un stage professionnel dans les écoles rattachées aux entreprises et ceux qui apprennent un métier artisanal sont de jeunes salariés (au sens du code du travail), liés par un contrat de travail individuel et dont la rémunération est de 9, 12 ou 15 % du salaire national moyen, selon les années. Quant aux scolaires qui font leur apprentissage dans des ateliers scolaires ou en entreprise (sur la base d'un accord collectif passé entre l'école et l'entreprise), ils reçoivent une rémunération représentant, selon les années, 9, 12 ou 15 % du salaire horaire moyen pratiqué dans les six grandes branches économiques.

377. Pour les années 1989-1992, le nombre de jeunes de 15 à 18 ans employés dans des entreprises de plus de cinq personnes a notablement décliné, comme le prouvent les chiffres suivants :

1989	463 500
1990	360 500
1991	276 100
1992	225 800 (Rapport statistique du GUS, 1993)
1993	pas de données.

378. Les jeunes faisant un stage en vue d'apprendre leur métier travaillent dans toutes les branches de l'économie, mis à part l'agriculture. En 1992, sur un total de 226 000 jeunes stagiaires, 48 % travaillaient dans l'industrie, 20,8 % dans le commerce et 12,5 % dans le bâtiment.

379. Les sondages et les enquêtes représentatives effectués par différents organismes tout comme l'observation révèlent que, dans les années 1990, mis à part ceux qui travaillent traditionnellement à la ferme pour aider leurs parents et ceux qui suivent une formation professionnelle ou apprennent un métier, les jeunes travaillent au noir. Ce sont souvent des mineurs de 15 ans. Les statistiques ne portent pas sur eux. Ils travaillent aussi épisodiquement, en été pour la plupart.

380. Les enquêtes de l'Office central des statistiques (GUS) montrent que, parmi les familles souffrant du chômage, dans une famille divisée sur huit et dans une famille intacte sur douze, les enfants travaillent pour gagner leur vie ("Situation sociale et économique des chômeurs", GUS, 1993). Les gains ainsi obtenus constituent un supplément des revenus des parents ou permettent aux enfants de satisfaire leurs besoins propres.

Protection des orphelins

381. L'Etat assure la protection légale des enfants privés en tout ou en partie de soins parentaux ou victimes de mauvais traitements.

382. Le code de la famille et de la tutelle précise les cas dans lesquels l'exercice de l'autorité parentale est confié à quelqu'un d'autre. C'est ainsi que si l'un des parents est décédé ou a été déchu définitivement ou provisoirement de l'autorité parentale, c'est à l'autre parent qu'elle revient.

383. La situation est particulière lorsqu'aucun des parents n'est investi de l'autorité parentale, ce qui est le cas dans les circonstances suivantes :

- i) décès des deux parents (orphelin naturel);
- ii) parents inconnus;
- iii) incapacité d'exercice des parents naturels;
- iv) déchéance ou suspension de l'autorité parentale des deux parents.

Dans ces trois derniers cas, l'enfant est un orphelin social.

384. Dans les cas évoqués au point précédent, le tribunal place l'orphelin sous la protection de la loi. Les tableaux suivants font état du nombre d'orphelins naturels ou sociaux placés sous la protection des tribunaux pour la période 1985-1993.

Tableau 31
Orphelins naturels placés sous la protection des tribunaux

Année	1985	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Nombre d'enfants	6 280	5 840	5 802	5 808	5 769	5 944	6 221

Source : Annuaire statistique, GUS 1990, tableau 16 (30), 1993, tableau 15 (141); 1994, tableau 18 (147).

Tableau 32
Orphelins d'un ou des deux parents placés dans des maisons d'enfants

Année	1985	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre d'enfants	5 353	4 777	4 521	4 063	4 341	4 389	4 420	4 784

Sources : Annuaire statistique 1990, GUS, tableau 28 (723); 1993, tableau 32 (625); Petit annuaire statistique 1995, tableau 10 (129).

385. En cas de décès des deux parents (orphelin biologique) ou de suspension ou de privation de leur autorité parentale (orphelin social), l'enfant est privé des soins parentaux. Oeuvres sociales et adoption visent à remplacer le foyer ainsi perdu. Les œuvres sociales prennent en charge les enfants ayant besoin de soins de manière provisoire (services d'urgence s'occupant de jeunes âgés de 3 à 18 ans) ou permanente (institutions d'assistance et d'éducation diverses, familles d'accueil, maisons familiales, "villages familiaux" de Bilgoraj et Krasnik).

386. Les institutions d'assistance et d'éducation sont les suivantes :

Maisons de jeunes enfants, âgés de moins de trois ans (depuis janvier 1993, maisons d'enfants);

Maisons d'enfants pour les 3-18 ans;

Foyers d'adolescents;

Centres d'éducation pour adolescents;

Maisons spéciales pour enfants handicapés.

387. Le nombre d'enfants vivant dans les maisons de jeunes enfants et les maisons d'enfants a baissé. En 1993, il était d'environ 20 000. Mais le nombre d'enfants placés dans une famille d'accueil par décision judiciaire, lui, a augmenté.

Tableau 33
Nombre d'orphelins sociaux (mineurs de 18 ans) placés sous tutelle judiciaire

Année	1985	1988	1990	1991	1992	1993
Nombre d'enfants	164 252	177 510	168 711	160 663	157 046	154 529

Source : Annuaire statistique, GUS 1990, tableau 16 (130); 1993, tableau 15 (141), tableau 32 (632); 1994, tableau 18 (47).

Tableau 34
Jeunes sous tutelle judiciaire placés dans des institutions d'assistance
et d'éducation

	1985	1988	1990	1991	1992	1993
Placement:						
En famille d'accueil	33 530	37 782	37 215	37 591	38 650	40 788
Dans d'autres organismes	32 679	32 476	31 915	31 007	29 538	29 259

Source : Voir ci-dessus.

388. Du fait du décès des deux parents (orphelins de père et de mère) ou de l'un d'eux (orphelins de père ou de mère), de la déchéance, limitation ou suspension de l'autorité parentale (orphelins sociaux), de nombreux enfants et adolescents mineurs de 18 ans demeurent sous la tutelle des tribunaux pour enfants tout en vivant dans des institutions d'assistance et d'éducation.

389. Certains enfants sans famille naturelle sont adoptés par un couple sur décision des tribunaux chargés des affaires familiales. En moyenne, un millier d'enfants par an trouvent ainsi une nouvelle famille.

390. La Pologne compte plus de 150 000 enfants handicapés. Certains d'entre eux sont accueillis dans les institutions d'assistance et d'éducation spécialisées. Leur nombre n'a cessé de croître, encore que faiblement, au cours des dernières années.

Tableau 35
Enfants handicapés placés dans des institutions d'assistance
et d'éducation pour jeunes

	1985	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre total d'enfants	35 165	35 637	36 832	37 881	38 002	37 709
Aveugles et mal-voyants	1 242	1 205	1 387	1 465	1 496	1 260
Sourds et mal-entendants	3 691	3 681	3 683	3 783	3 763	3 468
Malades chroniques	714	1 168	1 978	2 418	2 212	1 362
Handicapés	486	555	485	561	534	380
Handicapés mentaux	25 141	24 390	24 441	24 367	24 663	23 708
Socialement inadaptés	3 891	4 638	4 858	5 287	5 334	4 885

Sources : Annuaire statistique, GUS 1993, tableau 33 (633) et Petit annuaire statistique, GUS, 1994, tableau 10 (124) et 1995, tableau 10(129).

391. Les principes de base gouvernant les formes précitées de protection légale des enfants maltraités ou privés de soins parentaux sont le bien-être de l'enfant, son caractère universel et le contrôle des tribunaux pour enfants sur sa mise en oeuvre.

392. Les lois suivantes mettent en oeuvre les dispositions de l'article 10 du Pacte :

Loi du 25 février 1964, Code de la famille et de la tutelle (Dziennik Ustaw n° 9, 59, avec amendements ultérieurs);

Loi du 23 avril 1964, Code civil (Dziennik Ustaw n° 16, 93, avec amendements ultérieurs);

Loi du 26 juin 1974, Code du travail (Dziennik Ustaw n° 24, 141, avec amendements ultérieurs);

Loi du 17 décembre 1974 sur les prestations sociales en espèces des assurances maladie et maternité (texte unique Dziennik Ustaw 1983, n° 30, 143, avec amendements ultérieurs);

Loi du 29 novembre 1990 sur l'aide sociale (Dziennik Ustaw 1993, n° 13, 60);

Loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et la lutte contre le chômage (Dziennik Ustaw 1995, n° 1, 1);

Loi du 26 juillet 1991 sur l'impôt sur les revenus des personnes physiques (Dziennik Ustaw n° 80, 350, avec amendements ultérieurs);

Loi du 1er décembre 1994 sur les allocations familiales et de soins (Dziennik Ustaw n° 4, 7);

Loi du 7 janvier 1993 sur le planning familial, la protection du fœtus humain et les conditions légales d'avortement (Dziennik Ustaw n° 17, 78);

Loi du 18 juillet 1974 sur le fonds des pensions alimentaires (texte unique in Dziennik Ustaw 1991, n° 45, 200, avec amendements ultérieurs);

Décret du Conseil des ministres du 5 octobre 1993 précisant l'étendue et les formes de l'aide en matière de protection sociale et juridique accordée aux femmes en état de grossesse et aux femmes élevant un enfant (Dziennik Ustaw N° 97, 441, amendé en 1994, Dziennik Ustaw n° 44, 172);

Décret du Conseil des ministres portant conditions, formes et procédure d'octroi et de versement d'une aide matérielle aux écoliers et montant de cette aide (Dziennik Ustaw n° 74, 350);

Décret du Conseil des ministres du 22 janvier 1991 portant conditions, formes et procédure d'octroi et de versement d'une aide matérielle aux étudiants poursuivant des études et montant de cette aide (Dziennik Ustaw n° 9, 32, Dziennik Ustaw n° 112, 486);

Décret du Conseil des ministres du 17 juillet 1981 sur les congés d'éducation (texte unique in Dziennik Ustaw 1990, n° 76, 454, avec amendements ultérieurs);

Décret du ministre du travail et des affaires sociales du 21 octobre 1974 sur l'emploi des personnes âgées de moins de 15 ans et sur la dispense de l'obligation de formation continue des jeunes (Dziennik Ustaw n° 43, 260, amendé par Dziennik Ustaw de 1989, n° 20, 107);

Décret du Conseil des ministres du 1er décembre 1990 portant liste des travaux interdits aux adolescents (Dziennik Ustaw n° 85, 500 et Dziennik Ustaw 1992, n° 1, 1);

Décret du ministre du travail et des affaires sociales du 30 décembre 1974 sur la formation professionnelle et la formation spéciale requise pour

certains travaux particuliers accomplis par les adolescents dans les ateliers d'artisanat (Dziennik Ustaw n° 51, 335, avec amendements ultérieurs);

Décret du Conseil des ministres du 12 octobre 1989 sur la formation professionnelle et la rémunération des adolescents dans les entreprises collectivisées (Dziennik Ustaw n° 56, 332 avec amendements ultérieurs).

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

A. Le niveau de vie

393. La source d'information concernant le niveau de vie est une enquête effectuée par l'Office central de statistique (Główny Urząd Statystyczny - GUS) ^{17/}. Sur les 3 787 ménages visés par l'enquête, 45,7 % étaient des ménages d'ouvriers et 31,7 % des ménages de personnes percevant une pension, les autres étant des ménages d'exploitants agricoles (7,9 %), de travailleurs agricoles (6,5 %), de personnes travaillant à leur compte ou membres de professions libérales (4,7 %) et des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (3,5 %).

394. Sur l'ensemble des ménages étudiés, 47,8 % comptaient un (22,1 %) ou deux (17,6 %) enfants de moins de quinze ans, ou davantage (9,1 %). Dans 29,6 % des foyers, personne n'avait d'emploi, et dans un foyer sur six (15,8 %), il y avait des personnes au chômage, le plus souvent une (13,8 % de tous les ménages). Plus de la moitié des ménages (50,8 %) comportaient des retraités ou autres pensionnés; un ménage sur trois (32,5 %) en comptaient un et 17,4 % en comptaient deux. Sur les ménages étudiés, 4,9 % comportaient des chômeurs et n'avaient aucun membre occupant un emploi. Les foyers comportant des chômeurs et ne comptant ni travailleur ni pensionné représentaient 2,5 % des ménages étudiés.

Evaluation de la situation financière générale

395. La plupart des ménages étudiés considèrent leur situation économique comme moyenne (56,5 %). Une proportion non négligeable d'entre eux l'estiment mauvaise (28,7 %) ou très mauvaise (5,4 %). Les autres l'ont qualifiée de bonne (8,9 %) ou très bonne (0,6 %). Les ménages présentant leur situation économique comme mauvaise étaient le plus souvent ceux comportant des chômeurs mais ne comptant aucun membre percevant une pension (51,6 %), les ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (47,8 %) et les mères ayant des enfants à charge (45,3 %). Les ménages considérant leur situation économique comme très mauvaise étaient essentiellement ceux comportant des chômeurs et ne comptant aucune personne occupant un emploi ou percevant une pension (30,5 %) et les ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (28,4 %).

^{17/} Le niveau de vie de la population. Les besoins alimentaires des ménages en 1993. (Informations et analyses statistiques, GUS, Varsovie 1993).

La gestion des revenus des ménages

396. Une grande partie des ménages économisaient sur les dépenses courantes pour effectuer des achats importants (35,5 %). Dans 21,5 % des ménages, le revenu disponible ne permettait d'acheter que la nourriture et les vêtements les moins chers; 18 % des ménages ne pouvaient s'offrir que la nourriture la moins chère et n'avaient pas les moyens d'acheter de vêtements; 17,7 % pouvaient acheter tout ce dont ils avaient besoin.

397. Dans la plupart des cas, c'est dans les foyers comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension qu'il n'y avait d'argent que pour la nourriture la moins chère et pas assez pour l'habillement (44,2 %), ainsi que dans les ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (39,6 %). Dans ces foyers, il n'y a bien souvent pas même assez d'argent pour acheter la nourriture la moins chère (16,8 et 17,2 % respectivement).

Les problèmes financiers des ménages

398. Un nombre assez important de ménages se sont dits confrontés à des problèmes financiers. Le revenu net couvrait toutes les dépenses avec quelque difficulté dans 40,7 % des cas; avec difficulté dans un ménage sur quatre (26,2 %), très difficilement dans un cas sur cinq; dans un ménage sur neuf, le revenu était suffisant.

399. Les ménages disant rencontrer de grosses difficultés étaient surtout ceux comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension (65,3 %), ainsi que les ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (60,4 %).

Perception par les ménages de leur situation économique

400. Les ménages ont le plus souvent défini leur situation économique en 1993 comme moyenne (43,1 %); un ménage sur trois (34,6 %) la considérait comme inférieure à la moyenne et un ménage sur huit (12,6 %) se considérait comme proche de la pauvreté. Ceux définissant leur situation économique comme proche de la pauvreté étaient des ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension (29,5 %), des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (26,9 %) et des mères ayant des enfants à charge (25,9 %). Ceux estimant vivre dans la pauvreté étaient des ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension (30,5 %) et des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (28,4 %).

Evolution du niveau de vie par rapport à l'année précédente

401. Le plus grand nombre de ménages a estimé que par rapport à l'année précédente, leur niveau de vie avait quelque peu baissé (38 %); 28,5 % de tous les ménages ont déclaré qu'il avait sensiblement baissé et 29,7 % qu'il était resté inchangé. Ceux qui ont affirmé avoir vu leur niveau de vie sensiblement baisser étaient surtout des ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension (63,2 %) et des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (60,4 %).

Difficulté à payer les factures

402. Près de la moitié des ménages étudiés (47,3 %) n'avaient jamais eu de difficulté à payer leurs factures (logement, factures de gaz, d'électricité et d'eau); 37,3 % avaient parfois des difficultés et 15,4 % en avaient fréquemment. Ces difficultés se rencontraient le plus souvent chez les ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (47 %) et chez les mères ayant des enfants à charge (33,8 %).

B. Le droit à une nourriture suffisante

Evaluation du degré de satisfaction des besoins alimentaires

403. La majeure partie des ménages ont qualifié le niveau de satisfaction de leurs besoins alimentaires de "ni bon ni mauvais". Un ménage sur cinq (21,7 %) ont déclaré que leurs besoins alimentaires étaient assez bien satisfaits, et ils ont été presque aussi nombreux à dire qu'ils ne l'étaient pas bien. Les ménages ayant indiqué que leurs besoins alimentaires étaient correctement satisfaits étaient ceux dont les revenus provenaient d'un travail indépendant ou les ménages de professions libérales (35,6 %). La majeure partie de ceux ayant estimé que leurs besoins alimentaires n'étaient pas correctement satisfaits étaient des ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension (57,9 %) et des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (28,4 %).

Le degré de satisfaction des besoins alimentaires par rapport à l'année précédente

404. La majeure partie des ménages (40,7 %) a indiqué que par rapport à l'année précédente, le degré de satisfaction de leurs besoins alimentaires était resté inchangé. C'était le plus souvent l'opinion des foyers de personnes travaillant à leur compte et de professions libérales (56,5 %). Un foyer sur trois a indiqué que le niveau de satisfaction des besoins avait plutôt régressé et 21,4 % des ménages interrogés ont estimé qu'il avait sensiblement baissé. Cela a particulièrement été le cas de ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension (57,9 %), de ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (53 %) et de mères ayant des enfants à charge (36 %).

Le degré de satisfaction des besoins alimentaires comparé à celui des autres ménages

405. Le plus souvent, les ménages interrogés ont déclaré que le niveau de satisfaction de leurs besoins alimentaires était comparable à celui de tout ménage moyen. Toutefois, parmi les ménages vivant de revenus autres que des pensions mais ne provenant pas d'une activité professionnelle, seul un sur cinq ont été de cet avis; il en est allé de même pour les ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension. Un ménage sur onze ont estimé que leurs besoins alimentaires étaient moins bien satisfaits que ceux d'un ménage moyen, et 4,1 % des ménages ont indiqué qu'ils l'étaient mieux. Les ménages qui ont jugé que le degré de satisfaction de leurs besoins alimentaires était inférieur à celui d'une famille moyenne étaient surtout des foyers comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre occupant un emploi ou percevant une pension (24,2 %), des ménages vivant

de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (22,4 %) et des mères ayant des enfants à charge (19,4 %). Ces trois catégories de ménages sont aussi celles qui ont le plus souvent estimé que le degré de satisfaction de leurs besoins alimentaires était très inférieur à celui d'une famille moyenne (21,1 %, 19,4 % et 11,5 % respectivement).

La satisfaction des besoins en produits de première nécessité

406. Les ménages interrogés ont dans leur grande majorité indiqué que leurs besoins étaient correctement satisfaits en ce qui concerne le pain (95,1 %) et les autres produits céréaliers (81 %), les pommes de terre (94,7 %), le sucre (86 %), le lait et les boissons lactées (83,2 %), les oeufs (80,5 %) et les graisses végétales (76,5 %). La plupart des ménages ont jugé partiellement satisfaits leurs besoins en produits carnés (55,6 %), en viande et en volaille (54,2 %), en abats (40,4 %), en poisson et produits de la pêche (53,3 %) et en fruits et produits à base de fruits (50,8 %). Les ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle ont le plus souvent estimé que leurs besoins étaient totalement insatisfaits en ce qui concerne l'eau minérale et les autres boissons non alcoolisées (27,6 %), la confiserie (24,6 %), les fruits et produits à base de fruits (22,4 %), le poisson et les produits de la pêche (22,4 %), les produits carnés (21,6 %), la viande et la volaille (20,9 %) et le beurre (19,4 %).

407. Par rapport à l'année 1992, il y a eu une baisse de la consommation de produits carnés (51,8 %), de viande et de volaille (49,6 %), de poisson et de produits de la pêche (46,1 %), de confiserie (44,4 %), de fruits et de produits à base de fruits (39,9 %) et de beurre (33,5 %). Ce sont surtout les ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle qui ont moins consommé que l'année précédente, et en particulier moins de produits carnés (72,4 %), de viande et de volaille (68,7 %), de poisson et de produits de la pêche (61,9 %), de confiserie (61,2 %), de fruits et de produits à base de fruits (60,4 %), de fromage sec et de fromage frais (56,7 %), de beurre (48,5 %), d'eau minérale et d'autres boissons non alcoolisées (47,8 %) et de légumes et fruits (47 %).

Les pénuries alimentaires

408. Plus de la moitié des ménages interrogés (53,6 %) ont dit n'avoir guère connu de pénurie alimentaire, 27,8 % ont déclaré n'en avoir absolument pas connu, et 11,8 % avoir souffert de pénurie alimentaire.

409. Les ménages déclarant avoir connu une certaine pénurie alimentaire étaient ceux comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre ayant une activité professionnelle ou percevant une pension (37,9 %), les foyers vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (36,6 %), les couples mariés élevant quatre enfants ou plus (23,3 %) et les mères ayant des enfants à charge (19,4 %). Ceux ayant indiqué avoir souffert d'une véritable pénurie alimentaire étaient essentiellement des ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre ayant une activité professionnelle ou percevant une pension (13,7 %) et des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (11,9 %).

410. Les pénuries alimentaires saisonnières se font surtout sentir en ce qui concerne les fruits et produits à base de fruits (51,3 %), les légumes et

produits à base de légumes (38 %) et pour un ménage sur quatre, la viande et la volaille, les produits carnés, le poisson et les produits de la pêche. Ici encore, les pénuries saisonnières ont été le plus souvent ressenties par les ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle.

411. Compte tenu de l'importance primordiale de la consommation de lait, de fromage blanc et de boissons lactées, il a été demandé aux ménages interrogés s'ils avaient consommé autant, plus ou moins de ces produits que l'année précédente. Plus de la moitié d'entre eux ont indiqué que leur consommation était restée la même (58,3 %), un sur quatre ont déclaré en avoir consommé moins, et 14,3 % en avoir consommé davantage. Ceux ayant fait état d'une diminution de leur consommation étaient des ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre exerçant une activité professionnelle ou percevant une pension (50,5 %), des foyers vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (47 %) et des mères ayant des enfants à charge (33,8 %).

Evaluation de l'état nutritionnel

412. La plupart des ménages ont estimé que leur état nutritionnel était moyen (59,2 %), et 22,4 % qu'il était inférieur à la moyenne. Ceux déclarant que leur état nutritionnel était inférieur à la moyenne étaient des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (33,6 %), des ménages comportant des chômeurs (32,9 %), des mères ayant des enfants à charge (30,9 %) et des couples mariés élevant quatre enfants ou plus (26,2 %). Un ménage sur quatre vivant de revenus autres que des pensions mais ne provenant pas d'une activité professionnelle, et une même proportion de foyers comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre exerçant une activité professionnelle ou percevant une pension, s'alimentaient de manière à peine suffisante. De plus, 12,9 % des ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre exerçant une activité professionnelle ou percevant une pension, et un ménage sur huit vivant de revenus autres que des pensions mais ne provenant pas d'une activité professionnelle, s'alimentaient de manière insuffisante.

413. Dans la plupart des foyers avec enfants, les parents s'alimentaient de la même manière que leurs enfants (62,4 %), mais dans un sur trois, ils s'alimentaient moins bien. C'était surtout le cas dans des ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre exerçant une activité professionnelle ou percevant une pension (50,7 %) et dans des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (50 %). Cela était aussi très fréquent chez les mères ayant des enfants à charge (45,2 %) et chez plus de 35 % des parents élevant trois enfants ou plus.

Les raisons de ne pas consommer de repas chauds comportant de la viande (ou équivalent)

414. Près de la moitié des ménages (47,3 %) ne consommaient pas de repas chaud comportant de la viande, de la volaille ou du poisson au moins une fois tous les deux jours. Il s'agissait beaucoup plus souvent de ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (70,1 %), de ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre exerçant une activité professionnelle ou percevant une pension (69,5 %) et de mères élevant seules leurs enfants (62,6 %). Plus de la moitié des ménages ne

consommant pas de repas chauds comportant de la viande ou équivalent au moins une fois tous les deux jours ont expliqué ce fait en indiquant que les repas végétariens étaient moins chers (56,6 %). Un ménage sur quatre ne jugeaient pas que des repas chauds comportant de la viande étaient nécessaires et 18,8 % donnaient d'autres raisons. L'idée que les repas végétariens sont moins chers était le plus souvent avancée par des couples mariés élevant quatre enfants ou plus et des ménages comportant des chômeurs.

Les habitudes alimentaires

415. Un ménage sur quatre consommaient un repas chaud comprenant de la viande, de la volaille ou du poisson trois fois par semaine, un ménage sur six deux fois par semaine et 13,5 % tous les jours. Dans la plupart des foyers (76,1 %), les adultes prenaient trois repas par jour et dans un sur cinq, quatre repas ou plus. L'habitude de consommer deux repas par jour était le plus souvent le fait de ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre exerçant une activité professionnelle ou percevant une pension (22,1 %) et de ceux vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (20,1 %). Dans la plupart des foyers (81,9 %), les enfants de moins de quinze ans avaient quatre repas par jour ou plus; dans 17,7 % des cas, ils avaient trois repas par jour.

Les sandwiches à emporter à l'école

416. Cinquante-sept pour cent des ménages comportant des enfants de moins de 15 ans leur donnaient chaque jour des sandwiches à emporter à l'école, 16,7 % d'entre eux leur en donnaient souvent et 7,7 %, parfois; mais 18,5 % d'entre eux ne leur en donnaient jamais: dans 4,8 % de ces cas, les enfants n'emportaient pas de sandwiches parce qu'ils avaient un repas chaud à l'école - cela concernait le plus souvent des mères élevant seules leurs enfants (13,9 %) et des familles vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (13,9 %). Les enfants n'emportant pas de sandwiches à l'école provenaient souvent de foyers vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (32,8 %) et de foyers comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre exerçant une activité professionnelle ou percevant une pension (27,9 %). Dans une forte majorité de cas (90 %), les enfants recevaient des sandwiches protéinés à base de viande, de fromage, de poisson ou d'oeuf. Ce type de sandwich est le plus rarement donné aux enfants de ménages comportant des chômeurs et ne comptant aucun membre exerçant une activité professionnelle ou percevant une pension (71,4 %), de ménages de personnes percevant une pension (75,2 %) et de ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (75,6 %).

Evolution des habitudes alimentaires

417. La moitié des ménages interrogés ont indiqué qu'ils n'avaient pas modifié leurs habitudes alimentaires par rapport à l'année précédente; 40,2 % d'entre eux ont affirmé les avoir en partie modifiées et 3,4 % seulement ont déclaré les avoir changées du tout au tout. Etant donné que la plus grande partie des ménages ayant modifié leurs habitudes alimentaires par rapport aux années précédentes étaient des ménages vivant de revenus, autres que des pensions, ne provenant pas d'une activité professionnelle (16,4 %), on peut supposer que ce changement n'a pas été dans un sens favorable.

Tableau 36
Capacité des ménages d'acheter des produits alimentaires,
par catégorie socio-économique

	Total	Ménages					
		Ouvriers	Exploi- tants agri- coles	Ouvriers agri- coles	Personnes touchant une pension	Personnes travaillant à leur compte/ professions libérales	Revenus, autres que pensions, non tirés d'une act. profes.
Chiffres globaux							
Total	3 787	1 731	300	246	1 199	177	134
% du total							
Nous achetons nourriture et autres articles sans nous restreindre	6,0	6,3	4,0	1,2	5,4	20,9	0,7
Il faut bien acheter à manger, mais d'autres dépenses nous paraissent plus importantes	10,0	12,0	10,3	7,7	7,5	14,7	3,7
Nous achetons les articles non alimentaires indispensables en économisant sur les dépenses de nourriture	7,5	7,3	8,0	7,7	7,9	7,9	3,7
Nous achetons de quoi manger et limitons nos dépenses pour les autres articles	43,4	49,5	15,0	26,4	46,5	45,2	27,6
Afin d'acheter de la nourriture, nous nous privons du reste	18,6	19,5	3,7	6,9	24,1	5,6	29,9
Nous empruntons de l'argent pour acheter de quoi manger	3,2	3,2	1,0	0,4	3,0	1,1	18,7
Afin d'acheter de quoi manger, nous ne payons pas les factures mensuelles (loyer par exemple)	1,4	1,0	0,3	-	1,5	0,6	12,7
Notre alimentation de base provient de notre exploitation et nous achetons essentiellement des articles autres qu'alimentaires	7,2	0,5	45,3	39,8	2,4	1,1	-
Notre alimentation de base provient de notre exploitation, mais nous ne pouvons rien acheter d'autre	2,0	0,1	12,0	9,8	0,9	0,6	0,7
Autres réponses	0,7	0,5	0,3	-	0,7	2,3	2,2

Tableau 37
Capacité des ménages d'acheter des produits alimentaires, selon qu'ils comprennent des chômeurs,
des personnes exerçant une activité et des personnes touchant une pension

	Total	Ménages ne comportant pas de chômeurs						Ménages comportant des chômeurs						
		Total	N'ayant aucun membre en activité		Ayant des membres en activité			Total	N'ayant aucun membre en activité			Ayant des membres en activité		
			Total	a/	Total	b/	a/		Total	b/	a/	Total	b/	a/
En chiffres absolus														
TOTAL	3 787	3 189	934	909	2 255	1 447	808	598	186	95	91	412	297	115
% du total														
Nous achetons nourriture et autres articles sans nous restreindre	6,0	6,8	5,9	5,8	7,1	8,3	5,1	1,8	0,5	-	1,1	2,4	2,7	1,7
Il faut bien acheter à manger, mais d'autres dépenses nous paraissent plus importantes	10,0	11,0	7,3	7,3	12,5	12,7	12,3	4,5	3,2	3,2	3,3	5,1	5,7	3,5
Nous achetons les articles non alimentaires indispensables en économisant sur les dépenses de nourriture	7,5	7,7	8,5	8,9	7,3	7,3	7,3	6,5	4,3	4,2	4,4	7,5	7,1	8,7
Nous achetons de quoi manger et limitons nos dépenses pour les autres articles	43,4	43,9	47,8	48,2	42,4	44,8	35,0	40,3	28,5	21,1	36,3	45,6	48,1	39,1
Afin d'acheter de la nourriture, nous nous privons du reste	18,6	17,2	24,2	24,2	14,4	14,3	14,5	25,9	33,9	32,6	35,2	22,3	21,5	24,3
Nous empruntons de l'argent pour acheter de quoi manger	3,2	2,4	2,9	2,4	2,2	2,9	0,9	7,9	15,6	20,0	11,0	4,4	5,1	2,6
Afin d'acheter de quoi manger, nous ne payons pas les factures mensuelles (loyer par exemple)	1,4	0,8	1,3	1,2	0,6	0,7	0,4	4,8	10,8	15,8	5,5	2,2	3,0	-
Notre alimentation de base provient de notre exploitation et nous achetons essentiellement des articles autres qu'alimentaires	7,2	7,5	1,1	1,1	10,1	5,9	17,7	6,0	1,1	-	2,2	8,3	5,1	16,5
Notre alimentation de base provient de notre exploitation, mais nous ne pouvons rien acheter d'autre	2,0	2,0	0,4	0,4	2,7	2,3	3,3	1,7	1,1	1,1	1,1	1,9	1,7	2,6
Autres réponses	0,7	0,7	0,6	0,6	0,7	0,8	0,6	0,5	1,1	2,1	-	0,2	-	0,9

a/ Y compris les personnes touchant une pension. b/ A l'exclusion des personnes touchant une pension.

Tableau 38
Capacité des ménages d'acheter des produits alimentaires,
selon le lieu de résidence

	Total	Agglomérations					
		Total	Population (milliers d'habitants)				Villages
			200 et plus	100 à 200	20 à 100	moins de 20	
En chiffres absolus							
Total	3 787	2 507	928	356	748	475	1 280
% du total							
Nous achetons nourriture et autres articles sans nous restreindre	6,0	7,5	8,9	6,2	7,0	6,7	3,0
Il faut bien acheter à manger, mais d'autres dépenses nous paraissent plus importantes	10,0	10,5	10,8	13,5	9,9	8,8	8,9
Nous achetons les articles non alimentaires indispensables en économisant sur les dépenses de nourriture	7,5	7,5	8,1	8,4	7,0	6,5	7,5
Nous achetons de quoi manger et limitons nos dépenses pour les autres articles	43,4	47,7	46,4	43,5	50,1	49,3	34,9
Afin d'acheter de la nourriture, nous nous privons du reste	18,6	20,4	20,0	21,3	21,0	19,4	15,2
Nous empruntons de l'argent pour acheter de quoi manger	3,2	3,2	2,6	3,9	2,5	4,8	3,4
Afin d'acheter de quoi manger, nous ne payons pas les factures mensuelles (loyer p.ex.)	1,4	1,9	2,5	2,5	1,7	0,6	0,5
Notre alimentation de base provient de notre exploitation et nous achetons essentiellement des articles autres qu'alimentaires	7,2	0,7	0,3	0,3	0,1	2,5	20,1
Notre alimentation de base provient de notre exploitation, mais nous ne pouvons rien acheter d'autre	2,0	0,1	-	0,3	-	0,4	5,6
Autres réponses	0,7	0,5	0,3	-	0,7	0,8	1,0

Tableau 39
Satisfaction des besoins alimentaires des ménages,
par catégorie socio-économique

Degré de satisfaction des besoins alimentaires	Total	Ménages					
		Ouvriers	Exploitants agricoles	Ouvriers agricoles	Personnes touchant une pension	Personnes travaillant à leur compte ou professions libérales	Revenus, autres que pensions, non tirés d'une activité profes.
En chiffres absolus							
Total	3 787	1 731	300	246	1 199	177	134
% du total							
Bon	13,1	15,0	15,0	9,8	8,2	35,6	4,5
Assez bon	21,7	21,7	27,0	26,4	19,8	32,8	3,7
Ni bon ni mauvais	38,5	38,8	38,3	44,7	40,1	24,3	28,4
Médiocre	19,4	19,2	16,7	17,1	20,9	5,6	35,1
Mauvais	7,4	5,4	3,0	2,0	10,9	1,7	28,4

Tableau 40
Satisfaction des besoins alimentaires des ménages selon le type de famille

Degré de satisfaction des besoins alimentaires	Total	Couples mariés					Mères seules avec enfants à charge	Autres familles
		Sans enfant	Avec 1 enfant à charge	Avec 2 enfants à charge	Avec 3 enfants à charge	Avec 4 enfants ou plus à charge		
En chiffres absolus								
Total	3 787	671	449	658	237	103	139	1 519
% du total								
Bon	13,1	14,9	18,0	15,3	12,7	10,7	6,5	10,7
Assez bon	21,7	26,1	27,8	23,9	20,7	14,6	10,1	18,8
Ni bon ni mauvais	38,5	41,6	33,0	38,0	34,6	39,8	40,3	39,3
Médiocre	19,4	12,8	16,5	18,5	22,8	30,1	31,7	21,1
Mauvais	7,4	4,6	4,7	4,2	9,3	4,9	11,6	10,1

Tableau 41
Satisfaction des besoins alimentaires des ménages selon qu'ils comprennent des chômeurs,
des personnes en activité et des personnes touchant une pension

Degré de satisfaction des besoins alimentaires	Total	Ménages ne comportant pas de chômeurs						Ménages comportant des chômeurs						
		Total	N'ayant aucun membre en activité		Ayant des membres en activité			Total	N'ayant aucun membre en activité			Ayant des membres en activité		
			Total	a/	Total	b/	a/		Total	b/	a/	Total	b/	a/
En chiffres absolus														
Total	3 787	3 189	934	909	2 255	1 447	808	598	186	95	91	412	297	115
% du total														
Bon	13,1	14,4	8,0	7,9	17,0	18,8	13,8	6,2	2,2	3,2	1,1	8,0	8,4	7,0
Assez bon	21,7	23,4	20,0	20,2	24,8	25,4	23,8	12,5	6,5	2,1	11,0	15,3	16,5	12,2
Ni bon ni mauvais	38,5	38,7	40,8	41,3	37,8	35,9	41,3	37,5	28,5	28,4	28,6	41,5	41,1	42,6
Médiocre	19,4	17,6	20,0	19,9	16,6	16,0	17,7	28,6	34,4	35,8	33,0	26,0	25,3	27,8
Mauvais	7,4	5,9	11,1	10,6	3,7	3,9	3,4	15,2	28,5	30,5	26,4	9,2	8,8	10,4

a/ Y compris les personnes touchant une pension. b/ A l'exclusion des personnes touchant une pension.

Tableau 42
Satisfaction des besoins alimentaires des ménages selon le lieu de résidence

Degré de satisfaction des besoins alimentaires	Total	Agglomérations					Villages
		Total	Population (en milliers d'habitants)				
			200 000 et plus	100 000 à 200 000	20 000 à 100 000	moins de 20 000	
En chiffres absolus							
Total	3 787	2 507	928	356	748	475	1 280
% du total							
Bon	13,1	15,0	16,7	13,2	14,4	13,7	9,5
Assez bon	21,7	21,4	23,8	17,7	21,9	18,7	22,2
Ni bon ni mauvais	38,5	36,7	34,4	38,2	35,7	41,7	42,0
Médiocre	19,4	19,1	16,9	21,6	21,4	18,1	19,8
Mauvais	7,4	7,8	8,2	9,2	6,5	7,8	6,6

Tableau 43
Satisfaction des besoins alimentaires des ménages par rapport à l'année précédente, par catégorie socio-économique

Degré de satisfaction des besoins alimentaires	Total	Ménages					
		Ouvriers	Explo- tants agricoles	Ouvriers agricoles	Personnes touchant une pension	Personnes travaillant à leur compte ou professions libérales	Revenus, autres que pensions, non tirés d'une act.prof.
En chiffres absolus							
Total	3 787	1 731	300	246	1 199	177	134
% du total							
A beaucoup régressé	21,4	21,4	16,0	16,3	21,7	11,9	53,0
A plutôt régressé	34,5	35,8	28,7	35,0	36,8	20,9	27,6
Est restée identique	40,7	39,5	51,3	43,5	39,5	56,5	17,2
A plutôt progressé	3,4	3,4	3,7	5,3	1,9	10,7	2,2
A beaucoup progressé	0,1	0,1	0,3	-	0,1	-	-

Tableau 44
Satisfaction des besoins alimentaires des ménages par rapport à l'année précédente,
selon qu'ils comptent des chômeurs, des personnes en activité et des personnes touchant une pension

Satisfaction des besoins alimentaires	Total	Ménages ne comportant pas de chômeurs						Ménages comportant des chômeurs						
		Total	N'ayant aucun membre en activité		Ayant des membres en activité			Total	N'ayant aucun membre en activité			Ayant des membres en activité		
			Total	a/	Total	b/	a/		Total	b/	a/	Total	b/	a/
En chiffres absolus														
Total	3 787	3 189	934	909	2 255	1 447	808	598	186	95	91	412	297	115
% du total														
A beaucoup régressé	21,4	18,6	21,4	20,9	17,5	16,9	18,4	36,1	49,5	57,9	40,7	30,1	29,6	31,3
A plutôt régressé	34,5	34,1	35,7	36,2	33,4	33,2	33,8	36,6	31,2	25,3	37,4	39,1	39,7	37,4
Est restée identique	40,7	43,6	40,6	40,9	44,8	45,4	43,8	25,3	18,8	15,8	22,0	28,2	28,3	27,8
A plutôt progressé	3,4	3,6	2,2	1,9	4,2	4,4	3,7	2,0	0,5	1,1	-	2,7	2,4	3,5
A beaucoup progressé	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-	0,2	-	-	-	-	-	0,7	-

a/ Y compris les personnes touchant une pension. b/ A l'exclusion des personnes touchant une pension.

Tableau 45
Satisfaction des besoins alimentaires des ménages par rapport à l'année
précédente, selon le lieu de résidence

Satisfaction des besoins alimentaires	Total	Agglomérations					
		Total	Population (milliers d'habitants)				Villages
			200 000 et plus	100 000 à 200 000	20 000 à 100 000	Moins de 20 000	
En chiffres absolus							
Total	3 787	2 507	928	356	748	475	1 280
% du total							
A beaucoup régressé	21,4	22,5	23,3	19,7	22,5	22,9	19,3
A plutôt régressé	34,5	34,0	31,1	41,3	35,0	32,4	35,5
Est restée identique	40,7	40,1	41,9	35,1	38,9	42,3	41,8
A plutôt progressé	3,4	3,4	3,7	3,9	3,5	2,3	3,3
A beaucoup progressé	0,1	0,0	-	-	0,1	-	0,2

Tableau 46
Satisfaction des besoins alimentaires des ménages par rapport aux autres
ménages, par catégorie socio-économique

Degré de satisfaction des besoins alimentaires	Total	Ménages					
		Ouvriers	Exploi- tants agricoles	Ouvriers agricoles	Personnes touchant une pension	Personnes travaillant à leur compte ou professions libérales	Revenus, autres que pensions, non tirés d'une act.profes.
En chiffres absolus							
Total	3 787	1 731	300	246	1 199	177	134
% du total							
Très inférieur à la moyenne	3,7	2,5	1,3	1,6	5,1	0,6	19,4
Inférieur	9,1	7,7	7,0	4,5	12,0	1,7	22,4
Un peu inférieur	15,4	13,7	10,3	16,3	19,6	4,0	23,9
Comparable à celui d'un ménage moyen	44,8	47,8	53,7	56,1	39,3	42,4	19,4
Légèrement supérieur à la moyenne	9,8	10,2	10,0	10,2	8,2	22,6	3,0
Supérieur	4,1	4,3	5,3	1,2	3,0	14,1	0,7
Bien supérieur	0,9	1,1	-	0,4	0,8	2,3	-
Ne se prononcent pas	12,1	12,6	12,3	9,8	12,0	12,4	11,2

Tableau 47
Satisfaction des besoins des ménages en produits de première nécessité,
par catégorie socio-économique

Besoins en produits essentiels: a: entièrement satisfaits b: partiellement satisfaits c: non satisfaits d: ne se prononcent pas e: sans objet	Total	Ménages						
		Ouvriers	Exploi-tants agricoles	Ouvriers agricoles	Personnes touchant une pension	Personnes travaillant à leur compte ou professions libérales	Revenus, autres que pensions, non tirés d'une act.profes.	
En chiffres absolus								
Total	3 787	1 731	300	246	1 199	177	134	
% du total								
Pain	a	95,1	96,4	96,7	96,7	93,6	98,3	81,3
	b	4,6	3,5	3,3	2,8	5,8	1,1	18,7
	c	0,1	-	-	-	0,3	0,6	-
	d	0,2	0,1	-	0,4	0,3	-	-
	e	-	-	-	-	-	-	-
Autres produits céréaliérs	a	81,0	81,2	87,7	88,2	78,5	91,5	95,7
	b	17,6	17,7	12,3	11,4	19,5	6,8	37,3
	c	0,6	0,3	-	-	1,0	0,6	2,2
	d	0,7	0,8	-	0,4	0,8	0,6	-
	e	0,1	-	-	-	0,2	0,6	0,7
Pommes de terre	a	94,7	95,0	98,0	98,0	93,7	97,7	82,8
	b	4,9	4,6	1,7	2,0	5,8	2,3	17,2
	c	0,1	0,1	-	-	0,2	-	-
	d	0,2	0,2	0,3	-	0,3	-	-
	e	0,0	0,1	-	-	-	-	-
Légumes et produits à base de légumes	a	65,2	65,3	79,0	76,0	95,5	83,6	41,8
	b	31,2	32,0	19,7	22,8	35,4	15,8	44,8
	c	2,5	1,8	-	0,4	4,0	0,6	9,7
	d	1,0	0,8	1,3	0,8	1,1	-	3,7
	e	0,1	0,1	-	-	0,1	-	-

Tableau 48/49
Satisfaction des besoins des ménages en produits de première nécessité,
par catégorie socio-économique

Besoins en produits essentiels:		Total	Ménages					
a: entièrement satisfaits								
b: partiellement satisfaits								
c: non satisfaits								
d: ne se prononcent pas								
e: sans objet								
			Ouvriers	Exploi- tants agricoles	Ouvriers agricoles	Personnes touchant une pension	Personnes travaillant à leur compte ou professions libérales	Revenus, autres que pensions, non tirés d'une act.prof.
% du total								
Graisses végétales	a	76,5	80,9	69,7	70,3	73,1	93,2	53,7
	b	21,3	17,6	28,3	27,2	23,9	5,6	41,8
	c	1,0	0,8	0,3	1,2	1,4	-	3,7
	d	0,9	0,6	0,7	1,2	1,3	1,1	0,7
	e	0,3	0,1	1,0	-	0,4	-	-
Beurre	a	58,7	61,8	63,3	67,9	52,0	77,4	27,6
	b	26,6	25,4	30,0	24,8	28,6	13,6	37,3
	c	4,9	4,2	2,0	2,4	6,3	-	19,4
	d	1,3	1,0	2,0	1,2	1,7	0,6	2,2
	e	8,4	7,6	2,7	3,7	11,3	8,5	13,4
Poisson et produits de la pêche	a	30,2	32,2	23,7	26,0	28,3	54,2	11,2
	b	53,3	53,5	56,7	56,5	53,3	36,7	59,0
	c	11,4	9,0	14,0	14,2	13,5	4,5	22,4
	d	3,5	3,8	4,0	2,8	3,0	3,4	3,7
	e	1,7	1,6	1,7	0,4	1,9	1,1	3,7
Lait et boissons lactées	a	83,2	82,6	95,3	93,9	79,2	93,8	67,2
	b	14,4	15,3	3,7	6,1	17,4	5,6	27,6
	c	0,9	0,6	-	-	1,5	-	3,7
	d	0,6	0,7	0,3	-	0,8	-	0,7
	e	0,8	0,8	0,7	-	1,1	0,6	0,7
Fromage sec et fromage frais	a	59,5	61,3	64,0	65,0	55,9	76,8	26,1
	b	35,5	34,7	32,0	33,3	37,5	21,5	59,0
	c	3,2	2,7	1,0	0,8	4,6	-	12,7
	d	1,2	0,8	2,0	0,8	1,7	1,7	0,7
	e	0,5	0,6	1,0	-	0,3	-	1,5

Tableau 48/49
Satisfaction des besoins des ménages en produits de première nécessité,
par catégorie socio-économique (suite)

Besoins en produits essentiels: a: entièrement satisfaits b: partiellement satisfaits c: non satisfaits d: ne se prononcent pas e: sans objet		Total	Ménages					
			Ouvriers	Exploi- tants agricoles	Ouvriers agricoles	Personnes touchant une pension	Personnes travaillant à leur compte ou professions libérales	Revenus, autres que pensions, non tirés d'une act.profes.
% du total								
Fruits et produits à base de fruits	a	39,4	40,0	46,3	41,9	35,9	62,1	13,4
	b	50,8	52,3	49,0	51,6	50,1	34,5	61,2
	c	8,5	6,7	2,7	5,3	12,5	2,3	22,4
	d	1,2	0,9	2,0	1,2	1,3	1,1	2,2
	e	0,1	0,1	-	-	0,2	-	0,7
Viande et volaille	a	36,9	36,4	52,3	39,8	31,7	65,0	14,2
	b	54,2	56,2	43,0	56,1	56,0	32,2	61,9
	c	6,9	5,7	2,3	3,3	9,8	1,7	20,9
	d	1,7	1,5	2,3	0,8	2,2	0,6	2,2
	e	0,2	0,2	-	-	0,3	0,6	0,7
Produits carnés	a	34,8	36,7	40,0	33,7	29,8	61,0	11,9
	b	55,6	55,6	55,7	57,7	57,1	35,6	63,4
	c	7,6	6,2	2,3	6,9	10,5	1,7	21,6
	d	1,7	1,3	2,0	1,6	2,3	1,1	3,0
	e	0,2	0,2	-	-	0,3	0,6	-
Abats	a	42,5	44,8	41,0	38,6	39,4	62,1	23,1
	b	40,4	39,0	45,7	45,9	41,3	25,4	48,5
	c	4,4	3,2	2,7	5,7	5,8	1,7	11,9
	d	6,0	6,0	9,3	6,5	5,0	5,1	7,5
	e	6,8	7,0	1,3	3,3	8,5	5,6	9,0
Graisses animales	a	62,9	65,4	77,0	74,8	54,0	71,2	45,5
	b	23,2	22,1	19,3	22,8	25,4	13,6	39,6
	c	1,4	1,3	0,3	-	2,0	-	3,7
	d	2,9	2,8	1,3	0,8	3,6	2,3	4,5
	e	9,7	8,3	2,0	1,6	15,0	13,0	6,7

Tableau 50

Ménages ayant souffert d'une pénurie alimentaire, par catégorie socio-économique

Ont connu une pénurie alimentaire	Total	Ménages					
		Ouvriers	Exploi-tants agricoles	Ouvriers agricoles	Personnes touchant une pension	Personnes travaillant à leur compte ou professions libérales	Revenus, autres que pensions, non tirés d'une act.profes.
En chiffres absolus							
Total	3 787	1 731	300	246	1 199	177	134
% du total							
Oui, sans aucun doute	2,4	1,6	-	0,4	3,6	0,6	11,9
Plutôt oui	11,8	11,4	7,3	7,7	12,8	3,4	36,6
Plutôt non	53,6	53,4	54,0	65,0	55,0	40,1	39,6
Absolument pas	27,8	28,8	34,7	23,6	24,3	53,7	6,0
Ne se prononcent pas	4,4	4,9	4,0	3,3	4,3	2,3	6,0

Tableau 51
Ménages ayant souffert d'une pénurie alimentaire, selon qu'ils comptent des chômeurs, des personnes en activité et des personnes touchant une pension

Ont connu une pénurie alimentaire	Total	Ménages ne comportant pas de chômeurs						Ménages comportant des chômeurs						
		Total	N'ayant aucun membre en activité		Ayant des membres en activité			Total	N'ayant aucun membre en activité			Ayant des membres en activité		
			Total	a/	Total	b/	a/		Total	b/	a/	Total	b/	a/
En chiffres absolus														
TOTAL	3 787	3 189	934	909	2 255	1 447	808	598	186	95	91	412	297	115
% du total														
Oui, sans aucun doute	2,4	1,7	3,4	3,4	0,9	1,1	0,6	6,0	11,8	3,7	9,9	3,4	3,4	3,5
Plutôt oui	11,8	9,9	12,1	11,3	9,0	8,9	9,3	21,7	33,9	7,9	29,7	16,3	16,5	15,7
Plutôt non	53,6	54,1	55,9	56,4	53,3	51,5	56,7	50,8	38,2	4,7	41,8	56,6	55,9	58,3
Certainement pas	27,8	30,1	24,2	24,3	32,5	34,2	29,6	15,7	8,6	5,3	12,1	18,9	19,9	16,5
Ne se prononcent pas	4,4	4,2	4,4	4,5	4,1	4,3	3,8	5,7	7,5	8,4	6,6	4,9	4,4	6,1

a/ Y compris les personnes touchant une pension. b/ A l'exclusion des personnes touchant une pension.

Tableau 52
Ménages ayant souffert d'une pénurie alimentaire,
selon le lieu de résidence

Ont connu une pénurie alimentaire	Total	Agglomérations					
		Total	Population (milliers d'habitants)				Villages
			200 000 et plus	100 000 à 200 000	20 000 à 100 000	Moins de 20 000	
En chiffres absolus							
TOTAL	3 787	2 507	928	356	748	475	1 280
% du total							
Oui, sans aucun doute	2,4	2,8	2,7	2,8	2,1	3,8	1,6
Plutôt oui	11,8	12,0	12,0	12,6	11,2	12,8	11,4
Plutôt non	53,6	52,1	46,8	55,9	53,7	57,1	56,5
Absolument pas	27,8	28,6	33,6	25,3	28,5	21,3	26,4
Ne se prononcent pas	4,4	4,6	5,0	3,4	4,4	5,1	4,1

Tableau 53
Etat nutritionnel des ménages, selon qu'ils comptent des chômeurs, des personnes en activité
et des personnes touchant une pension

Etat nutritionnel du ménage	Total	Ménages ne comportant pas de chômeurs						Ménages comportant des chômeurs						
		Total	N'ayant aucun membre en activité		Ayant des membres en activité			Total	N'ayant aucun membre en activité			Ayant des membres en activité		
			Total	a/	Total	b/	a/		Total	b/	a/	Total	b/	a/
En chiffres absolus														
TOTAL	3 787	3 189	934	909	2 255	1 447	808	598	186	95	91	412	297	115
% du total														
Très bon	4,2	4,6	3,2	3,2	5,1	5,9	3,8	2,3	0,5	-	1,1	3,2	3,0	3,5
Supérieur à la moyenne	5,5	6,1	3,3	3,2	7,3	8,0	5,9	2,5	1,6	2,1	1,1	2,9	2,7	3,5
Moyen	59,2	61,8	53,9	54,5	65,1	64,7	65,7	45,3	31,7	26,3	37,4	51,5	52,2	49,6
Inférieur à la moyenne	22,4	20,5	26,7	27,0	17,9	16,7	20,2	32,9	32,8	32,6	33,0	33,0	32,0	35,7
Médiocre	6,4	5,5	9,1	8,6	4,0	4,2	3,6	11,4	20,4	26,3	14,3	7,3	8,1	5,2
Mauvais	2,2	1,6	3,9	3,6	0,6	0,6	0,7	5,5	12,9	12,6	13,2	2,2	2,0	2,6

a/ Y compris les personnes touchant une pension. b/ A l'exclusion des personnes touchant une pension.

Tableau 54
Etat nutritionnel des ménages, selon le lieu de résidence

Etat nutritionnel du ménage	Total	Agglomérations					
		Total	Population (milliers d'habitants)				Villages
			200 000 et plus	100 000 à 200 000	20 000 à 100 000	Moins de 20 000	
En chiffres absolus							
TOTAL	3 787	2 507	928	356	748	475	1 280
% du total							
Très bon	4,2	4,6	5,0	3,7	4,0	5,7	3,4
Supérieur à la moyenne	5,5	6,1	6,1	7,3	6,8	4,0	4,5
Moyen	59,2	58,4	59,5	54,8	58,0	59,4	60,8
Inférieur à la moyenne	22,4	22,1	20,4	25,3	22,7	22,1	23,1
Médiocre	6,4	6,3	6,5	5,9	6,0	6,5	6,7
Mauvais	2,2	2,6	2,6	3,1	2,4	2,3	1,5

Réforme des fondements juridiques de la politique du logement

418. Faire évoluer le secteur de la construction et notamment de la construction de logements nécessite une profonde restructuration de l'ensemble de la politique de la construction et du logement. Un train de lois fondamentales a donc été adopté en 1994, instaurant de nouvelles réglementations concernant la propriété foncière, les droits et les devoirs des propriétaires et des locataires, ainsi qu'un nouveau barème de calcul des loyers, fondé sur la valeur des biens immobiliers. Avec l'adoption de la nouvelle législation sur la construction ainsi que d'une loi sur l'aménagement du territoire, les fondements d'une réforme de la politique du logement ont ainsi été mis en place.

419. La loi sur la propriété des appartements, adoptée le 24 juin 1994 (Journal officiel n° 85, Texte 388), est le texte fondamental qui régit la propriété de ce type de logements. Cette loi a rétabli les principes de la propriété privée des appartements et de la copropriété. Elle édicte des règles et procédures uniformes pour ce qui est de la propriété des parties privatives et des parties communes, que les appartements se trouvent dans des immeubles appartenant à l'Etat, à la commune, à d'autres personnes morales ou à des particuliers.

420. La nouvelle loi dispose que l'entretien d'un bien immobilier est entièrement à la charge des propriétaires, proportionnellement à la part qu'ils détiennent dans la copropriété. Ils perçoivent dans les mêmes proportions tous revenus tirés de la copropriété. En vertu de cette loi, les propriétaires des appartements forment une "communauté" juridique de propriétaires d'appartements, qui est responsable de l'entretien de l'ensemble de l'immeuble.

421. Pour assurer une gestion rationnelle du parc de logements existants, une réforme profonde du système locatif ainsi que des loyers est indispensable. C'était là le principal objectif de la loi du 2 juillet 1994 sur la location des appartements et les aides au logement (Journal officiel n° 105, Texte 509). Cette loi a instauré les conditions devant permettre :

La mise en oeuvre de politiques du logement dynamiques par les communes;

L'abrogation de la procédure spéciale de mise en location (par décision administrative) et son remplacement par un contrat de droit civil;

La protection des locataires contre toute rupture abusive du bail par le propriétaire;

L'application de sanctions plus sévères à l'encontre des locataires qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs élémentaires;

La fixation du montant des loyers à des niveaux permettant de financer entièrement l'entretien des immeubles et des appartements, ainsi que d'une limite aux augmentations de loyer pouvant être appliquées dans un délai donné; la faculté de fixer le montant des loyers a été conférée aux communes;

La mise en place d'une allocation de logement, à titre d'aide sociale systématique aux familles nécessiteuses n'ayant pas les moyens de faire face à leurs dépenses de logement. Ces familles ont droit à cette aide quelle que soit la forme de propriété et de gestion des immeubles où elles habitent.

422. Les conditions économiques et sociales de la transition vers l'économie de marché font obligation à l'Etat de rendre possible une cession rapide du parc de logements institutionnels par les organismes publics, en vertu d'une loi unique et générale. Les modalités de telles opérations sont précisées dans la loi sur les règles de cession de logements appartenant à des organismes publics. Cette loi énonce les règles et procédures à suivre pour transférer des biens immobiliers (logements) dont sont propriétaires des organismes publics (ou des sociétés appartenant à l'Etat créées par suite de la transformation d'organismes publics), et mis par l'Etat à la disposition d'entreprises de travailleurs moyennant une indemnité - conformément à la réglementation concernant la privatisation des organismes publics. Cette loi habilite aussi ces derniers à prendre à un moment donné la décision de transférer un immeuble à une commune ou à une autre personne morale.

423. La loi sur les coopératives modifiée en 1994 énonce, dans le chapitre consacré aux coopératives de logement, les nouvelles dispositions applicables pour répondre aux besoins en matière de logement :

La propriété en coopérative est reconnue comme propriété privée;

Les coopératives ont le droit de construire et de louer des appartements;

Les personnes morales sont habilitées à louer des appartements dans des immeubles en coopérative, ce qui permet de rentabiliser des appartements qui ne seraient pas facilement loués à des particuliers;

Les particuliers sont autorisés à être propriétaires de deux appartements ou plus; les restrictions précédemment en vigueur ne s'appliquent plus qu'aux logements sociaux locatifs qui ont été financés en grande partie par des fonds publics.

424. La loi de 1994 sur l'aménagement du territoire et la construction a mis en place les conditions permettant de rationaliser les modalités d'attribution de terrains destinés à la construction, et a édicté des règles de conduite pour le fonctionnement des sociétés de construction et la gestion immobilière.

425. Des bases juridiques et institutionnelles ont été mises en place pour lutter contre les pratiques illégales dans l'industrie du bâtiment et pour faire appliquer des normes techniques modernes.

426. La loi sur les aides à la construction de logements, adoptée le 26 octobre 1995 par le Parlement polonais, a instauré les bases juridiques et administratives devant permettre la mise en place d'un système efficace de financement des logements grâce à :

La création d'un réseau de caisses d'épargne-logement chargées de recueillir l'épargne des particuliers en vue de l'acquisition d'un logement et d'octroyer des prêts - dans des proportions et à des conditions strictement régies par les modalités de constitution de l'épargne;

La création du Fonds national pour le logement, institution financière et de crédit chargée de gérer des ressources provenant du budget de l'Etat et d'autres sources définies par la loi et d'octroyer, par exemple, des prêts préférentiels pour la construction de logements sociaux;

La formulation de normes juridiques et administratives pour les investisseurs dans le secteur de la construction de logements sociaux.

427. La loi sur la propriété immobilière et l'expropriation, souvent modifiée entre 1990 et 1994, sera remplacée par une nouvelle loi sur la propriété immobilière que le gouvernement va soumettre au Parlement en 1996. Cette loi apportera des solutions juridiques uniformes qui permettront d'adapter les nouvelles règles applicables en matière immobilière à la situation actuelle, issue de quatre années de réformes.

428. Un projet de loi sur la rénovation et la modernisation des immeubles est actuellement en préparation. Ses dispositions devraient permettre d'organiser et de financer le réaménagement des zones urbaines.

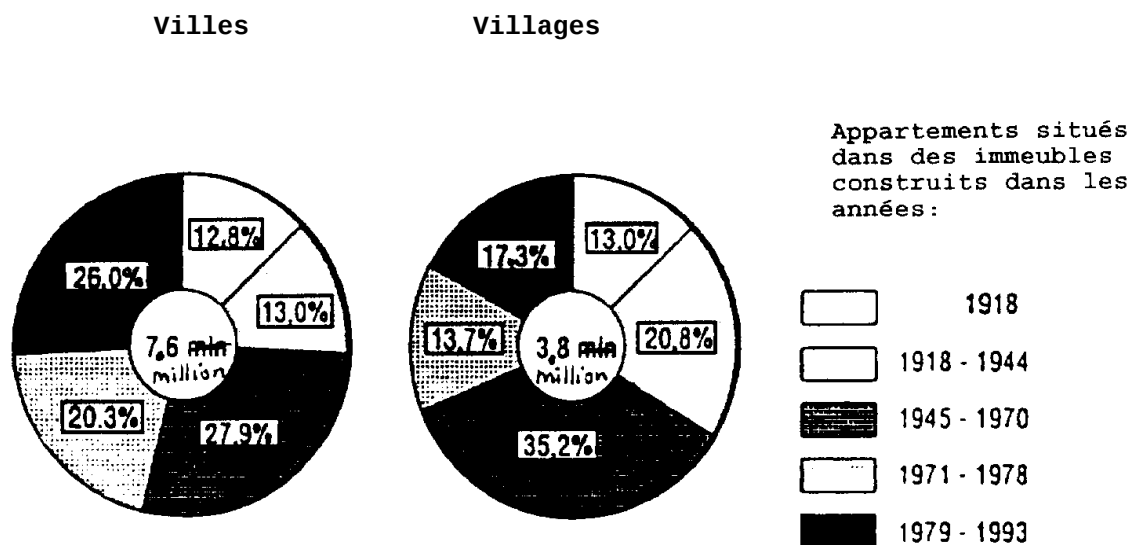
429. Le développement du secteur du logement n'est possible que si les infrastructures communales se développent en même temps de manière adéquate. Les pouvoirs publics préparent actuellement une réforme des règlements d'urbanisme, qui spécifieront les obligations et les compétences des communes et leur permettront de gérer efficacement l'économie communale, tout en mettant en place un dispositif de financement de l'infrastructure technique.

430. Le retour à l'autonomie locale et à la décentralisation, ainsi que le respect des règles de l'économie de marché dans la prise de décisions en matière économique, instaurent les conditions qui permettront aux collectivités locales de se doter de politiques de développement efficaces. Cela suppose la création de possibilités nouvelles pour les petites villes. Leur développement sera étroitement lié au processus de restructuration des villages; la fonction naturelle des petites villes, qui est de desservir les villages - grâce à des services économiques, culturels et sociaux et à une régulation des migrations - sera ainsi rétablie. Le crédit communal, les obligations émises par la municipalité ou la taxe foncière sont les nouveaux outils d'intervention sans lesquels cette fonction resterait lettre morte et un développement harmonieux des villes serait impossible.

Tableau 55
Parc de logements occupés en 1994 (données estimatives)
(au 31 décembre)

	Total	Villes	Villages	Augmentation jusqu'en		
				1980	1990	1993
Appartements (en milliers)	11 430,6	7 606,5	3 824,1	1 636,9	408,5	64,7
Pièces (en milliers)	39 347,1	25 441,2	13 905,9	8 087,4	1 765,0	309,3
Surface habitable (en milliers de m ²)	689 301	418 740	270 561	155 289	32 716	6 185
Nombre moyen de pièces par appartement	3,44	3,34	3,64	0,25	0,03	0,01
Surface habitable (en milliers de m ²)						
par appartement	60,3	55,1	70,8	5,8	0,7	0,2
par personne	18,2	18,0	18,5	2,8	0,7	0,1
Nombre de personnes						
par appartement	3,31	3,05	3,81	*	*	*
par pièce	0,96	0,91	1,05	*	*	*

Appartements occupés en 1993, selon la période de construction
(au 31 décembre)



Source : Petit annuaire statistique, 1995, GUS.

Tableau 56
Eléments de confort dans les appartements

	1980		1990		1993		1994 a/	
	Villes	Villages	Villes	Villages	Villes	Villages	Villes	Villages
	en % du nombre total d'appartements							
Appartements b/ avec								
Eau courante	87,8	37,4	95,3	67,6	96,2	72,7	96,6	73,8
W.C.	74,5	22,3	86,0	49,4	87,4	54,0	87,8	55,5
Salle de bains	71,0	27,1	83,5	54,2	85,1	58,6	85,6	59,7
Gaz de ville	61,2	2,0	71,8	6,3	73,4	7,6	73,9	8,2
Chauffage central	59,7	18,5	74,4	42,9	76,6	47,0	77,2	48,3

a/ Données estimatives.

b/ A partir de 1990, les appartements acquis par des particuliers après modernisation sont aussi comptabilisés.

Tableau 57
Logements appartenant à des coopératives, à des communes
et à des organismes publics

	1988 a/			1993 b/		
	Logements situés dans des immeubles appartenant à :					
	Coopératives de logement	Collectivités locales c/	Organismes publics	Coopératives de logement	Collectivités locales	Organismes publics
Total						
Appartements (milliers)	2 605,9	2 077,7	1 355,5	3 078,7	2 032,5	1 412,8
Pièces (milliers)	8 666,8	5 762,7	4 217,1	10 303,9	5 583,8	4 369,1
Surface habitable (milliers de m²)	126 997	96 055	68 351	154 121	94 095	72 483
Y compris appartements occupés en vertu du droit de propriété d/						
Appartements (milliers)	410,5	111,1		1 462,3	217,0	92,3
en % du total	15,8	3,2		47,5	10,7	6,5
Pièces (milliers)	1 418,4	344,3		4 805,9	664,1	286,8
en % du total	16,4	3,4		46,6	11,9	6,6
Surface habitable (milliers de m²)	21 102	5 943		73 408	11 028	5 006
en % du total	16,6	3,6		47,6	11,7	6,9

a/ Logements occupés: données du recensement national.

b/ Logements occupés et inoccupés au 31 décembre.

c/ Avant 1989: appartenant aux offices publics régionaux.

d/ Dans le cas des coopératives de logement, propriété en coopérative.

Tableau 58
Offre d'appartements immédiatement habitables

	1981-1990 a/	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre d'appartements (milliers)						
Total	180,5	134,2	136,8	133,0	94,4	71,6
Villes	134,6	98,8	107,8	106,7	71,9	48,9
Villages	45,9	35,4	29,0	26,3	22,5	22,7
Dans immeubles appartenant à:						
Coopérative de logement	89,6	68,4	83,5	84,3	50,0	28,5
Organisme public	31,4	15,4	10,7	8,2	6,4	4,5
Collectivité locale b/	4,0	3,0	2,6	3,6	4,6	2,5
Particulier	55,5	47,4	40,0	36,9	33,4	36,1
Nombre de pièces (milliers)						
Total	719,5	567,3	570,5	551,4	406,8	326,1
Villes	511,1	396,3	429,0	422,5	290,6	207,2
Villages	208,4					
Dans immeubles appartenant à:		171,0	141,5	128,9	116,2	118,9
Coopérative de logement	318,4	254,6	312,6	315,7	186,4	104,6
Organisme public	109,1	54,7	38,0	29,1	23,0	16,6
Collectivité locale b/	13,1	10,0	7,9	11,4	14,0	6,5
Particulier	278,9	248,0	212,0	195,2	183,4	198,4
Surface habitable (milliers de m²)						
Total	12 704	10 365	10 253	9 967	7 658	6 478
Villes	8 534	6 884	7 373	7 329	5 230	3 969
Villages	4 170	3 481	2 880	2 638	2 428	2 509
Dans immeubles appartenant à:						
Coopérative de logement	4 959	4 059	5 013	5 137	3 087	1 780
Organisme public	1 799	924	642	496	402	298
Collectivité locale b/	214	169	139	204	237	116
Particulier	5 732	5 213	4 459	4 130	3 932	4 284
Surface habitable moyenne par appartement (milliers de m²)						
Total	70,4	77,2	75,0	75,0	81,1	90,5
Villes	63,4	69,6	68,4	68,7	72,8	81,2
Villages	90,9	98,4	99,2	100,3	107,6	110,4
Dans immeubles appartenant à:						
Coopérative de logement	55,4	59,4	60,0	61,0	61,7	62,3
Organisme public	57,3	59,9	59,9	60,6	62,8	66,4
Collectivité locale b/	53,4	56,8	54,1	55,7	51,7	46,9
Particulier	103,2	109,9	111,6	112,0	117,5	118,8

a/ Moyenne annuelle.

b/ Avant 1989: appartenant aux offices publics régionaux.

431. En 1993, les appartements pour lesquels aucun loyer n'avait été payé depuis trois mois au moins se répartissaient comme suit: logements appartenant à des coopératives - 8,5 % (261 800 appartements); logements gérés par des organismes publics - 7 % (98 800 appartements); logements gérés par des communes - 14,3 % (290 400 appartements).

Tableau 59
Densité d'occupation des appartements

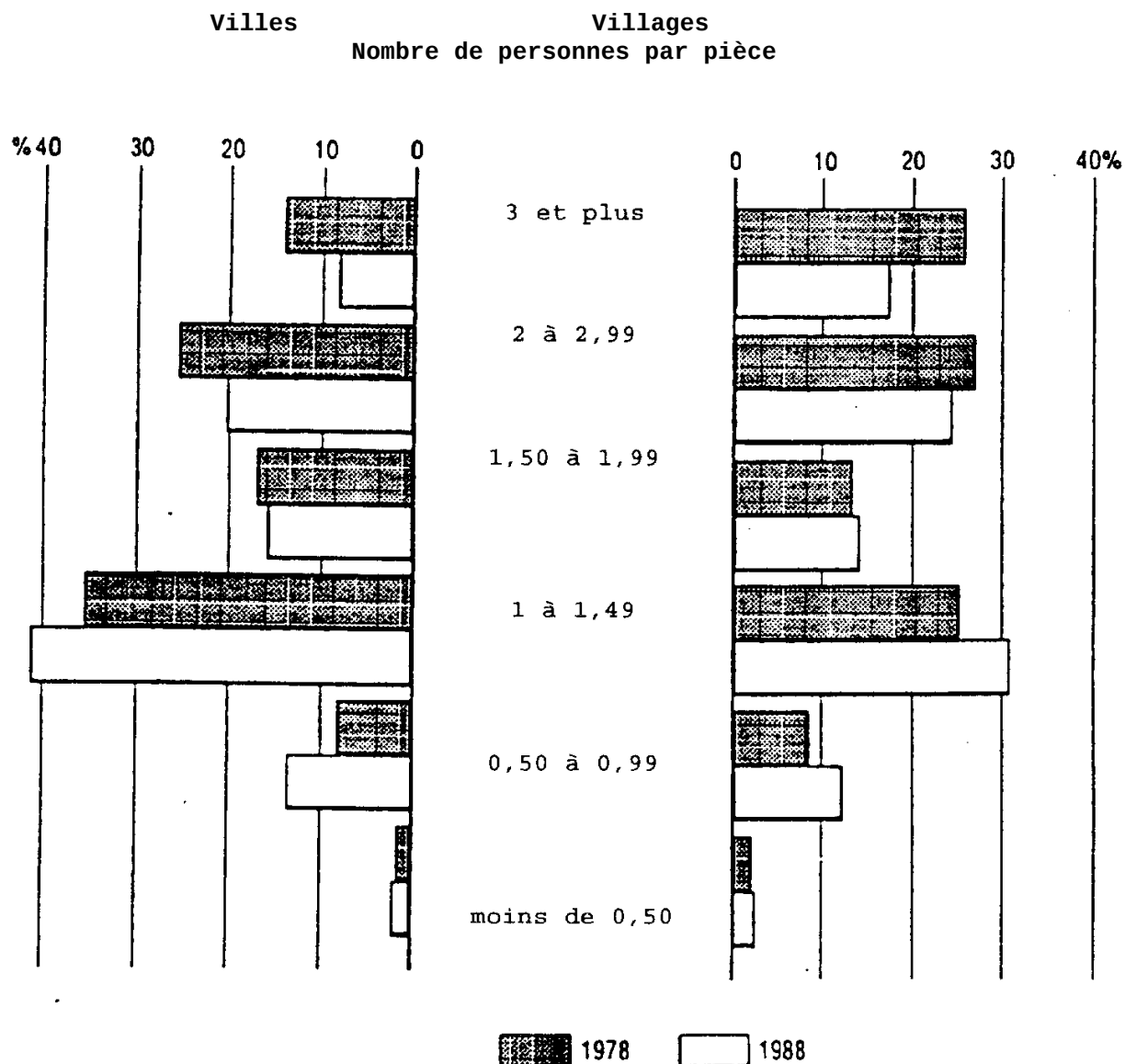
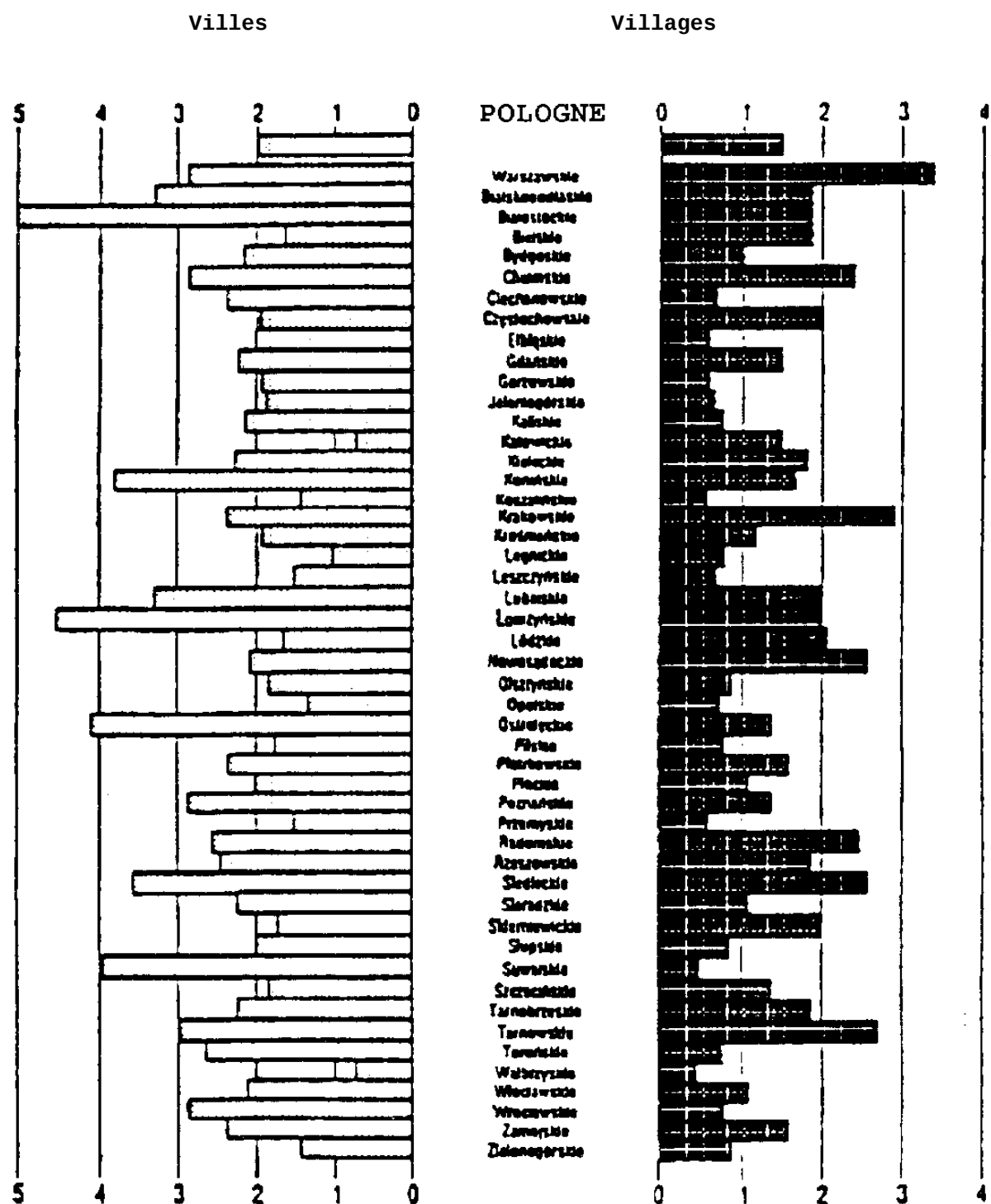


Tableau 60
Offre d'appartements immédiatement habitables (pour mille habitants) en 1994



432. En 1994, l'offre d'appartements immédiatement habitables était en moyenne de 1,9 pour 1 000 habitants. C'est dans les voïvodies de Bialostockie et Lomzynskie que les appartements ont été construits en plus grand nombre (3,9 et 3 pour 1 000 habitants respectivement) et ce sont les voïvodies de Walbrzyskie, Katowickie, Legnickie, Leszczynskie et Przemyskie qui ont construit le moins de logements (entre 0,6 et 1 appartement pour 1 000 habitants).

Article 12 Droit à la protection de la santé

L'état de santé de la population

433. On évalue l'état de santé de la population au moyen d'indicateurs couramment utilisés à cet effet, tels que les taux de mortalité (y compris de mortalité infantile) et de morbidité. Ceux-ci se sont ressentis, dans la période récente, des facteurs défavorables ci-après:

Une détérioration de la situation en ce qui concerne les maladies dites de civilisation, notamment les maladies cardio-vasculaires et les cancers, ainsi que les empoisonnements et blessures;

Un fort taux de décès prématurés (entre 45 et 65 ans), notamment chez les hommes;

Une mortalité élevée pour le sexe masculin à tous les âges, et une mortalité infantile assez importante;

Des indices défavorables en ce qui concerne l'espérance de vie, notamment pour les hommes en âge de travailler;

Des différences de plus en plus prononcées entre les taux de morbidité d'une région à l'autre.

Les problèmes de santé qui se posent avec le plus d'acuité en Pologne sont évoqués ci-après.

Maladies cardio-vasculaires

434. Celles-ci sont depuis longtemps la principale cause de morbidité et de mortalité, et la principale cause de décès (52,1 % de tous les décès en 1993, soit 47,8 % chez les hommes et 57 % chez les femmes). Au cours des 30 dernières années, la part des décès survenus par suite de maladies cardio-vasculaires a doublé.

435. Un malade sur cinq souffrant d'une maladie cardio-vasculaire est hospitalisé. En Pologne, la proportion d'hospitalisations pour ce type de maladie est actuellement la suivante: 1 995 cas pour 100 000 hommes, 1 797 cas pour 100 000 femmes. Le risque de morbidité et de décès par maladie cardio-vasculaire augmente constamment et c'est une tendance qui devrait se confirmer dans les années à venir en raison du vieillissement de la population et d'autres facteurs non démographiques (tels que le stress, le chômage, l'instabilité, des conditions de vie difficiles, de mauvaises habitudes alimentaires, l'absence de prévention). Les affections cardio-vasculaires sont aussi la principale cause amenant à demander un traitement ambulatoire ainsi qu'un des premiers motifs d'obtention de congés-maladie. En 1993, les maladies du coeur, de l'appareil

circulatoire et des vaisseaux ont été la première cause d'invalidité (29,5 % de tous les cas chez les travailleurs non agricoles et 39,5 % chez les agriculteurs). Les maladies cardio-vasculaires les plus fréquentes sont l'ischémie myocardique (y compris les infarctus), les lésions vasculaires cérébrales et l'hypertension artérielle. La population masculine présente des taux élevés de décès prématurés dus à des crises cardiaques sévères.

436. En Pologne, près de 3,6 millions de personnes ont un risque élevé de décéder de maladies cardio-vasculaires. C'est particulièrement vrai dans les zones où l'environnement est fortement pollué; six voïvodies sont affectées (celles de Walbrzych, Lodz, Bydgoszcz, Legnica, Skierniewice et Piotrkow Trybunalski). Entre 92 et 98 % des habitants de ces régions ont un risque élevé de mortalité par ces maladies.

Maladies tumorales

437. Ces maladies sont la deuxième grande cause de mortalité et de morbidité pour les deux sexes. Les taux de morbidité augmentent constamment, tant chez les hommes que chez les femmes. Ces vingt dernières années, le taux de morbidité par tumeurs malignes a augmenté de 60 %, la progression étant 1,5 fois plus forte chez les hommes que chez les femmes. En 1989, le taux de morbidité masculine était de 204,6 (pour 100 000 personnes) et en 1992, il avait déjà atteint 269,7. Pour les femmes, les chiffres correspondants étaient de 196,6 et de 225,9. Les tumeurs les plus fréquentes chez l'homme sont les cancers du poumon, de l'estomac et de la prostate; chez la femme, ce sont les cancers de l'appareil uro-génital, du sein et du col utérin. Sur l'ensemble des nouveaux cas, seuls 40 à 50 % ont une chance de parvenir à guérison complète après traitement. Les taux de mortalité sont de 227,3 pour 100 000 habitants pour les hommes et de 159,5 pour les femmes. La mortalité est plus forte dans la partie occidentale que dans la partie orientale de la Pologne. Dans la province occidentale de Wielkopolska, le risque de décès par tumeur maligne est plus élevé en ce qui concerne les cancers du sein et du col utérin chez les femmes et les cancers de la prostate et des testicules chez les hommes.

Maladies contagieuses

438. En 1993, les phénomènes suivants ont été observés par comparaison avec 1992: une forte progression du nombre de cas de grippe (plus de 10 fois plus), d'oreillons (augmentation de 173 %), de trichinose (augmentation de 171 %) et de mononucléose infectieuse (11 %). On a continué de relever un nombre relativement élevé de cas d'hépatite B ainsi que d'empoisonnements par des produits chimiques. Durant la même période, la morbidité par empoisonnement alimentaire et infections, salmonellose et maladies vénériennes a reculé (5 800 cas en 1992 mais 4 900 en 1993, ces chiffres ne concernant pas les récidives). Les plus forts taux de maladies vénériennes sont observés dans les voïvodies suivantes: Szczecin, Olsztyn, Varsovie et Gdansk. La tuberculose a cessé de reculer et une légère recrudescence a été enregistrée en 1993 (700 cas de plus que précédemment). Elle est légèrement plus fréquente à la campagne (44,8 cas pour 100 000 habitants) que dans les villes (42,5 cas pour 100 000 habitants). Une proportion importante des cas de tuberculose concerne le groupe d'âge des 20-44 ans, et il s'agit souvent de cas graves et avancés. En raison d'un afflux important de citoyens roumains et de l'ex-Union soviétique ces dernières années, il est probable que le taux va augmenter. Les décès par tuberculose représentent 47 % de tous les décès par maladies contagieuses; et si on le compare à ceux

d'autres pays, le taux de mortalité est relativement élevé: 3,4 décès pour 100 000 personnes.

Maladies mentales

439. En raison de leur forte incidence et de leur caractère très invalidant, les maladies mentales sont un problème de santé majeur en Pologne. De 1990 à 1993, le taux de primo-hospitalisation des patients présentant des troubles mentaux a régressé de 11 p. cent et celui des malades atteints de psychose de 31 %. En ce qui concerne les handicaps mentaux, il y a aussi eu une baisse du taux de morbidité (de 13 % pour les patients non hospitalisés et de 7 % pour les patients hospitalisés). Pour ce qui est de l'alcoolisme, le nombre de patients suivant un premier traitement a augmenté (de 8 %) durant la même période. En 1992 et 1993, les taux de suicide ont été les plus élevés jamais enregistrés: 14,9 et 14,6 pour 100 000 habitants respectivement. Ce sont le plus souvent des salariés de l'industrie lourde, des agriculteurs et des retraités qui se sont suicidés.

Problèmes de santé des enfants et adolescents, des jeunes appelés sous les drapeaux et des habitants de zones où l'environnement est menacé

440. Environ 40 % des jeunes scolarisés ont des problèmes de santé, lesquels peuvent cependant pour la plupart être éliminés par un traitement approprié. Les principaux problèmes de santé des enfants et adolescents sont les caries (25 à 33 % des écoliers souffrent de caries avancées), ainsi que les défauts visuels et les problèmes posturaux. D'après des enquêtes sur la population enfantine effectuées durant les années 1992-1993 dans tout le pays, leur santé se ressent partout - sauf dans les zones côtières - d'une carence en iode; dans 31 voïvodies sur 49, les enfants présentent assez souvent un goitre. L'activité physique est insuffisante chez les jeunes. On estime que seuls 3 à 5 % d'entre eux ont une activité physique intense, 25 % d'entre eux pouvant être considérés comme ayant une activité suffisante, 60 p. cent une activité faible et 12 % une activité très faible.

441. La proportion des jeunes appelés (à l'âge de 19 ans) qui sont considérés comme aptes au service militaire donne une idée de l'état de santé de la population masculine. Entre 1989 et 1993, cette proportion n'a cessé de décliner (de 85,7 % en 1989 à 80,5 % en 1992 et 79,9 % en 1993).

442. On estime qu'en Pologne, environ 13,2 millions de personnes, soit 34,6 % de la population totale, vivent dans des zones où l'environnement est menacé, une bonne partie d'entre elles se trouvant exposées à une pollution hautement toxique donnant lieu à un certain nombre de maladies spécifiques et à un taux de mortalité élevé. Des enquêtes sélectives et partielles menées dans des zones écologiquement menacées un peu partout dans le pays ont montré une forte corrélation entre la dégradation de l'environnement et le taux de mortalité, notamment par cancers et maladies cardio-vasculaires. Environ 55 % des habitants des zones menacées ont un risque de mortalité élevé.

443. En résumé, on notera que depuis un certain nombre d'années, la mortalité et la morbidité par maladies cardio-vasculaires, cancers, blessures, empoisonnements, troubles mentaux et névroses augmentent. Les taux de morbidité et de mortalité en rapport avec de nombreuses maladies sont sensiblement plus élevés en Pologne que dans les autres pays européens.

La politique de santé publique

444. Le Programme national de santé (Narodowy Program Zdrowia - NPZ), adopté en novembre 1990, définit les orientations nationales en matière de santé. Ce programme a été modifié en 1993 et, à l'exemple d'autres programmes modernes, il se fonde dorénavant sur une action concertée entre services en vue de préserver et d'améliorer la santé de la population. Les principaux objectifs énoncés dans le programme sont les suivants :

Enrayer la progression de la mortalité par maladies cardio-vasculaires, tumeurs malignes, blessures et empoisonnements;

Lutter contre les facteurs menaçant la vie et la santé dans la période prénatale et réduire la mortalité infantile;

Atténuer la gravité et la fréquence des caries chez les enfants et les adolescents;

Diminuer l'incidence des maladies mentales et améliorer la santé mentale;

Diminuer l'incidence des maladies contagieuses et d'autres maladies causées par un mode de vie malsain et différents facteurs nocifs dans le milieu de vie et de travail.

445. Afin d'atteindre ces objectifs, des programmes sanitaires détaillés ont été élaborés. Ils concernent : la protection contre les affections cardiaques, la lutte contre le cancer, les soins aux mères et aux enfants, la lutte contre la tuberculose et le diabète, les soins dentaires aux enfants et aux jeunes d'âge scolaire, l'amélioration et le développement des traitements par dialyse et des greffes de rein et de moelle osseuse. La réforme du système polonais en cours a fait apparaître qu'il fallait modifier la structure existante des services de soins de santé primaires, manifestement trop coûteuse et peu rationnelle du point de vue de la gestion du personnel et des équipements et, de plus, inadaptée à l'état de santé présumé de la population. Le modèle antérieur se fondait sur la fourniture de soins médicaux dans un contexte donné et s'appuyait sur des structures médicales distinctes selon qu'elles s'appliquaient au milieu de vie ou au milieu de travail. Les réformes entreprises dans le domaine des soins de santé primaires (définies dans le programme "Stratégies de la santé" relevant du programme gouvernemental "Stratégie pour la Pologne" de 1993) sont conformes à la conception moderne des soins de santé préconisée par l'Organisation mondiale de la santé dans son programme "La santé pour tous avant l'an 2000" notamment. Elles sont également conformes au Programme national de santé et aux recommandations relatives aux modifications du système de soins formulées en janvier 1994.

446. Les services de soins de santé primaires, grâce auxquels les citoyens malades et bien portants ont accès aux soins là où ils résident, doivent constituer les maillons principaux du système de santé. Dans le but d'assurer le bon fonctionnement de ces services, diverses initiatives ont été prises en matière d'organisation et de formation du personnel médical. La loi du 30 août 1991 sur les services de santé dispose que les unités de base assurant les soins de santé primaires pour l'ensemble de la population sont les centres de santé (dispensaires locaux), les médecins généralistes, les pédiatres et les autres praticiens exerçant hors de ces centres. Les gouverneurs des voïvodies, les communes et les syndicats communaux peuvent mettre en place des centres de santé

publics; des centres de santé privés peuvent aussi être créés par des compagnies d'assurances, organisations d'employeurs, églises, organismes confessionnels, entreprises, associations, fondations et autres personnes morales, ou par des particuliers. Les unités de base assurant les soins de santé primaires peuvent être des unités autonomes ou faire partie d'une institution ou structure plus large, ou fonctionner à titre privé (cabinets privés, cabinets fonctionnant en coopérative ou cabinets de groupe). Les centres de santé et cabinets médicaux privés peuvent, pour dispenser des soins gratuits dans les limites garanties par l'Etat aux personnes assurées et autres ayants droit, utiliser les équipements publics au titre d'un contrat passé avec les gestionnaires de ces équipements (des textes officiels régissent ces contrats, dont beaucoup ont déjà été signés - Journal officiel 1993, n° 76, texte 363). D'autres contrats semblables destinés aux organismes publics autonomes sont en préparation; ainsi, tous les citoyens devraient effectivement jouir d'une égalité de droits en matière de soins de santé primaires. Dans le cadre de la réorganisation des services de soins de santé primaires, les dispensaires locaux seront progressivement remplacés par des cabinets de généralistes dispensant des soins plus individualisés.

447. Un dispositif de formation de ces médecins est déjà en place. La formation de personnel qualifié aux tâches et exigences des soins de santé primaires est assurée après le doctorat; il s'agit d'une nouvelle spécialisation de premier degré en médecine générale (équivalant à une spécialisation de deuxième degré dans d'autres domaines de la médecine). De même que les autres spécialités, celle-ci est enseignée grâce à la création de postes d'internes dans des services appropriés. Il est également possible d'acquérir le titre de médecin généraliste grâce à une formation individualisée plus courte, s'adressant à des praticiens exerçant déjà dans des services de soins de santé primaires. Cette formation est dispensée dans des centres régionaux de formation relevant de 11 facultés de médecine, ainsi qu'au Centre médical de formation universitaire supérieure. Un examen d'Etat sanctionne de la même manière la formation par l'internat et la formation individualisée. En décembre 1994, les 118 premiers spécialistes de médecine générale ont été reçus; ils exerceront dans le cadre du service national de santé. Leur cabinet va être équipé du matériel de diagnostic indispensable grâce à une importante aide financière de la Banque mondiale et de PHARE.

448. Il est prévu qu'à l'issue du processus de décentralisation des structures de santé, la gestion des services de soins de santé primaires sera confiée aux communes. A la fin de 1994, 1 752 centres (soit 20 % de tous les dispensaires) avaient été transférés aux collectivités territoriales dans le cadre de projets pilotes.

Les dépenses de santé

449. La part des dépenses afférentes aux services de santé, calculée en pourcentage du PIB, a été la suivante ces dernières années: 1985 - 3,86; 1986 - 3,94; 1987 - 3,82; 1988 - 3,69; 1989 - 3,39; 1990 - 4,52; 1991 - 4,71; 1992 - 4,94; 1993 - 4,58; 1994 - 4,48. La part en pourcentage des dépenses de santé dans le budget national global a été la suivante: 1980 - 8,2; 1984 - 13,05; 1990 - 13,8; 1991 - 16,1; 1992 - 14,9; 1993 - 14,2; 1994 - 13,8. Outre qu'elles assument la responsabilité des soins de santé depuis 1991, les communes participent aux dépenses afférentes aux services de santé et notamment aux hôpitaux. La part des communes dans le financement des soins de santé a atteint

8,4 % des dépenses nationales de fonctionnement dans ce domaine en 1991, 8,8 % en 1992 et 8,9 % en 1993.

450. Les soins de santé primaires ne figurent pas au budget sous une rubrique distincte. Les crédits alloués aux soins de santé en tant que tels sont fixés par le Conseil des ministres. Le Ministre de la santé répartit ces ressources entre l'administration centrale et le budget des gouverneurs des voïvodies. Les montants affectés aux soins de santé primaires sont spécifiés dans les budgets des gouverneurs des différentes voïvodies.

La mortalité infantile

451. Si l'on se fonde sur les critères de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le taux de mortalité infantile a été de 17,5 pour 1 000 naissances vivantes en 1992 et de 16,2 pour 1 000 en 1993 (en se servant de la définition d'une naissance vivante utilisée en Pologne jusqu'en 1993, le taux de mortalité infantile a été de 14,3 pour 1 000 en 1992 et de 13,3 pour 1 000 en 1993). En 1993, sur 100 000 naissances vivantes pour chaque sexe (selon la définition d'une naissance vivante donnée par le Ministère de la santé et de la protection sociale et appliquée par l'Office central de statistique), il y a eu 1 485 décès de nouveau-nés de sexe masculin et 1 174 décès de nouveau-nés de sexe féminin. Pour l'Office central de statistique, un nouveau-né est réputé vivant s'il donne des signes de vie et si son poids de naissance est de 1 001 g au moins, ou encore s'il pèse au moins 601 g et reste en vie pendant 24 heures.

452. Si l'on applique la définition de l'OMS, les taux de mortalité infantile ont varié de 21,5 pour 1 000 dans la voïvodie de Walbrzych à 12,1 pour 1 000 dans la voïvodie de Sieradz. Les chiffres les plus mauvais (si l'on excepte la voïvodie de Walbrzych) ont été enregistrés dans les voïvodies de Lodz, Wroclaw, Szczecin, Bydgoszcz et Torun. Les taux de mortalité infantile les plus faibles ont été ceux des voïvodies de Sieradz, Piotrkow Trybunalski, Skierniewice, Leszno et Przemysl.

453. Dans les villes (un critère utilisé pour différencier les centres urbains des campagnes est l'acquisition du statut officiel de ville), les plus forts taux de mortalité infantile ont été enregistrés dans les voïvodies suivantes en 1993: Wloclawek (23,8 pour 1 000), Lodz (21,1), Walbrzych (20,8) et Gorzow (20,3). Les taux les plus faibles ont été relevés dans les voïvodies de Skierniewice (9,4), Sieradz (11), Chelm (11,3) et Tarnow (11,6). A la campagne, la mortalité la plus forte a été observée dans les voïvodies de Walbrzych (23,2), Chelm (22,9), Szczecin (21,5), Elblag (20,4), Legnica (20,1), et la plus faible dans les voïvodies de Gdansk (10,6), Przemysl (11,3), Piotrkow Trybunalski (11,5) et Poznan (13,4). On ne dispose pas de données sur les taux de mortalité par groupes socio-économiques. Un taux de mortalité plus élevé a été constaté chez les nouveau-nés de mères n'ayant fait que des études primaires que chez les nouveau-nés de mères ayant fait des études universitaires.

454. Depuis le 1er juillet 1994, une nouvelle définition de la naissance et du décès des nouveau-nés ^{18/} est appliquée en Pologne; il s'agit de celle

^{18/} L'acceptation par la Pologne des nouveaux critères relatifs à la naissance et au décès des nourrissons a entraîné une augmentation (de 1 300 en 1994 par exemple) du nombre des naissances et des décès enregistrés. Mais ces différences n'ont aucun effet sur les taux globaux de natalité et de mortalité; ces chiffres, qui expriment l'intensité de ces phénomènes démographiques, sont

recommandée par l'Organisation mondiale de la santé. Selon la définition des naissances utilisée en Pologne jusqu'au 30 juin 1994, quatre catégories étaient reconnues en pratique médicale: enfants nés vivants, enfants morts à la naissance, enfants non viables mais donnant des signes de vie, enfants non viables ne donnant aucun signe de vie. La définition conforme aux recommandations de l'OMS ne comporte que deux catégories: enfants nés vivants et enfants morts à la naissance. Dès lors, ce que l'on aurait auparavant qualifié de naissance d'un enfant non viable mais donnant des signes de vie est maintenant comptabilisé comme une naissance vivante, si bien que le décès de l'enfant est enregistré. Un enfant qui aurait auparavant été compté comme non viable et ne donnant aucun signe de vie est maintenant considéré comme un enfant mort à la naissance. Le changement concerne aussi le poids de naissance. La définition précédemment utilisée ne permettait d'inclure dans les statistiques que les enfants dont le poids de naissance était de 601 g au moins; la nouvelle définition fixe la limite à 500 g environ.

Accès à de l'eau salubre

455. En 1993, des analyses des eaux de rivière ont révélé que les eaux prélevées sur 18,1 % de la longueur des cours d'eau analysés étaient à classer dans la catégorie I pour ce qui est de la pureté, que sur 41,8 % de leur longueur elles étaient à classer dans la catégorie II et sur 18,9 % de leur longueur, dans la catégorie III. On a trouvé de l'eau non conforme aux normes de pureté sur 21,2 % de la longueur des cours d'eau. La part des eaux souterraines dans la consommation totale d'eau en Pologne est de 45 %, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées par plus de 25 millions de personnes, dont 4 à 5 millions tirent une eau susceptible d'être polluée de puits peu profonds adjacents à leur maison (60 % environ des puits analysés contenaient de l'eau considérée comme peu sûre ou non salubre). D'après les analyses effectuées par les services de l'inspection sanitaire en 1993, le pourcentage des installations qui fournissaient de l'eau salubre était le suivant :

	Villes	Campagne
Réseaux publics de distribution	90,1	89,7
Réseaux locaux de distribution	78,9	73,1
Puits publics	31,6	35,3
Puits adjacents à des établissements	61,1	54,2
Puits adjacents à des maisons	38,3	34,6

456. Les services de l'inspection sanitaire ne disposent pas de données concernant le nombre de personnes ayant accès à de l'eau salubre.

Accès aux réseaux d'assainissement

457. En 1993, 774 des 860 villes polonaises étaient dotées d'un réseau d'assainissement, et 587 d'un service d'épuration des eaux usées; 81,6 % de la population urbaine avait accès à un réseau d'assainissement et 62,2 % bénéficiait d'un service d'épuration. A l'heure actuelle, sur les

comparables d'une période à l'autre. Toutefois, le changement de méthodologie a eu une incidence non négligeable sur le nombre de décès de nouveau-nés - qui a augmenté de 18 à 20 % - ainsi que sur le taux, qui a augmenté d'environ 3 points.

40 200 villages polonais, 40 % possèdent un réseau de distribution d'eau; 1 373 stations d'épuration fonctionnent dans les villages, sans compter les fosses septiques et fosses d'aisance dont sont équipées les exploitations agricoles privées ou les fermes d'Etat. Dans le cadre d'un projet visant à lancer un plan à long terme de financement des infrastructures dans les campagnes, on escompte qu'en l'an 2010, 70 % environ des fermes auront accès à un réseau de distribution d'eau, et que quelque 280 000 stations d'épuration fonctionneront dans les villages.

Vaccination préventive

458. Les pourcentages de vaccinations étaient les suivants au 31 décembre 1993 :

- i) Vaccination au BCG des nourrissons en 1993: 95,2
- ii) Vaccination des enfants (nés en 1992)
dans leur seconde année:
 - Diphtérie et tétanos (trois doses) 95,1
 - Coqueluche (trois doses) 94,6
 - Poliomyélite (trois doses) 95
 - Rougeole (une dose) 77,1
- iii) Vaccination des filles (nées en 1980)
à l'âge de 14 ans contre la rubéole (une dose) 90,8

Il n'existe pas de subdivision ville/campagne de ces statistiques en raison du grand nombre de sujets vaccinés. Les données initiales pour 1994 montrent que le pourcentage de vaccinations a été le même que les années précédentes.

Espérance de vie

Tableau 61
Espérance de vie à la naissance

Années	Garçons			Filles		
	Total	Villes	Campagne	Total	Villes	Campagne
1992	66,71	66,59	66,88	75,70	75,37	76,22
1993	67,37	67,35	67,36	76,00	75,73	76,45

459. L'espérance de vie des nouveau-nés de sexe masculin a augmenté de 0,66 année en 1993 par rapport à 1992, et celle des nouveau-nés de sexe féminin de 0,30 année. L'année 1993 a également été marquée par une réduction de l'écart entre l'espérance de vie des hommes et des femmes. En 1993, cette différence était de 8,63 ans en faveur des femmes alors qu'en 1992, elle était de 8,99 ans (8,38 en ville et 9,09 à la campagne).

Accès au personnel médical

460. En Pologne, la totalité de la population a, à une heure de marche ou de voyage, accès à du personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes, car il existe une importante infrastructure médicale ainsi que des services de premiers secours (ambulances). La réforme des services ambulanciers et de transport sanitaire actuellement en cours a permis de réduire

le temps de transport lorsque la vie des personnes est en danger. Cette réforme tend à réduire le nombre d'équipes généralistes et à augmenter celui des équipes de réanimation et de secours aux accidentés, ce qui devrait améliorer l'efficacité des interventions en cas de danger vital.

461. Durant la grossesse et l'accouchement et lors des suites de couches, toutes les femmes, quels que soient leurs droits au regard de l'assurance sociale, ont accès aux services de santé pour tout ce qui touche à la grossesse, à l'accouchement et aux suites de couches. La proportion des femmes enceintes qui ont accès à du personnel qualifié est de 99 %, de même que celle des femmes accouchant avec l'aide de personnel médical qualifié.

462. Le taux de mortalité maternelle avant et durant l'accouchement et du fait d'accidents puerpéraux a été de 0,2 pour 100 000 personnes en 1993 (0,3 pour 100 000 femmes, 0,1 en ville et 0,2 à la campagne).

463. On ne dispose pas de chiffres relatifs aux taux de mortalité maternelle ventilés selon qu'il s'agit d'accidents survenus avant ou après l'accouchement.

Accès des nourrissons aux soins de personnel qualifié

464. Selon la terminologie utilisée en Pologne, il s'agit de personnel spécialisé dans les soins infirmiers et psycho-pédagogiques (personnel infirmier, enseignants, y compris les maîtres d'école maternelle). Le terme "nourrisson" désignant des enfants âgés de 0 à 27 jours, ceux-ci n'ont guère l'occasion d'avoir accès à ce personnel spécialisé - il s'agirait essentiellement d'enfants abandonnés par leur mère (placés en orphelinat). Mais tous les nourrissons bénéficient des soins qualifiés dispensés par le personnel infirmier et les sage-femmes.

Accès aux soins de santé

465. Tous les citoyens polonais ont également accès aux soins de santé. Il est vrai que divers facteurs socio-économiques peuvent avoir une influence défavorable sur l'état de santé et nuire à l'efficacité des efforts de prévention. En Pologne, aucun groupe social ne se trouve dans une situation sanitaire extrêmement différente de celle du reste de la population. Il existe néanmoins des régions géographiques où - essentiellement à cause des atteintes à l'environnement - l'état de santé de la population est moins bon que celui des habitants du reste du pays.

466. La mortalité varie sensiblement d'une voïvodie à l'autre. L'analyse des indices comparatifs de mortalité pour les années 1991-1992 montre que les décès sont le plus souvent imputables :

Aux maladies cardio-vasculaires dans les voïvodies de Walbrzych, Lodz, Bydgoszcz (entre 590 et 617 décès pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 541);

Aux cancers dans les voïvodies du littoral, où le risque de décès par cette cause est élevé (plus de 236 décès pour 100 000 habitants): 73 % de la population totale dans la voïvodie de Gdansk, 63,5 % dans celle de Stupsk, 24,7 % dans celle d'Elblag, 23,4 % dans celle de Torun et 22,1 % dans celle de Koszalin;

Aux accidents et empoisonnements dans les voïvodies de Suwalki, Ciechanow, Skierniewice et Jelenia Gora; 19/

Aux maladies de l'appareil respiratoire dans les voïvodies de Torun (61 décès pour 100 000 habitants), Plock et Sieradz (52 décès), Siedlce et Konin (48 décès) et Suwalki (47 décès), alors que la moyenne nationale est de 37 décès.

467. L'analyse de la mortalité pour les années 1991 à 1993 montre que les problèmes de santé diffèrent selon les régions, ce qui est confirmé par les différences géographiques dans les niveaux de mortalité. On n'a pas encore cerné les facteurs qui expliquent de telles disparités. La mortalité élevée et la surmortalité en rapport avec les maladies cardio-vasculaires, les cancers, les blessures et empoisonnements, qui caractérisent certaines régions du pays, nécessitent une action immédiate afin de réduire le plus possible les risques liés à ces maladies.

Changements dans la politique gouvernementale et la législation

468. Au cours de la période considérée, il n'y a eu aucun changement, dans la politique gouvernementale ou dans les lois et pratiques polonaises, susceptible d'avoir une quelconque influence préjudiciable sur la situation sanitaire de tel ou tel groupe social ou région du pays.

Mesures prises pour améliorer la situation en matière de santé

469. L'amélioration de l'état de santé de la population est l'un des principaux objectifs de l'Etat. Les dispositions voulues sont prises afin d'enrayer toute nouvelle détérioration de la situation sanitaire du pays. Les priorités fixées dans le Programme national de santé modifié en 1993 tendent à réduire le nombre des décès de personnes de moins de 65 ans ainsi qu'à abaisser les niveaux de morbidité et d'invalidité, tout en réduisant la fréquence des maladies dans le jeune âge.

470. Le Ministère de la santé et de la protection sociale met actuellement en oeuvre les programmes ci-après :

Un programme de lutte contre les affections cardiaques, destiné à limiter la morbidité et la mortalité par maladies cardio-vasculaires, à améliorer la santé et à prévenir l'apparition de ces maladies;

Un programme de réforme du service ambulancier, dont le principal objectif est de raccourcir le temps nécessaire aux équipes de réanimation pour arriver sur les lieux d'un accident ou d'autres situations où la vie humaine est menacée;

19/ A l'échelle du pays, sur 394 unités administratives de base révélant une mortalité supérieure à la moyenne nationale par accidents et empoisonnements, 234 sont situées dans des zones écologiquement menacées; ce chiffre est beaucoup plus élevé que pour les décès par d'autres causes, telles que maladies cardio-vasculaires et cancers.

Un programme d'amélioration de la qualité des soins aux mères et aux enfants, grâce notamment à une rationalisation des services de santé destinés aux femmes enceintes, aux nourrissons et aux jeunes enfants;

Un projet d'amélioration et de développement de la dialyse et des transplantations, visant à rendre ces formes de traitement plus accessibles à tous;

Un programme de greffes de moelle osseuse visant à augmenter le nombre de centres les pratiquant ainsi que d'interventions réalisées;

Un programme de lutte contre la tuberculose et le diabète, visant à mieux équiper les centres locaux;

Une série d'objectifs prioritaires en chirurgie et chirurgie orthopédique, visant à généraliser la méthode Ilizarov de traitement des pathologies des membres ainsi que le traitement des pathologies du rachis et des brûlures;

Un programme d'amélioration des soins dentaires aux enfants et aux adolescents, visant à prévenir les caries et les affections parodontales.

Mesures prises pour améliorer la situation générale en matière de santé

471. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a, dans les limites des ressources disponibles, pris les mesures ci-après pour améliorer la situation de la population en matière de santé :

Achat et distribution à des centres sélectionnés d'appareils pour pratiquer des Holter et d'échocardiographes, qui ont permis à davantage de centres de cardiologie de faire des diagnostics complets par des méthodes non invasives;

Achat d'équipements radiologiques et de médicaments cytostatiques pour les centres locaux, afin d'améliorer l'accès aux traitements anticancéreux;

Acquisition de 130 ambulances totalement équipées pour la réanimation et stages destinés à améliorer les qualifications du personnel chargé des premiers secours;

Fourniture de matériel et de médicaments aux centres de dialyse;

Achat de lampes à polymériser la résine destinée à l'obturation des fissures dentaires, dans le cadre du programme d'amélioration des soins dentaires aux enfants;

Création de nouveaux centres de transplantation de moelle osseuse, où davantage de greffes sont désormais réalisées;

Dotation des centres régionaux en appareils hautement spécialisés pour la mise en oeuvre du programme de lutte contre la tuberculose et le diabète;

Achat d'implants pour le traitement des scoliozes et financement de procédés coûteux de traitement des brûlures.

Mise en oeuvre des programmes de santé

472. Les programmes énumérés au paragraphe précédent ont plusieurs années d'existence. Mais en raison de la multitude des tâches à accomplir et des ressources limitées dont on dispose, leurs effets ne sont pas encore perceptibles partout. Il ne s'est pas encore écoulé assez de temps pour que ces programmes se traduisent, par exemple, par une baisse des taux de morbidité et de mortalité.

473. A l'heure actuelle, les transplantations et les traitements par dialyse ne sont proposés qu'à 35 % environ des malades qui en auraient besoin. Un projet de loi sur les transplantations, actuellement à l'étude, permettra de pratiquer plus largement les prélèvements d'organes en vue de greffes que ce n'est le cas à présent. S'agissant de la prévention et de l'amélioration de l'efficacité des traitements des maladies cardio-vasculaires, il y a eu une diminution du nombre :

D'examens invasifs des artères coronaires à des fins diagnostiques;

De traitements chirurgicaux des maladies coronariennes;

D'interventions pour dérivations anormales de la circulation et malformations cardiaques congénitales;

D'examens échocardiographiques.

474. Selon les estimations de l'Institut de cardiologie, il y a en Pologne environ un million de personnes qui souffrent de maladies coronariennes. Chaque année, quelque 100 000 personnes font un infarctus et 40 % d'entre elles décèdent dans l'année qui suit. Trois millions de personnes environ souffrent d'hypertension artérielle, dont 65 000 auront une attaque. Parmi les malades ayant eu une attaque, 60 % décèdent dans le mois qui suit. A partir d'un certain âge, 70 % de la population présente des troubles lipidiques, généralement une élévation du taux de cholestérol. D'après les experts de l'OMS, la Pologne est probablement l'un des pays où les indices sont les plus élevés en ce qui concerne les décès par maladies cardio-vasculaires. Par ailleurs, les secours avant hospitalisation en cas de crise cardiaque soudaine, décisifs pour sauver des vies, sont insuffisamment développés.

475. La Pologne est maintenant autonome pour ce qui est de l'approvisionnement en concentrés d'érythrocytes et en sang. Les besoins en produits dérivés du sérum (albumines et immunoglobulines) ne sont toujours pas satisfaits. Toutefois, grâce à la coopération de la Suisse, la situation s'est améliorée.

Soins aux femmes enceintes et aux enfants

476. La baisse du nombre d'avortements provoqués attestée par les statistiques s'explique certainement par la loi anti-avortement, entrée en vigueur en Pologne le 15 mars 1993. Le nombre d'avortements officiellement enregistrés en 1993 a été de 1 208. Le taux d'avortements par rapport au nombre des naissances y est donc l'un des plus faibles d'Europe. A l'avenir, cela devrait se traduire par une diminution des complications de la grossesse et de la proportion de nouveau-nés de faible poids, et par conséquent par un meilleur état de santé de toute la famille. En vertu de ladite loi, les avortements ne peuvent être pratiqués pour des raisons économiques ou sociales, mais on peut y recourir pour certaines

raisons médicales (la vie ou la santé de la mère sont gravement menacées; le fœtus est atteint de lésions graves et irréversibles).

477. Le Ministère de la santé considère la prise en charge des femmes enceintes et des enfants comme une tâche primordiale, assurée dans le cadre du Programme national de santé. Toute femme enceinte (qu'elle soit ou non assurée sociale) a droit à la gratuité des soins dispensés par les établissements médicaux publics. La mortalité infantile, quoique en recul, reste élevée par rapport à celle des pays les plus développés. Le Programme national de santé part de l'hypothèse que le taux de mortalité sera ramené à 10 pour 1 000 en l'an 2000. Un programme d'intervention visant à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile est en préparation et devrait être mis en oeuvre au cours de la période 1995-1998. Parallèlement, un programme tendant à favoriser l'allaitement maternel est en cours depuis 1992. En outre, un programme d'amélioration du suivi prénatal en Pologne a été mis sur pied en 1994 et sa réalisation devrait permettre de dispenser les meilleurs soins aux femmes enceintes et aux nourrissons, et de faire reculer le taux de mortalité infantile.

478. Afin que tous les enfants et adolescents aient accès aux services médicaux, la totalité d'entre eux (y compris ceux auxquels l'assurance de leurs parents ne donne pas droit aux soins) bénéficient depuis 1992 de la gratuité des services de prévention, de soins et de réadaptation, y compris les soins en sanatorium. Afin de veiller à leur bon développement, tous les enfants sont soumis à des examens médicaux systématiques aux âges de 2, 4, 6 et 10 ans, durant la dernière année d'école primaire et au cours des études secondaires.

479. L'examen prophylactique du nourrisson comporte un relevé du poids et de la taille ainsi que des dimensions de la tête et du thorax, une recherche des dysplasies de la hanche ainsi que des tests de dépistage (recherche de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdie). L'examen prophylactique des enfants plus âgés comprend un dépistage des troubles du développement physique et psychomoteur ainsi que des troubles de l'audition et de la vue, une surveillance des défauts posturaux et autres problèmes.

480. Les jeunes scolarisés font l'objet d'une surveillance prophylactique qui leur est propre. Ce suivi est assuré dans chaque école par l'infirmière scolaire (hygiéniste) de l'établissement, ainsi que par le médecin chargé des soins de santé primaires dans le secteur dont relève le domicile de l'enfant. Tous les élèves des écoles primaires, secondaires et post-secondaires bénéficient de ce type de suivi. Afin de lutter contre les caries et les affections parodontales, une campagne d'obturation des dents définitives des enfants aux âges de six, sept et huit ans est mise en oeuvre depuis 1991.

Mesures prises pour améliorer l'hygiène du milieu

481. En Pologne, ce sont le Ministère de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et des forêts et l'Office public de contrôle de la protection de l'environnement, mais aussi le Ministère de la santé et de la protection sociale par l'intermédiaire de l'Office public de contrôle sanitaire, qui sont responsables de l'hygiène du milieu. Le dispositif de surveillance de la pollution de l'eau, du sol et de l'air se compose d'un réseau de stations de surveillance sanitaire et épidémiologique (49 à l'échelon des voïvodies et 320 à l'échelon local) ainsi que d'instituts départementaux de recherche scientifique. Les résultats des contrôles effectués sont communiqués aux organes chargés de prendre les décisions voulues afin d'améliorer la situation du point de vue de

la santé humaine. La lutte contre les dangers que la pollution de l'environnement présente pour l'homme est l'une des priorités de la politique sanitaire en Pologne et figure dans le Programme national de santé.

482. Les principales mesures prises par le gouvernement pour améliorer l'hygiène du milieu sont les suivantes :

Rédaction par le Ministère de la santé et de la protection sociale d'un projet d'ordonnance sur les normes de qualité de l'eau potable (mise en conformité de l'ordonnance actuellement en vigueur avec les directives de l'Union européenne);

Création (en 1992 à Sosnowiec) de l'Institut de médecine du travail et d'hygiène du milieu, qui travaille en collaboration avec l'OMS à l'évaluation des effets de la pollution de l'environnement et à la formation de personnel sanitaire;

Evaluation des risques pour la santé de la dégradation de l'environnement dans la voïvodie de Katowice, en vue de prendre des mesures préventives et correctrices;

Mise en place d'un dispositif de prévention du saturnisme chez les enfants dans les voïvodies de Katowice et Legnica, grâce à une méthode mise au point par le Centre for Diseases Control des Etats-Unis d'Amérique;

Elaboration d'un projet de suivi sanitaire par l'administration centrale, comportant une surveillance des risques sanitaires présents dans l'environnement et de leurs effets;

Coopération étroite et permanente entre l'Office public de contrôle sanitaire et l'Office public de contrôle de la protection de l'environnement, y compris par la participation du premier à la surveillance de l'environnement par l'administration centrale;

Préparation d'un projet d'ordonnance par le Ministère de la santé et de la protection sociale concernant les concentrations et l'activité admissibles de substances nocives dans les matériaux de construction, les installations et l'équipement de locaux destinés à être utilisés par le public.

483. En matière d'amélioration des conditions de travail, de prévention des maladies professionnelles et de lutte contre ces maladies, les mesures prises visent essentiellement à aligner les pratiques sur les directives de l'Union européenne; il s'agit de :

L'élaboration du cadre administratif et juridique nécessaire pour mettre en place un dispositif de sûreté chimique en Pologne;

L'instauration d'un contrôle de la qualité dans les laboratoires chargés du suivi sur les lieux de travail ainsi que d'un système d'agrément;

La mise en place d'un dispositif de mesure de l'exposition des travailleurs aux facteurs cancérigènes;

La mise au point par le gouvernement d'un "programme stratégique sur la sécurité et la protection sur les lieux de travail";

La réforme du chapitre X du Code du travail (sûreté et hygiène du travail);

La diffusion régulière d'informations sur la survenue des maladies professionnelles.

Maladies épidémiques et autres maladies: prévention, lutte et traitement

484. En matière de prévention et de lutte contre les maladies épidémiques et de traitement de ces maladies, le rôle central est joué par l'Office public de contrôle sanitaire. L'une de ses tâches essentielles est la surveillance épidémiologique, c'est-à-dire le recueil, l'analyse et la diffusion des informations sur la survenue des maladies contagieuses, les décès qui leur sont imputables et les facteurs externes favorisant leur propagation. Le but de cette surveillance est de disposer des données nécessaires pour agir contre les épidémies et planifier les mesures de prévention.

485. A l'échelon local, les programmes d'action sont préparés par les stations de surveillance sanitaire et épidémiologique des voïvodies. Ils se fondent sur une analyse de la situation locale ainsi que sur les directives émanant du Département de la santé publique, sous l'autorité de l'Inspecteur sanitaire principal. Des directives générales concernant les problèmes d'ampleur nationale sont élaborées à intervalles réguliers par le Département d'épidémiologie de l'Institut national d'hygiène, sur la base des résultats des inspections effectuées par les stations des voïvodies.

486. Durant la période 1992-1994, les principaux problèmes épidémiologiques ont été les infections propagées par voie sanguine et les infections hospitalières, les empoisonnements alimentaires et les menaces épidémiologiques provenant des pays de l'ex-Union soviétique.

487. Afin de prévenir les infections propagées par voie sanguine (y compris l'hépatite B et le SIDA) et les infections hospitalières, on attache une importance extrême à la stérilisation. Des contrôles de l'efficacité des procédés de stérilisation (par essais biologiques et chimiques) sont effectués périodiquement par les stations de surveillance sanitaire et épidémiologique et de manière continue par les établissements publics de soins.

488. A titre de mesure prophylactique, la vaccination contre l'hépatite B a été étendue :

A tous les agents de la santé publique;

A l'entourage immédiat des personnes atteintes d'hépatite B;

Aux patients sur le point de subir une intervention chirurgicale;

A tous les nourrissons des 13 voïvodies où le taux d'incidence de l'hépatite B est le plus élevé chez les enfants.

Il s'agit d'une première étape vers la généralisation de cette vaccination à l'ensemble de la Pologne.

489. A titre de mesure de prévention contre le choléra et la diphtérie, un dispositif spécial d'inspection sanitaire a été mis en place aux postes frontières et la vaccination des groupes à haut risque (agents des services aux frontières, employés des chemins de fer, agents sanitaires) est en cours dans les voïvodies du nord-est de la Pologne.

490. Le Ministère de la santé dispose de réserves centrales de sérum et de vaccins à utiliser en cas d'urgence, ainsi que d'agents désinfectants (ces réserves sont conservées par l'agence centrale de réserves anti-épidémiques).

491. En matière de prévention des maladies contagieuses, la première mesure à prendre est la vaccination préventive. Depuis de nombreuses années, la proportion d'enfants vaccinés en Pologne est très élevée, de 95 à 100 % selon le type de vaccination.

Soins et services médicaux en cas de maladie

492. La quasi-totalité de la population polonaise bénéficie de soins et services médicaux gratuits en cas de maladie. Les personnes qui n'ont pas droit aux services gratuits dispensés par les établissements publics représentent 0,1 % environ de la population - il s'agit de personnes sans emploi, sans domicile fixe et non inscrites aux agences de l'emploi. En Pologne, le droit aux soins médicaux n'est pas un droit du citoyen, mais il est lié à l'assurance sociale ou à des garanties sociales particulières (service militaire, police, personnel des prisons, corps des pompiers, prisonniers, chômeurs inscrits, élèves et étudiants, forces armées), ou encore à des situations où une couverture distincte est prévue (par exemple, lorsqu'il y a obligation de soins, pour les mesures de prévention et de traitement des maladies contagieuses, en cas de tuberculose, de maladies vénériennes, de soins d'urgence à prodiguer en cas d'accident ou de malaise soudain dans un lieu public). L'accès aux services médicaux gratuits est assuré par un vaste réseau de centres de traitement ambulatoire, de services hospitaliers d'urgence, de centres de réadaptation et de soins, de sanatoriums et de maisons de santé.

493. Les services de santé gratuits sont essentiellement assurés par des établissements sanitaires publics (établissements autonomes ou dépendant de la sécurité sociale). Des cabinets et établissements privés peuvent être associés au secteur public moyennant un contrat passé avec un organe compétent de l'Etat ou une administration locale. Ils sont alors tenus de fournir des services médicaux gratuits aux malades qui y ont droit, grâce à des fonds publics prévus à cet effet. Outre le réseau des cabinets privés, des coopératives, fondations et associations se sont dotées ces dernières années d'une infrastructure médicale. Ces centres ont certains droits qui sont les mêmes que ceux d'établissements publics de soins (par exemple, le droit de prescrire des médicaments partiellement remboursés ou le droit de décider d'une incapacité de travail temporaire). Ils perçoivent des honoraires pour tous leurs services, même si les patients ont droit à la gratuité des soins.

494. La gratuité des services fournis par les établissements publics de soins est totale, sauf dans les cas suivants :

Services n'ayant pas un caractère thérapeutique (par exemple, chirurgie plastique à des fins purement esthétiques, fécondation in vitro);

Visite médicale en vue de l'obtention du permis de conduire et pour les conducteurs, ainsi que pour les personnes ayant l'intention de travailler à l'étranger pour des employeurs étrangers;

Séjour dans des centres de soins et de traitement;

Achat de médicaments (non remboursés ou partiellement remboursés) dans des pharmacies;

Prise en charge partielle des frais de séjour et d'hébergement dans des sanatoriums (sauf lorsque le traitement a un lien direct avec une maladie professionnelle ou un risque de maladie professionnelle, un accident du travail ou une affection liée au caractère particulier du travail ou du service ou aux conditions de travail ou de service).

495. Le coût des examens médicaux et de la surveillance périodique des travailleurs est à la charge des employeurs. Ceux-ci disposent souvent de leur propre service de médecine du travail ou d'un dispensaire (ou cabinet médical). Tout travailleur devenu incapable de travailler à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, alors qu'il se rendait à son travail ou par suite d'une longue maladie, touche une indemnité de maladie égale à 100 % de son salaire (au lieu de 80 % ordinairement). Lorsqu'une maladie professionnelle ou un accident du travail sont constatés, l'employeur est tenu de verser une indemnité pour accident ou maladie ainsi qu'une pension d'invalidité plus élevée. Un travailleur inapte à reprendre le travail après la période où il a touché une indemnité de maladie a droit à des prestations pour réadaptation, tant que cette réadaptation (ainsi que la poursuite du traitement) permet d'espérer qu'il redeviendra apte à travailler.

496. Une mesure importante prise par le gouvernement en vue d'améliorer l'efficacité des services de santé a été l'adoption, en août 1994, de la loi sur la protection de la santé mentale. Cette loi tend à la mise en place d'un système moderne de soins psychiatriques. Elle fait obligation aux gouverneurs des voïvodies d'ouvrir des établissements de santé mentale et d'en surveiller la gestion, compte tenu des besoins de la population et de la structure sociale de chaque voïvodie. La loi énonce en détail les procédures qui permettent d'examiner et d'hospitaliser des patients sans leur consentement (sous réserve d'un contrôle judiciaire), ainsi que les modalités de recours à la contrainte physique.

Mesures protectrices en faveur des groupes les plus vulnérables et défavorisés

497. Les mesures prises pour protéger les groupes les plus vulnérables et défavorisés de la population sont par exemple la gratuité des médicaments pour les maladies suivantes: phénylcétonurie, épilepsie, myasthénie, mucoviscidose, diabète, nanisme d'origine hypophysaire chez l'enfant, maladies coeliaques et syndromes de malabsorption intestinale, maladies néoplasiques, maladies mentales, tuberculose, handicaps mentaux avec incapacité grave. Ont aussi droit à la gratuité des médicaments les donneurs de sang honoraires et les invalides militaires. En outre, les personnes souffrant de maladies chroniques peuvent acheter, pour un prix forfaitaire égal à 0,5 % du salaire minimum actuel, des médicaments de base inscrits sur un registre spécial (le prix demandé pour ceux-ci équivaut à 30 % de leur prix réel), ainsi que les fournitures médicales indispensables.

498. En outre, des modifications ont été apportées aux registres des médicaments pour alléger la charge financière pesant sur les personnes atteintes de certaines maladies. C'est ainsi qu'en 1993, les médicaments anti-diabétiques ont été placés sur le registre des médicaments de base (c'est-à-dire ceux pouvant être achetés pour une somme forfaitaire). Un système de prise en charge partielle a été introduit pour les traitements en sanatorium, mais ces services restent gratuits pour ceux qui en ont le plus besoin (victimes d'accidents du travail, personnes atteintes de maladies professionnelles, etc.). Les personnes les plus nécessiteuses ont droit à des prestations sociales leur permettant de faire face au coût élevé d'un traitement et aux dépenses de médicaments.

499. En 1993, à l'occasion de l'adoption de la loi anti-avortement, un nouveau type de prestation a été mis en place pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge. Cette prestation est versée à condition que le revenu familial par tête soit inférieur au montant de la pension la plus faible. A l'origine, cette aide était fournie entre le quatrième mois de grossesse et le sixième mois après la naissance; à la suite de modifications apportées en 1994, (Journal officiel, n° 44, texte 172), cette prestation est désormais versée du huitième mois de la grossesse au deuxième mois de l'enfant.

500. L'assurée sociale a droit à des prestations mensuelles (pour elle-même et chacun des enfants nés lors du dernier accouchement) égales à 28 % du salaire moyen, à une prime unique pour l'achat de vêtements pour le nourrisson (égale à 14 % du salaire moyen) et à la prise en charge des frais médicaux liés à la grossesse, à l'accouchement et aux suites de couches. Ces prestations sont versées par la sécurité sociale. La loi anti-avortement fait obligation à l'Etat et aux administrations locales de pourvoir aux besoins sociaux, juridiques et médicaux des femmes enceintes.

Protection du droit à la santé des personnes âgées

501. Les personnes âgées bénéficient de la gratuité des services de santé, généralement parce qu'elles perçoivent une pension. Celles qui ne sont pas couvertes par l'assurance sociale peuvent demander une aide financière afin de couvrir leurs frais médicaux au titre de l'aide sociale (conformément à une loi adoptée en novembre 1990). Une assistance financière peut aussi être accordée à un membre de leur famille, si celui-ci est entièrement à leur charge. Cette aide couvre les soins médicaux tant ambulatoires qu'hospitaliers, les médicaments et pansements, le matériel orthopédique et autres fournitures annexes. Il est à noter que les personnes bénéficiant régulièrement de l'aide sociale ont aussi droit aux services médicaux gratuits.

502. Eu égard au coût croissant des médicaments, une "prime spéciale" pour l'achat de médicaments a été instituée; elle est financée par la sécurité sociale. Peuvent y prétendre les familles dont le revenu par tête ne dépasse pas 150 % de la pension vieillesse minimum, dès lors que le coût des médicaments dépasse 5 % du revenu familial. Pour les travailleurs agricoles, les conditions sont les suivantes: le revenu familial par tête ne doit pas dépasser le rendement de deux hectares, et les dépenses de médicaments doivent être supérieures au rendement de 0,3 hectare. Lorsque toutes les conditions sont remplies, les organismes d'aide sociale versent la différence entre le montant dépensé pour des médicaments et fournitures sanitaires et un montant fixé en fonction du revenu des intéressés.

503. Les frais de séjour et d'hébergement dans les sanatoriums (où les services médicaux sont gratuits) sont fonction de l'époque du séjour (les frais sont plus élevés en été) et du type d'hébergement (les chambres individuelles sont plus chères).

504. En outre, les personnes âgées de 75 ans et plus (de même que les invalides de catégorie I) ont droit à une prime de soins infirmiers, égale à 10 % du salaire moyen pour les trois mois précédents. Les invalides militaires ont droit à une prime supérieure.

Décentralisation des soins de santé primaires

505. Une loi de 1990 20/ et une ordonnance du Ministère de la santé et de la protection sociale de 1993 21/ permettent de transférer aux administrations locales la responsabilité des services de santé, notamment pour ce qui est des soins de santé primaires. A la fin de 1994, la gestion de 1 752 établissements sanitaires, dont 897 dispensaires (soit 20 % d'entre eux) et 526 dispensaires de villages, avait été confiée aux collectivités locales. Ces changements ont eu pour effets :

De mieux adapter la qualité et la quantité des services de santé aux besoins réels de la population locale;

De mieux cerner les besoins de la population locale en matière de santé;

De réaliser des économies grâce à une gestion plus rationnelle par les collectivités locales;

D'exercer un contrôle social plus efficace sur les fonctions des établissements de soins;

De réorganiser les soins de santé.

Le bilan favorable obtenu par les communes qui ont repris la gestion des soins de santé primaires aux voïvodies en appliquant le principe du paiement des services rendus confirme le bien-fondé du principe de la décentralisation.

Formation aux problèmes de santé les plus courants

506. Les mesures prises en matière d'éducation pour la santé sont les suivantes :

Renforcement des bases scientifiques et pédagogiques de l'éducation générale pour la santé et de la promotion de la santé;

20/ Loi du 17 mai 1990 sur la répartition des tâches et responsabilités et en particulier sur les accords passés entre les communes et l'administration centrale et sur la modification de certains textes (Journal officiel n° 34, texte 198).

21/ Ordonnance du Ministère de la santé et de la protection sociale en date du 5 août 1993 sur les conditions générales et les procédures permettant d'élaborer et de conclure des contrats pour la fourniture de services médicaux, et sur les modalités de calcul et de fixation des honoraires pour ces services.

Initiation du personnel des établissements de soins chargé de l'éducation sanitaire du grand public aux nouvelles techniques à utiliser en matière d'éducation pour la santé;

Développement, tant du point de vue du contenu que du point de vue financier, de l'aide fournie par le Ministère de la santé aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales;

Mise en oeuvre de programmes internationaux relatifs à la santé dans les villes et à la promotion de la santé à l'école;

Réforme des méthodes de financement des activités éducatives et de promotion de la santé pour une meilleure utilisation des ressources extra-budgétaires.

Assistance internationale

507. La restructuration du système de soins de santé en Pologne a été engagée grâce à un prêt de la Banque mondiale et à une subvention PHARE de l'Union européenne. Les fonds provenant de la Banque mondiale sont consacrés à la mise en place de trois groupements sanitaires à Ciechanow, Pomorze et Wielkopolska, et la subvention PHARE servira à développer les soins de santé primaires, et notamment à former des médecins généralistes et à équiper leurs cabinets.

508. Le projet financé par la Banque mondiale ne se limite pas à des investissements dans les groupements sanitaires; il prévoit aussi la mise en place d'un système d'information sur la santé, ainsi que d'un programme d'éducation et de formation concernant le système de santé.

509. Le projet PHARE, qui vise à appuyer l'action du Ministère de la santé et de la protection sociale tendant à une refonte complète des services de santé en Pologne, comprend :

Une aide à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une stratégie de réforme systématique des soins de santé primaires en Pologne;

Une sensibilisation des enseignants aux besoins de la médecine générale;

La création de centres de formation à la médecine générale et la fourniture à ces centres du matériel nécessaire;

La formation du personnel médical auxiliaire qui, avec le médecin, formera les équipes de soins de santé primaires;

L'amélioration des capacités de gestion à l'intérieur du système de santé.

En 1994, dans le cadre des activités menées au titre du programme PHARE, un grand nombre d'ordinateurs et du matériel pédagogique ont été achetés pour équiper les centres de formations régionaux, former les médecins généralistes et installer leurs cabinets. Ces achats ont été effectués sur appels d'offres internationaux, conformément aux procédures prévues par la Commission européenne.

Législation

510. Les textes législatifs ci-après ont trait à la mise en oeuvre de l'article 12 :

Loi du 28 mars 1933 sur la sécurité sociale (Journal officiel n° 51, texte 396, et amendements);

Loi du 30 août 1991 sur les services de santé (Journal officiel n° 91, texte 422, et amendements);

Loi du 17 mai 1990 sur la répartition des tâches et responsabilités et en particulier sur les accords passés entre les communes et l'administration centrale et sur la modification de certains textes (Journal officiel n° 25, texte 198, et amendements);

Loi du 25 novembre 1986 sur l'organisation et le financement de la sécurité sociale (Journal officiel n° 25, texte 137, et amendements);

Loi du 29 novembre 1990 sur l'aide sociale (Journal officiel n° 13, texte 60);

Loi du 19 août 1994 sur la protection de la santé mentale (Journal officiel n° 111, texte 535);

Ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 5 août 1993 sur les conditions générales et les procédures permettant d'élaborer et de conclure des contrats pour la fourniture de services médicaux, et sur les modalités de calcul et de fixation des honoraires pour ces services (Journal officiel n° 76, texte 363).

Article 13 Droit à l'éducation

Enseignement primaire

511. En application de la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif, l'enseignement du premier degré est assuré par :

Des écoles maternelles destinées aux enfants de 3 à 6 ans;

Des écoles primaires publiques, gratuites et obligatoires.

512. En 1992, le processus de décentralisation du système éducatif a commencé. Depuis le 1er janvier 1992, la gestion des écoles maternelles est aux mains des autorités locales. Le 1er janvier 1994, les municipalités ont commencé à prendre en charge les écoles primaires. Conformément à une décision du gouvernement, ce transfert de responsabilité devrait être achevé au 1er janvier 1996.

513. Le réseau des écoles primaires consiste en :

Des écoles primaires publiques et obligatoires pour les enfants âgés de 7 à 15 ans;

Des écoles primaires spécialisées pour les enfants handicapés ou atteints d'une affection chronique;

Des écoles artistiques du premier degré, qui dispensent un enseignement dans des disciplines artistiques, outre les matières d'enseignement général figurant au programme des écoles primaires;

Des écoles primaires préparant à un métier, qui s'adressent à des jeunes de plus de 15 ans ayant suivi cinq années au moins d'école primaire et dont on n'escompte pas qu'ils pourront achever leurs études primaires dans un délai normal.

Des données statistiques sont présentées au tableau 63 (à la fin de la présente section).

514. En Pologne, 99,8 % des enfants fréquentent l'école comme ils y sont tenus. Sur les 12 000 élèves qui ne remplissent pas l'obligation scolaire, 7 000 ont différé au delà du délai normal la fréquentation d'une école, 3 100 sont exemptés de l'obligation scolaire et 1 900 enfants assujettis à cette obligation s'y soustraient sans raison valable (il s'agit dans certains cas d'enfants roms).

Enseignement secondaire

515. Au cours de la période 1992-1993, l'enseignement secondaire général s'est encore développé. La création de nouvelles écoles secondaires communautaires et privées, ainsi que l'ouverture de classes d'enseignement général dans les écoles professionnelles, ont joué un rôle à cet égard. En 1989, seuls 22 % des jeunes fréquentaient des écoles secondaires d'enseignement général, taux qui s'écarte beaucoup des normes européennes. Entre 1992 et 1994, la proportion d'élèves fréquentant les écoles professionnelles et les écoles d'enseignement général s'est modifiée, ainsi qu'on le voit si l'on examine le nombre d'élèves admis en première année d'enseignement post-primaire. Au début de l'année scolaire 1992-93, 42 % des enfants quittant l'école primaire ont été admis dans des écoles professionnelles, 27 % dans des écoles secondaires d'enseignement technique et 26 % dans des écoles secondaires d'enseignement général. L'année suivante, en 1993-94, ce sont 28 % des élèves sortant de l'école primaire qui ont été admis dans des écoles secondaires d'enseignement général.

516. Du fait de cette évolution, il a fallu ouvrir des classes, nommer davantage d'enseignants et prévoir de nouveaux locaux. Mais il devient de plus en plus difficile de faire face. Les activités extra-scolaires en pâtissent et le nombre d'heures de cours consacrées au programme diminue, si bien que l'école a du mal à remplir sa mission pédagogique, éducative et morale. Il est en outre extrêmement difficile de trouver suffisamment de professeurs de langues d'Europe occidentale. La situation de l'enseignement secondaire général est présentée au tableau 64.

517. Les écoles privées jouent un rôle important dans la transformation de l'enseignement secondaire. Leur contribution à l'innovation pédagogique est considérable et elles participent activement à l'élaboration des nouveaux programmes. Au cours de l'année scolaire 1991-92, on comptait 158 établissements privés d'enseignement secondaire général pour les jeunes; l'année suivante, il y en avait 225, y compris ceux destinés aux adultes (218 réservés aux jeunes) et

en 1994-95, il en existe 275, fréquentés par 27 135 élèves. Les écoles privées sont payantes. Les données les concernant sont présentées au tableau 64.

518. Pour ce qui est de l'enseignement professionnel, la loi sur le système éducatif a préservé les différents types d'écoles professionnelles qui existaient depuis les années 60, à savoir :

Des écoles professionnelles faisant suite à l'école primaire, qui assurent une formation générale et professionnelle d'ouvrier spécialisé, et laissent la possibilité de poursuivre des études dans une école secondaire;

Des écoles secondaires d'enseignement professionnel faisant suite à l'école primaire, qui dispensent un enseignement secondaire général permettant d'obtenir un certificat de fin d'études secondaires, ainsi qu'une formation professionnelle d'ouvrier qualifié;

Des écoles secondaires techniques, générales et autres, faisant suite à l'école primaire et dispensant quatre à cinq années d'enseignement secondaire général permettant d'obtenir un certificat de fin d'études secondaires, ainsi qu'une formation professionnelle du niveau des écoles techniques secondaires;

Des écoles post-secondaires faisant suite à l'école secondaire, qui assurent une formation en deux ans (parfois en un an) et permettent de compléter une formation générale par une formation professionnelle. Les écoles normales et les écoles normales d'enseignement des langues dispensent une formation en trois ans.

519. Chaque année, 68 % environ des élèves ayant achevé leurs études primaires s'inscrivent dans des écoles secondaires d'enseignement professionnel et 26 % des jeunes ayant terminé leurs études secondaires s'inscrivent dans des écoles post-secondaires de formation professionnelle.

520. Toutes les catégories d'écoles professionnelles sont généralement ouvertes aux jeunes des deux sexes. Elles sont gratuites (à l'exception de quelques écoles professionnelles privées). Pour l'année scolaire 1994-95, 57 322 élèves étaient inscrits dans ces écoles.

521. Pour les années 1992 à 1994, les données chiffrées relatives à l'enseignement professionnel étaient les suivantes :

Nombre d'écoles professionnelles pour les jeunes en général :

1992	7 830
1993	8 049
1994 (premier trimestre)	8 165

Nombre d'élèves dans les écoles professionnelles pour les jeunes en général :

1992	1 570 671
1993	1 611 552
1994 (premier trimestre)	1 642 222

522. Au cours de l'année scolaire 1993-94, sur un total de 607 400 élèves ayant terminé leurs études primaires, 239 600 (39,5 %) ont été admis dans des écoles professionnelles, 31 300 (5,2 %) dans des écoles secondaires d'enseignement professionnel et 140 800 (23,2 %) dans des écoles techniques secondaires et établissements de formation analogues. La plupart des écoles professionnelles sont dirigées par un directeur qui en réfère directement au Ministre de l'éducation nationale. En vertu de la loi sur le système éducatif, les écoles d'enseignement artistique relèvent du Ministre de la culture et des arts, les écoles du secteur agro-alimentaire relèvent du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et les écoles de médecine du Ministre de la santé et de la protection sociale. Par ailleurs, une ordonnance du Conseil des ministres en date du 18 septembre 1992 précise quels types d'écoles et d'établissements relèvent des différents ministres et quels sont les droits et les devoirs de ces derniers :

Les écoles professionnelles et les écoles secondaires formant à des métiers importants pour la sylviculture sont gérées par le Ministre de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et des forêts, par l'intermédiaire des services du Directeur général des forêts domaniales;

Les écoles professionnelles, les écoles secondaires d'enseignement professionnel et les écoles post-secondaires formant à des métiers importants pour les transports ferroviaires et maritimes ou la navigation intérieure, ainsi que pour l'économie maritime, sont gérées par le Ministre des transports et de la mer;

Les écoles secondaires d'enseignement professionnel formant les travailleurs sociaux sont gérées par le Ministre du travail et des affaires sociales;

Les écoles secondaires d'enseignement professionnel formant des spécialistes de la lutte contre le feu sont gérées par le Ministre de l'intérieur, par l'entremise du Commandant en chef du service national de lutte contre le feu;

Les écoles primaires (ou de niveau équivalent) pour adultes, les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles professionnelles et écoles secondaires d'enseignement professionnel s'adressant à la population carcérale sont gérées par le Ministre de la justice;

Les écoles secondaires d'enseignement professionnel formant le personnel pénitentiaire sont gérées par le Ministre de la justice;

Les écoles primaires et écoles professionnelles pour jeunes délinquants placés en institution et jeunes accueillis dans des centres d'hébergement sont gérées par le Ministre de la justice;

Les écoles secondaires militaires sont gérées par le Ministre de la défense nationale;

Les écoles professionnelles, écoles secondaires générales et d'enseignement professionnel, et les stages de formation professionnelle s'adressant à des personnes placées dans des centres de réadaptation

professionnelle pour handicapés sont gérés par le Ministre de la santé et de la protection sociale.

523. Outre les ministres précités, des particuliers ou des personnes morales peuvent avoir la charge d'écoles publiques de formation professionnelle. Au cours de l'année scolaire 1993-94, 208 écoles (professionnelles, secondaires d'enseignement professionnel et post-secondaires) étaient gérées par des personnes morales (entreprises), soit 2,1 % des 9 655 écoles existantes.

524. Durant l'année scolaire 1993-94, il y avait 379 écoles professionnelles privées (professionnelles, secondaires d'enseignement professionnel, post-secondaires), soit 3,9 % du total.

Enseignement supérieur

525. La loi du 12 septembre 1990 sur l'enseignement supérieur a institué la règle générale selon laquelle les étudiants fréquentant à plein temps un établissement d'enseignement supérieur public bénéficient de la gratuité de l'enseignement (sauf s'ils redoublent en raison de mauvais résultats).

526. Afin de permettre à chacun d'accéder à l'enseignement supérieur, la Pologne a mis en place un dispositif donnant aux étudiants la possibilité d'obtenir un soutien financier de l'Etat pour subvenir à leurs besoins pendant leurs études. Le droit à une assistance financière de l'Etat est consacré par la loi sur l'enseignement supérieur.

527. Les étudiants peuvent prétendre aux formes d'aides ci-après: bourse d'aide sociale (subvention), bourse accordée pour bons résultats, bourse du Ministre pour résultats exceptionnels, financement partiel du coût du logement en résidence universitaire et des repas au restaurant universitaire, et prime exceptionnelle pour faire face à une situation particulièrement difficile. Toutes ces formes d'aide sont à fonds perdus et ce sont les établissements d'enseignement supérieur (le recteur et une commission étudiante) qui décident de leur attribution. Les critères précis d'obtention des différentes formes d'aide sont fonction du règlement de chaque établissement. Selon les données les plus récentes, 32 % environ des étudiants vivent en résidence universitaire (ce qui équivaut pratiquement au nombre d'étudiants dont les dépenses sont partiellement prises en charge), et 14,2 % environ des étudiants prennent leurs repas au restaurant universitaire.

528. Il est actuellement envisagé de réformer le système d'aide aux étudiants. Outre les formes d'aide existantes, on pense à en instaurer une nouvelle, le prêt étudiant. Le taux d'intérêt en serait très inférieur aux taux pratiqués par les banques et le prêt serait remboursable après la fin des études. On escompte que ces prêts permettront à davantage d'étudiants de bénéficier d'un appui financier et qu'ainsi, un plus grand nombre de personnes pourront entreprendre des études supérieures.

Dépenses de l'Etat pour l'éducation

529. Durant la période 1992-1994, la part du budget de l'Etat dévolue à l'éducation a été la suivante :

Dépenses pour l'éducation

<u>Année</u>	<u>Pourcentage du budget de l'Etat</u>
1992	10,39
1993	10,30
1994	11,17

Les chiffres ci-dessus traduisent les changements structurels intervenus durant cette période, où le système de financement des établissements d'enseignement a été modifié. En 1991-1992, certaines responsabilités en matière d'éducation ont été confiées aux collectivités locales, et les ressources voulues ont été transférées à cette fin du budget de l'Etat à leur budget propre. En outre, en 1992-1993, les montants destinés aux écoles primaires, qui relèvent désormais des collectivités locales, ont été inclus dans l'allocation globale et n'ont donc pas été comptabilisés dans les dépenses d'éducation. Mais en 1994, en application de la loi du 10 décembre 1993 sur le financement des collectivités locales, ces montants ont de nouveau été comptabilisés dans les dépenses d'éducation.

530. Pour se faire une idée de la situation financière du système éducatif, il convient de tenir compte des dépenses d'éducation imputées par les collectivités locales sur leurs propres recettes. Ces montants augmentent chaque année.

Dépenses pour l'enseignement supérieur

<u>Année</u>	<u>Pourcentage du budget de l'Etat</u>
1992	2,65
1993	2,53
1994	2,36

Education des handicapés

531. Afin de donner effet au droit de chacun à l'éducation, qui doit "viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", des mesures ont été prises afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'éducation et d'acquérir les compétences nécessaires pour vivre et travailler normalement. Il est reconnu que l'enseignement doit permettre à chacun de jouer un rôle actif dans une société libre et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les élèves. On a donc entrepris de développer les écoles intégrées, où l'instruction et l'éducation des enfants handicapés est prise en charge depuis le plus jeune âge (dès l'école maternelle) de telle manière qu'ils soient pleinement associés à la vie des enfants de leur âge non handicapés. Il s'agit d'un problème vital car selon des enquêtes récentes, environ 20 % des enfants d'âge scolaire connaissent de graves problèmes de santé qui sont de nature à perturber leurs études. Parmi eux, 3 % sont atteints d'affections très graves et doivent fréquenter des structures d'éducation spécialisée.

532. L'éducation des enfants handicapés est régie par la loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif et par le décret n° 29 publié le 4 octobre 1993 par le Ministre de l'éducation nationale; ces textes énoncent les modalités de prise en charge des élèves handicapés dans des écoles maternelles et autres

établissements publics intégrés et accessibles à tous, et précisent les structures de l'éducation spécialisée. Les enfants handicapés âgés de trois à six ans sont admis dans les écoles maternelles au même titre que les autres enfants. A l'âge de six ans, ils ont droit à une année de préparation spéciale en école maternelle. En vertu du décret précité, ces enfants peuvent fréquenter l'école maternelle jusqu'à l'âge de 10 ans s'ils n'ont pas pu commencer l'école primaire à l'âge de sept ans en raison de leur état de santé ou de la nature de leur handicap. L'obligation scolaire des enfants handicapés commence à l'âge de sept ans comme pour les autres enfants, et elle dure jusqu'à ce qu'ils terminent leurs études primaires, mais pas au-delà de la fin de l'année scolaire de l'année de leurs 17 ans. Le décret permet aux enfants handicapés de poursuivre leur instruction primaire jusqu'à 21 ans et leurs études secondaires jusqu'à 24 ans. Il énonce de manière très détaillée les dispositions à prendre afin de permettre une intégration complète des enfants et adolescents handicapés. Il s'agit notamment :

De création de sections dans des écoles maternelles et autres établissements ouverts à tous;

D'écoles préparant à un métier (en particulier pour les adolescents handicapés mentaux dont le handicap est léger, ainsi que pour ceux qui présentent un grave handicap associé);

D'une éducation et de conseils dispensés au domicile de l'enfant lorsque celui-ci, en raison d'un handicap moteur ou d'une maladie chronique, ne pourra jamais, ou ne pourra pas durant une longue période, fréquenter l'école maternelle ou une autre école;

De création de classes intégrées dans les écoles maternelles et autres écoles;

D'écoles maternelles et autres écoles intégrées.

533. Afin d'assurer leur plein épanouissement et une bonne intégration avec les jeunes de leur âge, les enfants et adolescents bénéficiant de ce programme d'enseignement individualisé assistent à certains cours organisés spécialement pour eux dans les écoles maternelles et autres écoles. Une grande attention est aussi accordée à la formation professionnelle des jeunes handicapés. On veille à ce qu'ils soient concrètement préparés à la vie active dans les ateliers d'écoles professionnelles spécialisées aisément accessibles, ainsi que dans diverses institutions (qu'il s'agisse d'ateliers protégés, de coopératives de travailleurs handicapés ou d'unités de production ordinaires). La formation professionnelle des élèves handicapés doit leur permettre d'acquérir des qualifications conformes à leurs aptitudes physiques et mentales ainsi qu'une spécialisation recherchée sur le marché du travail. Les candidats qui peuvent présenter une attestation relative à leur état émanant d'un centre de consultations psycho-pédagogiques public ont un avantage sur les autres pour ce qui est de l'admission dans des écoles professionnelles et des écoles secondaires, une fois réussi l'examen d'entrée. Dans certains cas, les élèves handicapés ont la possibilité de passer leur certificat de fin d'études secondaires (aussi bien les épreuves écrites que les épreuves orales) soit dans une salle à part, soit à leur domicile, compte tenu de leur aptitude à parler, à écrire ou à se déplacer.

534. Les problèmes de transport rencontrés par les élèves handicapés sont d'autant plus complexes que le réseau d'écoles spécialisées n'est pas très dense. En revanche, ils bénéficient de transports publics gratuits depuis leur domicile jusqu'à l'école maternelle, à l'école, au centre de soins ou de consultations ou au centre de réadaptation médicale ou fonctionnelle. La gratuité des transports est aussi accordée aux parents (tuteurs) d'élèves handicapés. De plus, les parents d'enfants placés dans des établissements d'éducation et de suivi spécialisés ne paient qu'une partie des frais encourus. Les élèves handicapés bénéficiant du programme spécial d'enseignement ont aussi droit à la gratuité des manuels scolaires, et ils peuvent prétendre à des aides financières.

535. Des textes réglementant la réadaptation et le suivi des enfants et adolescents gravement handicapés sont à l'étude. Des données chiffrées concernant les écoles spécialisées sont présentées au tableau 65.

Enseignement de la langue maternelle aux enfants et adolescents appartenant à des minorités nationales dans le cadre des études primaires et secondaires

536. A l'égard des minorités nationales, la politique du Gouvernement polonais en matière d'éducation tend à permettre aux enfants et adolescents appartenant à ces minorités de suivre des études de manière à préserver leur identité nationale, ethnique et linguistique.

537. La possibilité, pour qui appartient à une minorité, de choisir d'étudier dans sa langue nationale et d'apprendre l'histoire, la culture et la géographie du pays d'origine de la minorité est régie par la loi précitée sur le système éducatif et par l'ordonnance du Ministre de l'éducation nationale en date du 24 mars 1992, qui fait obligation aux administrations des écoles de coopérer avec les organisations sociales et culturelles des minorités tout en s'acquittant des missions qui leur sont imparties de par la Constitution. Ces textes garantissent l'accès à toutes les formes d'éducation dans la langue des minorités nationales. Cette éducation est gratuite et obligatoire.

538. Les organismes chargés de la gestion des établissements scolaires sont tenus de veiller au respect des droits des minorités en matière d'éducation dans les écoles, que ce soit par un enseignement dispensé dans leur langue, par un enseignement facultatif de la langue de la minorité, ou par l'ouverture d'écoles bilingues. Cet enseignement est dispensé à la demande des parents, ou des élèves eux-mêmes dans le cas des écoles secondaires. Des sections d'écoles maternelles sont créées pour les jeunes enfants des minorités nationales en fonction des mêmes critères.

539. Le nombre d'écoles destinées aux minorités nationales et d'élèves appartenant à ces minorités qui bénéficient d'un enseignement dans leur langue ne cesse de croître. Une classe où l'enseignement sera dispensé dans la langue d'une minorité peut être ouverte pour 7 élèves seulement dans les écoles primaires et pour 14 dans les écoles secondaires. Les écoles où l'enseignement se fait dans la langue d'une minorité délivrent des certificats bilingues. Les manuels scolaires d'apprentissage des langues des minorités sont gratuits pour les élèves. Afin de veiller au plein respect des droits des minorités en matière d'éducation, à l'application de la loi et à la qualité de l'enseignement, des responsables de l'éducation des minorités sont nommés auprès des rectorats. Les droits religieux des minorités font l'objet de dispositions distinctes.

540. La législation polonaise en matière d'éducation instaure les conditions de la coopération entre l'administration scolaire et les organisations sociales et culturelles des minorités. L'une des formes que prend cette coopération est la participation de ces associations à la rédaction des textes réglementant la mise en oeuvre des droits des minorités en matière d'éducation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'évaluation des programmes scolaires pour les matières s'adressant tout particulièrement à telle ou telle minorité. Ces organisations aident aussi au choix des auteurs à étudier ainsi que des enseignants, ainsi qu'à leur formation.

541. En Pologne, l'enseignement de la langue d'origine ainsi que de la géographie et de l'histoire nationales est assuré pour les minorités allemande, biélorusse, ukrainienne, lituanienne, slovaque, rom et, depuis peu, kachoube et juive. Certaines de ces minorités n'ont commencé que récemment à mettre en oeuvre leurs droits en matière d'éducation (la minorité allemande en 1991, après la ratification du Traité de bon voisinage et de coopération amicale avec l'Allemagne, la minorité rom depuis 1992 à titre d'expérience pilote, la minorité juive depuis 1994).

542. La situation actuelle en matière d'éducation des minorités est présentée au tableau 66.

Mesures prises en Pologne pour améliorer la situation en matière d'éducation

543. En 1993, le Gouvernement polonais a commencé à mettre en oeuvre le programme "Pour une école moderne de qualité - poursuite des réformes éducatives". En lançant ce programme, l'Etat a pris des engagements en ce qui concerne l'éducation et la prise en charge des élèves, les nouvelles orientations des programmes scolaires, la législation, le système de gestion et de financement de l'éducation, et le statut des enseignants. Le but de ces initiatives est de donner aux enfants et aux adolescents un large accès aux services éducatifs, de permettre aux jeunes qui en ont les capacités et le désir de suivre des études secondaires et supérieures, de réagir rapidement aux transformations de la société et de répondre aux besoins sociaux et économiques (aux besoins du marché du travail entre autres). Ce programme respecte la personnalité des élèves et des enseignants, favorise une participation active des parents à l'action pédagogique et au processus d'orientation et offre des possibilités éducatives aux enfants et adolescents handicapés ou ayant besoin d'une attention spéciale.

544. L'élaboration de nouveaux programmes scolaires se poursuit. Les grandes lignes du programme, définies pour tout le pays par le Ministre de l'éducation nationale, devraient dans l'avenir prendre la forme de textes définissant les orientations générales de la politique de l'éducation. L'ébauche du nouveau programme a commencé à prendre forme dès 1992. Parallèlement, le Ministre de l'éducation nationale a, le 2 juin 1993, promulgué un décret énonçant les modalités et conditions permettant à des innovations et initiatives expérimentales de voir le jour dans des écoles et établissements publics, instituant une prise de décisions décentralisée pour ce qui est des programmes élaborés par les maîtres eux-mêmes (les décisions se prennent désormais à l'école, lors des conseils d'enseignants). Cette nouvelle politique a incité les enseignants à se montrer beaucoup plus dynamiques.

545. L'enseignement général couvre des domaines de plus en plus vastes. Entre 1992 et 1994, les programmes ci-après ont été introduits :

L'éducation pour la santé, sur la base du Programme national de protection de la santé et de la loi relative à la prévention des toxicomanies;

La sensibilisation à l'écologie, sur la base de la loi relative à la protection de la nature;

L'éducation sexuelle, sur la base de la loi relative à la planification familiale, à la protection du fœtus humain et aux circonstances où l'avortement est autorisé;

La sensibilisation aux problèmes de sécurité routière, sur la base de directives émises par le Conseil de la sécurité routière attaché au Conseil des ministres, inspirées d'une recommandation de l'ONU et de la Banque mondiale.

546. S'agissant des efforts faits pour améliorer l'efficacité de l'enseignement, des projets sont en cours en vue d'instituer un nouveau système de notation et d'examens nationaux, et notamment de définir les conditions où doit se dérouler l'examen de fin d'études secondaires en fonction de normes et critères précis, identiques pour tous et applicables dans tout le pays. En matière d'enseignement et de diplômes, il a été jugé indispensable de disposer de résultats comparables et de procéder à une normalisation de l'enseignement général, et il a été décidé d'élargir le choix des programmes et de développer l'autonomie des établissements. A la fin de 1993, en coopération avec le programme d'appui de l'Union européenne et le projet PHARE, un rapport d'experts intitulé "Etude préliminaire sur le système national de notation utilisé dans l'enseignement post-primaire polonais" a été rédigé à titre de point de départ pour la réforme.

Les conditions de travail du corps enseignant

547. La situation financière des enseignants et des écoles s'est ressentie de la diminution des ressources allouées à l'éducation et de la mise en oeuvre d'un programme d'ajustement en 1991. Cette détérioration n'est que partiellement compensée par la possibilité offerte aux maîtres de compléter leurs revenus en s'acquittant de tâches non obligatoires et en donnant des cours payants.

548. Une comparaison des rémunérations des travailleurs de l'industrie, du personnel émergeant au budget de l'Etat, des enseignants et des professeurs de l'enseignement supérieur de 1988 à 1994 est présentée au tableau 67. Il en ressort qu'au fil des ans, les salaires des enseignants ont été plutôt inférieurs à ceux des travailleurs du secteur productif et, indirectement, à ceux du personnel émergeant au budget de l'Etat, et qu'ils ont eu tendance à s'effriter depuis le début de 1990.

549. Outre la rémunération, les conditions de travail des enseignants sont définies par les éléments suivants :

i) Le nombre d'heures d'enseignement obligatoires, à savoir :

18 heures par semaine pour les enseignants du primaire et du secondaire, ainsi que pour les maîtres enseignant des matières théoriques dans les écoles professionnelles;

22 heures par semaine pour les maîtres dispensant une formation professionnelle pratique dans tous les types d'écoles;

30 heures pour les documentalistes affectés aux bibliothèques scolaires;

30 heures pour les maîtres d'internat;

24 heures pour les éducateurs d'établissements spéciaux, écoles spécialisées et centres d'accueil;

20 heures pour les enseignants travaillant dans des centres de consultations psycho-pédagogiques;

12 heures pour les professeurs de langues;

ii) Les droits sociaux, à savoir :

Une réglementation distincte pour la création de fonds de prévoyance sociale propres aux enseignants (avec un taux de calcul plus avantageux);

La garantie d'un financement budgétaire des frais médicaux;

La possibilité d'obtenir des congés de convalescence et de séjour en sanatorium;

Des droits supplémentaires pour les enseignants en poste à la campagne ou dans des villes de moins de 5 000 habitants (le droit à un logement sur le lieu de travail, le remboursement partiel des frais administratifs et d'entretien du logement, le droit d'utiliser à des fins personnelles une partie des terrains de l'école, le remboursement des frais de transport pour se rendre chez un médecin ou à l'hôpital).

550. Un privilège spécifique aux enseignants est la durée des congés qui correspond à celle des vacances scolaires (deux semaines en hiver, deux mois en été), et ne peut être inférieure à huit semaines. Les enseignants travaillant dans des établissements où les vacances scolaires ne sont pas appliquées ont six semaines de congé.

551. Outre les avantages susmentionnés, les enseignants ont droit à une retraite anticipée en vertu de certains textes :

La première section de l'article 88 de la charte des enseignants : indépendamment de leur âge, ceux-ci peuvent prendre leur retraite après 30 années de travail, dont 20 en tant qu'enseignants; ou après 25 années, dont 20 en tant qu'enseignants dans une école spécialisée;

La réglementation mise en place par l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 7 février 1993, relative au départ à la retraite et au relèvement des pensions des personnes travaillant dans des conditions difficiles ou occupant un poste à profil particulier, dispose qu'après 15 années de service dans l'enseignement, pourront se prévaloir de ces avantages les femmes ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant travaillé

20 ans et les hommes ayant atteint l'âge de 60 ans et ayant travaillé 25 ans.

Législation

552. Les textes législatifs ci-après ont trait à la mise en oeuvre de l'article 13 :

Loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif (Journal officiel n° 95, texte 425);

Loi du 12 septembre 1990 sur l'enseignement supérieur (Journal officiel n° 65, texte 385);

Ordonnance du Ministre de l'éducation nationale en date du 24 mars 1992 concernant la mise en place d'un enseignement propre à préserver l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des minorités nationales (Journal officiel n° 34, texte 150).

Tableau 62
Ecoles primaires, 1993/1994

Type d'établissement	Ecoles	Classes	Enseignants		Elèves
			A plein temps	A temps partiel	
<u>Total</u>	19 212	230 478	310 851	40 758	5 178 161
Ecoles primaires	16 621	224 826	304 828	39 149	5 113 733
Toutes classes, de la 1ère à la 8e	14 283	213 930	291 566	35 250	4 938 933
Sections primaires	2 591	5 652	6 023	1 609	64 428
<u>Villes</u>					
Total	4 930	126 910	174 602	21 918	3 278 525
Ecoles primaires	4 883	126 727	174 404	21 885	3 275 217
Toutes classes, de la 1ère à la 8e	4 515	123 092	169 846	20 042	3 196 770
Sections primaires	47	183	198	33	3 308
<u>Villages</u>					
Total	14 282	103 568	136 249	18 840	1 899 636
Ecoles primaires	11 738	98 099	130 424	17 264	1 838 516
Toutes classes, de la 1ère à la 8e	9 768	90 838	121 720	15 208	1 742 163
Sections primaires	2 544	5 469	5 825	1 576	61 120

Tableau 62
Ecoles primaires, 1993/1994 (suite)

Type d'établissement	Ecoles	Classes	Enseignants		Elèves
			A plein temps	A temps partiel	
<u>Ecoles publiques</u>					
Total	18 946	228 669	308 677	38 267	5 154 878
Ecoles primaires	16 356	223 018	302 655	36 659	5 090 455
Toutes classes, de la 1ère à la 8e	14 195	213 138	290 628	34 015	4 928 786
Sections primaires	2 590	5 651	6 022	1 608	64 423
<u>Ecoles privées dotées du même statut que les écoles publiques</u>					
Total	266	1 809	2 184	2 491	23 283
Ecoles primaires	265	1 808	2 183	2 490	23 278
Toutes classes, de la 1ère à la 8e	88	792	938	1 235	10 147
Sections primaires	1	1	1	1	5
Ecoles sans classes de niveaux	13 201	-	-	-	4 855 873
Ecoles avec classes de niveaux	3 420	-	-	-	257 860

Tableau 63 - Année scolaire 1994-95: écoles, élèves, jeunes parvenus en fin de scolarité

Type d'école	Total			Ecoles, selon leur statut								
	Ecoles	Elèves	Jeunes en fin de scolarité	Publiques			Privées avec même statut que les écoles publiques			Privées		
				Ecoles	Elèves	Jeunes en fin de scolarité	Ecoles	Elèves	Jeunes en fin de scolarité	Ecoles	Elèves	Jeunes en fin de scolarité
Total écoles primaires	19 174	5 105 768	623 273	18 892	5 079 283	621 899	282	26 485	1 374	0	0	0
Ecoles + sections primaires	19 145	5 098 140	622 607	18 865	5 071 723	621 233	280	26 417	1 374	0	0	0
Ecoles primaires	16 560	5 035 336	622 525	16 281	5 008 928	621 151	279	26 408	1 374	0	0	0
Sections primaires	2 585	62 804	82	2 584	62 795	82	1	9	0	0	0	0
Ecoles artistiques dispensant un enseignement du 1er degré dans les matières générales et artistiques	29	7 528	666	27	7 560	666	2	68	0	0	0	0
Ecoles second. d'enseig.général	1 638	648 573	122 657	1 363	621 715	119 026	254	25 982	3 582	21	876	49
Pour les jeunes	1 625	648 020	122 549	1 351	621 171	118 918	253	25 973	3 582	21	876	49
Pour les jeunes ayant des besoins spéciaux	13	553	108	12	544	108	1	9	0	0	0	0
Ecoles professionnelles a/	8 088	1 634 307	401 882	7 803	1 608 656	396 239	172	18 725	4 306	113	6 916	1 337
Ecoles d'enseig. élémentaire a/	2 669	745 771	235 058	2 630	739 518	234 408	30	5 756	562	9	497	88
Pour les jeunes	2 385	719 269	227 519	2 349	713 099	225 919	28	5 680	512	8	490	88
Pour les jeunes ayant des besoins spéciaux	284	26 502	7 539	281	26 419	7 489	2	76	50	1	7	0
Ecoles secondaires a/	4 554	804 080	137 827	4 486	800 017	137 699	50	3 391	128	18	672	0
Pour les jeunes	4 475	792 118	135 511	4 411	788 200	135 390	46	3 246	121	18	672	0
Faisant suite :												
à l'enseignement primaire	3 555	718 460	116 522	3 505	715 288	116 418	37	2 701	104	13	471	0
à l'enseignement élémentaire	919	73 629	18 964	905	72 883	18 947	9	545	17	5	201	0
à la 2e année d'études secondaires générales	1	29	25	1	29	25	0	0	0	0	0	0
Ecoles artistiques du 2e degré	139	18 792	2 934	132	18 629	2 934	4	104	0	3	59	0
y c. celles enseignant des mat. générales et artistiques	62	10 877	2 117	61	10 845	2 117	1	32	0	0	0	0
Ecoles spéc. pour les jeunes	17	1 085	199	14	972	192	3	113	7	0	0	0
Faisant suite :												
à l'enseignement primaire	13	864	140	10	751	133	3	113	7	0	0	0
à l'enseignement élémentaire	4	221	59	4	221	59	0	0	0	0	0	0
Ecoles post-secondaires	865	84 456	28 997	687	69 131	24 132	92	9 578	3 616	86	5 747	1 249
Système journalier	861	84 030	28 891	686	69 023	24 090	89	9 260	3 552	86	5 747	1 249
Spécialisées - syst. journalier	4	426	106	1	108	42	3	318	64	0	0	0

a/ Y compris les écoles artistiques du second degré enseignant à la fois des matières générales et artistiques.

Tableau 64
Ecoles privées (1994-95)

Voïvodie	Ecoles primaires		Ecoles secondaires d'enseignement général		Ecoles professionnelles	
	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
St. Warszawskie	75	11 099	59	5 045	66	10 032
Bialskopodlaskie	1	31	0	0	2	48
Bialostockie	15	1 093	5	405	20	1 829
Bielskie	4	356	6	522	22	2 944
Bydgoskie	3	114	13	1 436	11	1 626
Chelmskie	1	201	2	93	1	55
Ciechanowskie	3	221	2	105	5	586
Czestochowskie	4	408	3	377	7	454
Elblaskie	2	145	0	0	0	0
Gdanskie	23	1 975	14	1 288	14	882
Gorzowskie	2	359	3	335	5	326
Jeleniogorskie	3	178	0	0	0	0
Kaliskie	2	34	5	418	0	0
Katowickie	39	3 546	55	2 738	33	2 902
Kieleckie	4	351	2	175	17	3 904
Koninskie	0	0	0	0	3	292
Koszalinskie	7	705	5	886	7	471
M. Krakowskie	12	1 069	17	1 599	20	1 984
Krosnienskie	1	27	3	200	3	...
Legnickie	2	127	2	252	7	671
Leszczynskie	0	0	0	0	5	113
Lubelskie	11	941	15	995	9	1 274
Lomzynskie	1	61	2	286	12	583
M. Lodzkie	22	2 210	31	1 542	40	1 965
Nowosadeckie	1	62	5	404	13	1 374
Olsztynskie	6	332	8	504	7	555
Opolskie	3	225	1	165	14	1 083
Ostroleckie	4	177	3	183	1	62
Pilskie	3	143	2	161	4	900
Piotrkowskie	2	145	3	252	3	333
Plockie	3	83	8	607	29	1 483
Poznanskie	14	1 596	9	1 173	22	2 178
Przemyskie	4	256	1	35	4	186
Radomskie	1	195	4	518	9	997
Rzeszowskie	7	430	1	59	4	789
Siedleckie	4	338	1	26	1	104
Sieradzkie	1	161	2	118	0	0
Skierniewickie	6	353	6	632	14	2 970
Slupskie	2	140	7	756	2	145
Suwalkskie	3	195	3	199	12	1 121
Szczecinskie	10	807	29	3 763	44	4 373
Tarnobrzeskie	2	191	2	310	5	646
Tarnowskie	3	331	1	68	0	0
Torunskie	7	508	3	138	11	762
Walbrzyskie	5	393	6	271	6	342
Wloclawskie	3	229	4	552	10	683
Wroclawskie	8	714	13	3 001	33	2 969
Zamojskie	0	0	1	95	0	0
Zielonogorskie	4	248	3	307	2	156
Total pour tout le pays	343	33 503	370	32 994	559	57 322

Nombre total d'écoles : 1 272 Nombre total d'élèves : 123 819

Tableau 65
Fréquentation à plein temps d'établissements spécialisés,
1992-93

	Ecoles primaires	Ecoles secondaires d'enseignement général	Ecoles d'enseigne- ment élémentaire	Ecoles secondaires d'enseignement professionnel	Ecoles post- secondaires
Ecoles	768	12	270	16	2
Classes	7 179	42	1 721	61	7
Elèves	82 171	437	24 684	874	223
dont filles	32 221	243	10 681	521	104
Enseignants à plein temps	11 737	61	2 303	112	7

Tableau 66
Enseignement de la langue d'origine dans les écoles primaires et
post-primaires pour les enfants et adolescents appartenant à des minorités
nationales, année scolaire 1994-95 (données du GUS)

Langue	Niveau	Etablis- se- ments	Elèves	Enseignants
Langues de minorités nationales	Total	198	13 391	305
	Ecoles primaires	189	12 000	289
	Ecoles post-primaires	9	1 391	18
	Dont écoles: Primaires enseignant dans la langue de la minorité	10	723	29
	Primaires bilingues	3	329	15
	Primaires avec enseignement facultatif de la langue de la minorité	188	10 553	232
	Secondaires d'enseignement général dans la langue de la minorité	4	512	7
	Secondaires d'enseignement général avec la langue de la minorité comme matière à option	3	824	7
	Ecoles d'enseignement élémentaire dans la langue de la minorité	1	30	2
	Union interscolaire pour les élèves du primaire	10	395	13
	Union interscolaire pour élèves du post-primaire	1	25	0
Biélorusse	Total	44	3 897	78
	Ecoles primaires	42	3 110	70
	Ecoles post-primaires	2	787	8
	Dont écoles: Primaires avec enseignement facultatif de la langue de la minorité	42	3 110	70
	Secondaires d'enseignement général avec la langue de la minorité comme matière à option	2	787	8

Tableau 66 (suite)

Lituanien	Total	12	782	30
	Ecoles primaires	10	812	28
	Ecoles post-primaires	2	170	4
	Dont écoles : Primaires enseignant dans la langue de la minorité	4	192	7
	Primaires bilingues	2	305	13
	Primaires avec enseignement facultatif de la langue de la minorité	3	98	5
	Second. d'enseign. général dans langue de minorité	1	140	2
	Ecoles d'enseignement élémentaire dans la langue de la minorité	1	30	2
	Union interscolaire pour élèves du primaire	1	17	1
Ukrainien	Total	59	1 939	82
	Ecoles primaires	55	1 542	77
	Ecoles post-primaires	4	397	5
	Dont écoles : Primaires enseignant dans la langue de la minorité	4	393	14
	Prim. avec enseign. facult. de langue de minorité	42	771	51
	Second. d'enseign. général dans langue de minorité	3	372	5
	Union interscolaire pour les élèves du primaire	9	378	12
	Union interscolaire pour élèves du post-primaire	1	25	0
Allemand	Total	87	8 151	92
	Ecoles primaires	87	8 152	92
	Ecoles post-primaires	0	0	0
	Dont écoles : Primaires avec enseignement facultatif de la langue de la minorité	87	8 152	92
Slovaque	Total	15	597	23
	Ecoles primaires	14	580	22
	Ecoles post-primaires	1	37	1
	Dont écoles : Primaires enseignant dans la langue de la minorité	2	138	8
	Primaires avec enseignement facultatif de la langue de la minorité	12	422	14
	Second. d'enseign. général avec langue de minorité	1	37	1
Kachoube	Total	1	24	2
	Ecoles primaires	1	24	2
	Ecoles post-primaires	0	0	0
	Dont écoles: Primaires bilingues	1	24	2

Tableau 67
Rémunération dans l'enseignement et dans l'enseignement supérieur entre 1988 et 1994

Année	Rémunération moyenne		% 3,2	Rémunération moyenne dans l'enseignement (hors enseignement supérieur)		% 5,2	Rémunération moyenne dans l'enseignement supérieur		% 8,2
	Secteur productif	Personnel émergeant au budget de l'Etat (y compris juges et procureurs)		Total (Ministère de l'éducation nationale et autres ministères dont il coordonne l'action)	Y compris enseignants		Total	Y compris professeurs	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1988	56 294 zl	41 324 zl	73,4	36 751 zl	50 160 zl	65,3	43 306 zl	48 826 zl	76,9
1989	212 108 zl	194 371 zl	91,6	186 598 zl	209 314 zl	88,0	215 258 zl	239 492 zl	101,5
1990	1 021,0 mil.zl	1 092,4 mil.zl	107,0	1 041,1 mil.zl	1 167,5 mil.zl	192,0	1 177,2 mil.zl	1 317,2 mil.zl	115,3
1991	1 780,4 mil.zl	1 674,3 mil.zl	94,0	1 611,0 mil.zl	1 779,2 mil.zl	90,5	1 792,0 mil.zl	2 020,4 mil.zl	100,6
1992	2 918,1 mil.zl	2 711,4 mil.zl	92,9	2 497,9 mil.zl	2 774,7 mil.zl	85,6	2 955,0 mil.zl	3 311,0 mil.zl	101,2
1993	4 061,0 mil.zl	3 615,3 mil.zl	89,0	3 376,6 mil.zl	3 739,2 mil.zl	83,1	4 077,0 mil.zl	4 584,0 mil.zl	100,4
1994 (pré- vis.)	Prévisions pour le secteur des entreprises 5 435,0 mil.zl	4 730,0 mil.zl	87,0 79,7	4 314,2 mil.zl	4 770,2 mil.zl	79,4	4 731,0 mil.zl	5 372,0 mil.zl	87,0
1994 (1er semes.)	Secteur des entreprises 5 195,0 mil.zl	Tous personnels émergeant au budget de l'Etat 4 626,12 mil.zl	89,0				Ministère de l'éducation nationale seulement + subventions 5 142,0 mil.zl sans subventions 4 555,0 mil.zl Pas de données disponibles pour 1994 pour les écoles supérieures relevant d'autres ministères	Pas de données disponibles	99,0 87,7

Article 14

Droit à l'enseignement primaire gratuit

553. Les réponses aux questions posées sur la mise en oeuvre de l'article 14 figurent dans la section du rapport relative à l'article 13.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle

L'infrastructure institutionnelle permettant à tous de participer à la vie culturelle

554. En ce qui concerne l'infrastructure, on observe de grandes disparités entre les grandes villes et les campagnes, ainsi qu'entre régions et d'une voïvodie à l'autre. Le réseau d'équipements est mieux distribué dans les grandes villes et les voïvodies les plus urbanisées (celles de Varsovie, Katowice, Cracovie, Lodz). Les équipements culturels sont davantage utilisés dans les villes, car ils sont plus accessibles et les habitants des villes ont en moyenne un niveau d'éducation plus élevé. S'agissant de l'utilisation des institutions traditionnelles de diffusion de la culture artistique et de la perception des messages transmis par les moyens audio-visuels, l'éducation est le facteur déterminant.

555. Les enquêtes effectuées montrent que la télévision joue un rôle de plus en plus important dans la transmission de la culture et en tant que moyen permettant à chacun de participer à la vie culturelle (81 % des personnes interrogées ont estimé que la télévision donnait aux téléspectateurs une large ouverture sur la vie culturelle; seuls 9 % n'étaient pas de cet avis). On assiste à un changement des attitudes culturelles qui va probablement se généraliser: les formes de culture institutionnelles et les valeurs culturelles traditionnelles sont délaissées en faveur de la culture audio-visuelle et d'un modèle de participation "chez soi".

Bibliothèques publiques

556. L'une des formes essentielles de participation à la vie culturelle est la lecture. Les bibliothèques jouent un rôle central à cet égard: grâce à leur fonds important et à leur facilité d'accès, elles occupent une place de choix alors même que le prix des livres et journaux sont en hausse.

557. En 1990, le réseau des bibliothèques publiques (et organismes affiliés) se composait de 10 269 unités. A la fin de 1993, 664 d'entre elles avaient fermé leurs portes ^{22/}. La fermeture de bibliothèques par les administrations locales a surtout affecté les communautés villageoises. L'année dernière, 165 bibliothèques ont disparu; toutefois, leur nombre a légèrement augmenté dans cinq voïvodies ^{23/}. Il est difficile de connaître les véritables raisons de la fermeture d'institutions à vocation culturelle. Certaines bibliothèques ont fermé parce qu'elles étaient sous-utilisées; mais d'autres l'ont été d'une façon

^{22/} Au cours de la période 1992-1994, 212 bibliothèques (soit 2,2 % d'entre elles) ont été fermées.

^{23/} En 1994, ce sont 47 bibliothèques au total qui ont disparu; leur nombre a légèrement augmenté dans 9 voïvodies mais il a régressé dans 28 autres.

systématique, sans analyse préalable de la situation. Les heures d'ouverture ont aussi été réduites dans certaines bibliothèques, en raison de problèmes financiers.

558. Sur une période de trois ans, le nombre de bibliothèques tenues par des bénévoles a été ramené de 17 565 à 5 692 ^{24/}. Quoique ne disposant que de collections anciennes et rarement mises à jour, elles n'en permettaient pas moins à quelque 15 % des lecteurs polonais d'avoir accès à des livres. A l'heure actuelle, les ressources manquent pour construire des bibliobus en Pologne et pour en importer, alors que ceux-ci sont utilisés avec succès dans tous les pays occidentaux.

559. En 1994, les bibliothèques publiques possédaient plus de 136 millions de livres (trois par habitant). Par voie d'achat et de don, les bibliothèques ont acquis 4 891 000 ouvrages et 179 000 unités d'équipement audiovisuel en 1993 et 4 303 000 ouvrages et 156 000 unités audiovisuelles en 1994. L'augmentation du fonds des bibliothèques s'est ralentie ces dernières années en raison de restrictions financières; les bibliothèques ont acheté moins de nouvelles publications. L'élimination des anciens livres entraîne une réduction importante des réserves, surtout à la campagne. Le taux d'achat (fixé à 18 livres pour 100 habitants) est descendu à 7,8 en 1993 et à 7,4 en 1994. Parallèlement, le marché de l'édition a connu une progression considérable et offre un grand choix de livres. En raison de la hausse du prix des livres, les bibliothèques dépensent davantage d'argent en achats mais acquièrent relativement moins d'ouvrages.

560. En 1993, les bibliothèques comptaient près de 6,7 millions de lecteurs inscrits, soit 60 000 de plus qu'en 1992; en 1994, on en dénombrait 6,9 millions, c'est-à-dire 220 000 de plus. Cette progression ne concerne que les bibliothèques des grandes villes. Dans les zones rurales, le nombre de lecteurs a diminué de plus de 70 000 en 1993 et de 28 000 en 1994. Un phénomène positif a été l'augmentation des prêts de livres constatée ces trois dernières années (toujours dans les villes). Des enquêtes ont montré que le nombre de personnes empruntant des livres a diminué de 9 %.

561. Les enfants et les adolescents sont une clientèle essentielle pour les bibliothèques. Les jeunes de moins de 15 ans représentent 37 % de tous les lecteurs. Les étudiants de moins de 19 ans constituent un autre groupe important.

562. Dans les zones rurales, les bibliothèques sont souvent le seul foyer d'animation culturelle. Outre le prêt de livres, elles remplissent à cet égard des tâches d'éducation, et sont à l'origine de manifestations artistiques d'amateurs, d'expositions et de concerts. Elles sont aussi des lieux importants pour l'information scientifique et organisent des prêts de vidéocassettes et disques compacts.

563. Les progrès réalisés dans les bibliothèques sont nombreux - nouveaux modes d'organisation, meilleure utilisation des ordinateurs et des programmes informatiques afin de rationaliser et de moderniser le travail par exemple.

^{24/} Dans la période 1992-1994, leur nombre a été ramené de 7 351 à 4 981.

Tableau 68
Bibliothèques publiques

Spécification	1990	1992	1993	1994
Bibliothèques et organismes affiliés	10 269	9 770	9 605	9 558
Villes	3 339	3 187	3 122	3 120
Villages	6 930	6 583	6 483	6 438
Antennes de bibliothèques	17 565	7 351	5 692	4 981
Villes	2 521	1 419	1 210	1 103
Villages	15 044	5 932	4 482	3 878
Stocks de livres (millions de volumes)	136,6	135,5	135,9	136,2
Lecteurs (milliers)	7 422,9	6 612,7	6 671,0	6 893,2
Villes	4 614,1	4 433,7	4 567,6	4 818,2
Villages	2 808,8	2 179,0	2 103,4	2 075,0
Prêts (millions de volumes)	155,0	148,6	151,3	156,8
Nombre d'ouvrages supplémentaires (milliers)	5 309	5 355	4 891	4 303
Nombre d'unités audiovisuelles supplémentaires	-	205	212	156
Achats de livres (nombre de volumes pour 100 habitants)	10,0	8,9	7,8	7,4

Cercles, centres, maisons et lieux de rencontre culturels

564. D'après la loi du 25 octobre 1991 relative à l'organisation et à la mise en oeuvre d'activités culturelles, le but desdites activités est de favoriser et de protéger la culture. A cet effet, des maisons, centres, cercles et lieux de rencontre culturels ont été créés pour encourager l'éducation culturelle par les arts. Ils offrent aussi un cadre propice aux initiatives artistiques d'amateurs, à l'éveil de l'intérêt du public pour les sciences et les arts, au développement de la culture folklorique et des arts populaires. Ils ont enfin pour mission de cerner et de faire respecter les besoins et intérêts culturels de tous et d'y répondre.

565. En 1993, il y avait 3 792 maisons de la culture, centres, cercles et lieux de rencontre culturels, soit 310 de moins qu'en 1991; 88 % d'entre eux relevaient du secteur public et 12 % seulement du secteur privé. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'organismes mis en place par les autorités locales (77,6 % dans les villes et 97,9 % dans les villages). Quatre-vingt quatorze pour cent des 458 organismes gérés par le secteur privé se trouvaient dans les villes. La plupart avaient été créés par des communautés actives à l'échelon

local. Outre un certain nombre de postes à plein temps, 26 230 personnes travaillaient à temps partiel dans ces établissements. Bien que le nombre de centres ait diminué, les groupes artistiques se sont multipliés, passant de 12 091 à 13 310 durant cette période. La plupart étaient des ensembles instrumentaux et musicaux (4 442), des troupes de danse (2 934) et de théâtre (2 144). Les activités des groupes folkloriques (1 968) et des ensembles vocaux et chorales (1 688) se sont poursuivies. Ces groupes comptaient 208 400 membres en 1993, dont 120 600 enfants et adolescents. L'encadrement des activités artistiques a été assuré par 7 200 moniteurs, professeurs, chorégraphes et accompagnateurs hautement qualifiés (leur nombre était en baisse par rapport aux années précédentes).

566. Des associations (clubs) à vocation thérapeutique ont oeuvré activement en faveur de personnes handicapées ou socialement inadaptées. Des stages techniques, de photographie et d'informatique pour enfants et adultes ont été organisés dans des ateliers spécialisés.

567. Dans le cadre d'un programme pluridisciplinaire d'éducation culturelle destiné aux enfants et adolescents, des ateliers de musique (61 500), de théâtre (22 200), et d'arts plastiques (34 500) ont été mis sur pied. Quelque 870 000 enfants et adolescents scolarisés y ont participé.

568. La plupart des institutions à vocation culturelle relèvent du secteur public; il s'agit essentiellement de bibliothèques, de maisons de la culture, de théâtres et de musées. Celles du secteur privé sont surtout des galeries d'art, des cinémas et des chaînes de télévision et stations radiophoniques.

Associations régionalistes

569. Les deux dernières années ont vu une floraison de nouvelles associations à caractère régional, ainsi qu'un regain d'activité de la part d'organisations qui existaient déjà. Dans les circonstances difficiles qui sont celles d'une "phase de transformation" sociale et politique, ces sociétés complètent l'action des organismes spécialisés compétents. Pour la première fois dans l'histoire régionale polonaise, une Charte du régionalisme polonais a été signée lors du cinquième congrès des associations culturelles régionales qui s'est tenu à Wroclaw en septembre 1994. Cette charte est la constitution des mouvements régionalistes en Pologne. Le Conseil national des associations culturelles régionales, qui représente les intérêts de quelque 1 300 associations comptant plus de 300 000 membres, a demandé aux plus hautes instances constitutionnelles et exécutives de conférer à la charte le statut de document officiel de l'Etat.

La mise en place de conditions permettant à chacun d'avoir accès à la culture

570. En matière de politique culturelle, les priorités nationales sont de soutenir les écrivains et les éditeurs, d'encourager la lecture, de protéger le patrimoine culturel et de favoriser l'éducation culturelle. Pour ce faire, il est indispensable de préserver le réseau de bibliothèques publiques (que celles-ci appartiennent à l'Etat ou à des collectivités) afin que toutes les couches sociales aient accès aux livres, et de donner aux bibliothèques les moyens d'acheter régulièrement de nouveaux titres. A la suite d'une résolution adoptée par le Gouvernement en 1994, un crédit supplémentaire de 20 milliards de zlotych (environ un million de dollars E.U.) a été ouvert pour l'achat de nouveaux livres destinés aux bibliothèques publiques.

571. Les revues à caractère culturel bénéficient aussi d'un soutien. Elles servent de courroie de transmission entre les créateurs et les usagers de biens culturels et favorisent la vie intellectuelle à l'échelon des collectivités locales et des régions. Le Ministère de la culture a consacré environ 11 milliards de zlotych à la publication de ces périodiques en 1994.

572. Une expérience pilote consistant à transférer aux autorités locales la gestion de 89 organismes à vocation culturelle appartenant à l'Etat a été menée en 1993, dans le cadre d'un programme de décentralisation des institutions culturelles visant à les rendre plus proches des besoins des collectivités locales. Cette transformation s'est opérée sans toucher aux missions fondamentales de ces organismes, ni à leur personnel.

573. En collaboration avec des structures syndicales, un projet d'engagement à l'égard des citoyens pour la charte culturelle a été signé le 20 juin 1995. La signature de la charte sera possible dès qu'aura été mis en place un fonds pour la culture qui, venant s'ajouter aux crédits de l'Etat, deviendra un soutien majeur pour les activités et initiatives culturelles.

574. Un projet de refonte de la loi sur les bibliothèques a été préparé en vue de mieux adapter le fonctionnement de celles-ci aux nouvelles réalités économiques et sociales et aux nouvelles structures administratives. Elargir les attributions du Conseil national des bibliothèques permettra de développer les liaisons fonctionnelles entre les différentes bibliothèques ainsi que de prendre des initiatives en vue de leur modernisation et d'autres tâches prioritaires.

575. Un autre projet a permis la mise au point d'une réglementation qui devrait permettre de transférer à des organismes non publics certaines tâches incombant à l'Etat (décret du Conseil des ministres du 15 novembre 1994, entré en vigueur en janvier 1995). Un tel texte a beaucoup de poids s'agissant de soutenir les actions locales et les initiatives de l'Etat en matière culturelle.

576. Un programme intitulé "Des métiers qui disparaissent" a été lancé pour préserver la culture et la créativité populaires. Ce programme, commencé en 1993, devrait empêcher la dégradation et assurer la protection d'éléments irremplaçables de l'artisanat populaire (poterie, ferronnerie, tissage, fabrication de jouets, passementerie, reconstitution et fabrication d'instruments de musique populaire).

577. Les moyens de communication de masse veillent à valoriser et à diffuser la culture populaire. Une station radiophonique de culture populaire a été créée. Le Ministère de la culture et des arts parraine des revues destinées aux scientifiques et au grand public et consacrées à divers aspects de la culture populaire telles que: Tworczosc Ludowa (Créations populaires), Polska Sztuka Ludowa (Arts populaires polonais), Lud (Le peuple) et Literatura Ludowa (Littérature populaire).

Protection et mise en valeur du patrimoine culturel

578. En juillet 1990, le Parlement a remanié la loi sur la protection des biens culturels et des musées. Un Office national de protection des monuments est entré en fonctions en janvier 1991. L'une des principales innovations juridiques et administratives introduites par la suite a été la désignation par le Président de la République polonaise de 15 édifices comme monuments historiques (sur proposition du Ministre de la culture et des arts). Un projet de décret

relatif à la protection spécifique des biens d'intérêt historique fait actuellement l'objet de consultations entre différents services compétents. De plus, trois lois passées en 1994, à savoir la loi sur la construction, la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur les autoroutes à péage, ont mis en place des réglementations propres à mieux protéger que ce n'était le cas auparavant les biens culturels situés à proximité de zones visées par des projets d'aménagement. Les ordonnances du Conseil des ministres relatives à la création des parcs nationaux de Magorski et Biebrzanski comportaient elles aussi des dispositions pour la protection des monuments. Vers la fin de 1994, le Ministre de la culture et des arts a signé avec le Président de l'Office d'Etat pour l'agriculture un accord relatif à la préservation par l'Office des monuments sis sur ses domaines.

579. Les conservateurs des monuments des voïvodies ont inscrits au registre des monuments protégés 1 396 biens culturels en 1992 et 1 450 en 1993.

580. Le Ministre de la culture et des arts a convoqué une conférence des pays baltes sur les vols et la contrebande d'objets d'art. Le but de cette conférence était d'adopter des conclusions communes en vue de mettre fin à ces pratiques.

581. La question des contacts culturels internationaux de la Pologne en matière de protection du patrimoine culturel suscite depuis peu un très vif intérêt.

582. La vieille ville de Zamosc a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1992.

583. Ces dernières années, la Pologne a bénéficié d'un appui financier de l'Union européenne pour la préservation:

du château de Marienberg (en 1992);

des jardins du palais royal de Varsovie (en 1993);

du théâtre du palais de Lancut et du théâtre de verdure du parc Lazienki Krolewskie (en 1994).

584. L'Organisation Europa Nostra a versé une subvention pour le Pavillon de chasse d'Antonin (voïvodie de Kalisz) en 1993. Le Conseil de l'Europe a accordé une subvention au Centre régional d'étude et de protection de l'environnement culturel de Szczecin pour la préparation du projet "Patrimoine spirituel et matériel des cisterciens".

585. On notera que depuis 1993, la Pologne prend part chaque année à la célébration des Journées européennes du patrimoine.

La protection juridique de la liberté de création artistique

586. La liberté de création artistique et la protection de ses résultats, ainsi que la liberté de diffuser ces résultats, sont réglementées notamment par la loi du 4 février 1994 sur les droits d'auteur et droits voisins (Journal officiel No. 24, texte 83 tel que modifié). La protection conférée par cette loi est conforme à la tendance actuelle qui est de protéger le plus possible les fruits de la pensée créatrice, ou ce que l'on appelle la propriété intellectuelle. La protection de la loi se perpétue durant 50 ans après le décès de l'auteur. Les limites strictes imposées pour ce qui est des licences obligatoires et des

utilisations autorisées visent à protéger les intérêts de l'auteur dans toute la mesure possible.

La gestion des musées

587. Tout ce qui a trait à la gestion des musées est réglementé par la loi du 15 février 1962 (telle que modifiée ultérieurement) relative à la protection des biens culturels et des musées. Sous sa forme présente, ce texte est conforme à ce qu'était la structure interne du Ministère de la culture et des arts en place lors de la promulgation de la loi, et ne répond plus aux besoins des musées polonais actuels. La conception du rôle des musées a évolué depuis lors. Leur champ d'action s'est considérablement élargi (englobant des fonctions scientifiques, pédagogiques et de création). La réglementation actuelle n'est pas adaptée aux transformations qu'a connues la Pologne. C'est pourquoi en 1994, le Ministère a élaboré un nouveau projet de loi sur les musées pour éliminer tous les problèmes posés par les règlements anciens et introduisant notamment de nouvelles définitions juridiques de ce que sont un musée et ses organes directeurs, un inventaire de musée et un conservateur de musée. Ce projet a l'appui de tous les spécialistes en la matière.

588. L'infrastructure actuelle se compose de 19 musées relevant du Ministère de la culture et des arts, de 6 musées relevant d'autres ministères et de quelque 150 musées relevant des voïvodies; il existe environ 140 musées communaux et plus de 70 appartenant à des associations, coopératives, églises, etc. Le nombre de musées n'a guère évolué ces dernières années: on en compte à peu près 570, avec 170 annexes. Quelques annexes ont fermé et leurs collections ont été reprises par d'autres musées.

589. Les principaux problèmes qui se posent actuellement aux responsables des musées polonais ont trait au développement de certaines collections, ainsi qu'à leur conservation et à leur protection.

590. On constate une légère augmentation de la fréquentation des musées ainsi que d'autres institutions à vocation culturelle (après la forte baisse des années 1990-1991). Les données relatives à ce phénomène sont reproduites au tableau 69.

Tableau 69
Fréquentation des musées

	1992	1993	1994
Musées (et annexes)	564	567	578
Expositions (total)	2 577	2 791	2 953
temporaires	2 080	2 210	2 396
itinérantes	497	581	557
Nombre de visiteurs (milliers)	14 245	15 629	16 574
dont scolaires	5 900	5 982	6 718
Pour 1 000 habitants	371	406	430

591. Il convient de mentionner les activités pédagogiques des musées (cours, conférences, concerts, projections de films sur l'art). Les données relatives à ces activités sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 70
Activités pédagogiques des musées dans le domaine artistique en 1992-1993

Spécification	1992	1993	1994
Cours organisés par les musées	26 366	31 233	35 968
Participants	808 397	930 789	995 916
Conférences	6 884	6 827	6 297
Participants	285 194	269 296	386 505
Concerts	2 107	2 401	2 790
Participants	342 451	407 205	427 156
Projections de films sur l'art	18 578	17 768	20 094
Participants	948 928	868 312	968 497

Activité cinématographique

592. Une large participation à la vie culturelle du pays est assurée grâce à l'appui financier apporté à diverses initiatives prises en Pologne autour de films étrangers par des organismes publics ou privés, au titre notamment d'accords internationaux, de traités et de programmes de coopération culturelle. Les crédits alloués chaque année par l'Etat à l'activité cinématographique couvrent en partie, voire en totalité dans des cas particuliers où cela se justifie pleinement, les dépenses de promotion à l'étranger de l'art cinématographique polonais. Cette promotion se traduit par la participation de films et de réalisateurs polonais à des festivals internationaux et autres événements cinématographiques. Les producteurs de films, qu'ils relèvent d'organismes d'Etat ou du secteur privé, ainsi que toutes les institutions s'occupant de promouvoir la culture polonaise à l'étranger, peuvent également prétendre à cette aide financière.

593. La Filмотека Narodowa (Cinémathèque nationale) joue un rôle essentiel dans la protection et la présentation d'oeuvres cinématographiques polonaises et mondiales. La cinémathèque rassemble et prête ses collections de films (la collection principale se compose d'environ 15 000 titres du monde entier). Cette collection est largement utilisée par le cinéma "Iluzjon", spécialisé dans les films d'archives, par les cinéclubs, universités et centres culturels de tout le pays, ainsi que par les ambassades étrangères, les centres culturels étrangers en Pologne, etc. La cinémathèque possède aussi des documents historiques (quelque 20 000 livres, revues, scénarios, affiches, photographies). La salle de lecture attachée à la cinémathèque permet d'accéder à ces collections.

Protection des droits d'auteur

594. Afin de faire respecter le droit des auteurs à la protection des fruits tangibles et intangibles de leur travail, une loi sur les droits d'auteur et droits voisins a été promulguée le 4 février 1994 (Journal officiel n° 24 de 1994, texte 83). Cette loi tend aussi, dans la mesure du possible, à répondre à d'autres besoins culturels de la société. En outre, la Pologne a ratifié la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) en 1994.

595. Ces dernières années, la vie culturelle a connu de profonds changements en raison des transformations du système politique et économique. Beaucoup de textes ont été revus ou remplacés par d'autres, mieux adaptés à la nouvelle réalité juridique.

596. Les préparatifs en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Berne) se poursuivent; le Traité européen a fait obligation à la Pologne de ratifier cette convention.

597. Tout ce qui a trait à la protection de la propriété intellectuelle est actuellement régi par la loi du 4 février 1994 sur les droits d'auteur et droits voisins. Celle-ci protège la propriété intellectuelle des personnes (physiques et morales), auteurs, producteurs, éditeurs et tous leurs héritiers légitimes. Des sanctions sont prévues tant au civil qu'au pénal en cas de violation des droits d'un auteur. En vertu de la loi, les auteurs, producteurs, éditeurs, etc., qu'ils soient polonais ou étrangers, sont protégés sur une base d'égalité et de réciprocité, ce qui est rigoureusement conforme aux règles édictées par les conventions internationales. Afin d'assurer une protection plus efficace contre la piraterie, le Parlement a adopté une loi sur les oeuvres cinématographiques en 1987. En vertu de celle-ci, la distribution et la reproduction des films sont une concession de l'Etat accordée par le Président de la Commission cinématographique. La distribution de films "pirates" entraînerait le retrait de la concession et l'engagement de poursuites par le ministère public.

Activités de diffusion de la science et de la culture

598. Par l'intermédiaire de la Commission cinématographique, l'Etat apporte un soutien financier à de multiples festivals de cinéma, rétrospectives, manifestations et expositions dans tout le pays (certains ayant une ampleur internationale). En 1992, 18 manifestations ont bénéficié d'une aide se montant à 9 000 millions d'anciens zlotych; en 1993, ce sont 35 manifestations qui ont bénéficié d'un soutien de 15 557 millions d'anciens zlotych; en 1994, 17 manifestations ont reçu un appui d'un montant de 10 600 millions d'anciens zlotych.

599. Dans tout le pays, de nombreux cinéclubs organisent des activités éducatives et autres pour faire connaître l'art cinématographique. Des prix spéciaux sont accordés chaque année afin de récompenser des actions menées en faveur de la culture cinématographique par des personnes qui oeuvrent pour la connaissance du cinéma ou organisent des manifestations autour de films.

600. Des changements profonds affectant les structures politiques, juridiques et économiques et la vie sociale menacent le cinéma; on constate une diminution du nombre de salles et une baisse de fréquentation de celles-ci. Selon l'Office central de statistique (GUS), il y avait 960 salles de cinéma en 1991, 772 en 1992, 705 en 1993 et 713 en 1994. A l'heure actuelle, l'Etat n'est pas propriétaire de toutes les salles. Certaines sont gérées par des organismes cinématographiques officiels, la plupart par des conseils municipaux ou communaux, des centres culturels, l'armée, etc.; il existe aussi des salles de cinéma appartenant à des exploitants privés.

Tableau 71
L'exploitation des salles de cinéma

Cinémas en exploitation	1991	1992	1993	1994
Nombre de salles (total)	1 195	933	755	759
Gérées par l'Etat, par des organismes	71	74	32	36
Louées	251	212	200	197
Gérées par un concessionnaire	41	20	7	6
Privées	57	49	42	47
Gérées par des communes ou conseils municipaux, des centres culturels et l'armée	774	605	474	473

601. En 1993, il existait 6 379 cinéclubs rattachés à des maisons de la culture, associations et centres culturels. La privatisation de l'industrie cinématographique, commencée en 1990, a entraîné des changements profonds dans le régime de propriété des salles sorties du giron des organismes cinématographiques officiels (voir ci-dessus).

602. Afin de favoriser la réalisation de films polonais, de les diffuser et de les protéger, la Commission cinématographique prépare de nouveaux textes législatifs adaptés à la situation socio-économique actuelle du pays et offre un appui financier à divers types de films. Vingt-trois longs métrages ont été réalisés en 1992, 21 en 1993 et 21 en 1994. Trente-trois films autres que des longs métrages (films d'animation, films éducatifs, documentaires) ont été réalisés en 1992, ainsi que 52 films d'actualités; 39 films autres que des longs métrages et 52 films d'actualités ont été réalisés en 1993, et 31 et 52 respectivement en 1994. La plupart des films sont co-produits avec des producteurs étrangers ou au titre de contrats.

603. Les films susmentionnés ont bénéficié de subventions de la Commission cinématographique.

Echanges internationaux dans le domaine culturel et artistique

604. L'industrie cinématographique polonaise met à profit toutes les circonstances et occasions qui lui permettent d'être partie prenante dans des structures et organisations cinématographiques internationales. Depuis 1992, la Pologne participe au Fonds cinématographique "Euro-images" (un fonds qui

contribue au financement de coproductions à l'intérieur de l'Union européenne et finance en partie la distribution de films artistiques européens). La Commission cinématographique verse une cotisation et couvre les frais de participation de Polonais à ces organismes internationaux, ce qui permet à des producteurs et distributeurs polonais (privés ou d'Etat) de bénéficier des subventions qu'elles accordent.

605. La Pologne fait aussi partie de l'organisation Eureka Audiovisuel, rattachée à l'Union européenne. Cette participation permet à des artistes, producteurs et distributeurs polonais de se familiariser avec la vie cinématographique européenne. La participation à Eureka Audiovisuel suppose aussi le versement d'une cotisation annuelle par la Commission cinématographique.

606. Le budget de la Commission cinématographique sert aussi à financer en partie la participation d'artistes, critiques et spécialistes polonais à des festivals cinématographiques internationaux, colloques, conférences et séminaires. Le seul facteur qui restreint l'appui financier offert par la Commission à la promotion de films en Pologne et à l'étranger et à la participation aux activités d'organisations cinématographiques internationales est le manque de moyens. L'aide qu'elle fournit pour la promotion de l'art cinématographique polonais et pour la participation des auteurs à toutes sortes de manifestations et réunions cinématographiques internationales (ainsi qu'à des rencontres organisées en Pologne par des étrangers) est à fonds perdus.

Législation

607. Les textes législatifs ci-après ont trait à la mise en oeuvre de l'article 15 :

Loi du 25 octobre 1991 relative à l'organisation et à la mise en oeuvre d'activités culturelles (Journal officiel n° 114, texte 493).

Loi du 6 avril 1981 sur les fondations (Journal officiel n° 46 de 1991, texte 203).

Loi du 7 avril 1989 sur les associations (Journal officiel n° 20, texte 104).

Loi du 16 juillet 1987 sur l'industrie cinématographique (Journal officiel n° 22, texte 127).

Loi du 4 mai 1982 sur les fonctions du Ministre de la culture et des arts (Journal officiel n° 14, texte 112).

Loi du 4 février 1994 sur les droits d'auteur et droits voisins (Journal officiel n° 24, texte 83).

Ordonnance du Conseil des ministres en date du 15 novembre 1994 concernant la liste des responsabilités de l'Etat qui peuvent être déléguées à des entités ne relevant pas de l'Etat (Journal officiel n° 131, texte 657).